

VILLE DE SARREGUEMINES
PROCES VERBAL

DE LA 28^{ème} SEANCE PLENIERE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 JUIN 2023

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des procès-verbaux des 26^{ème} et 27^{ème} séances du Conseil Municipal
2. Désignation de représentants dans les organismes extérieurs - Modification de représentants
3. Engagement de la Ville dans le deuxième volet du dispositif Action Cœur de Ville
4. Expérimentation de la certification des comptes - Rapport d'attestations particulières relatives à l'exercice clos le 31/12/2022
5. Approbation du Compte de Gestion 2022
6. Vote du Compte Administratif 2022
7. Affectation des résultats 2022
8. Fin de la démarche d'expérimentation de certification des comptes au 31/12/2022
9. Garantie municipale à hauteur de 50% d'un emprunt de 592 380 € à contracter par VIVEST auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la réhabilitation de 13 logements sis Rues Touba et Bacher à Sarreguemines
10. Carte scolaire – Mesures prévisionnelles pour la rentrée 2023
11. Apprentissage
12. Protection Sociale Complémentaire au profit des agents de la Ville mutualisée avec la CASC et le CCAS
13. Groupement de commandes pour les marchés de Protection sociale complémentaire Risque Santé et Risque Prévoyance
14. Demande de subvention au titre du plan national « 5000 terrains de sport » - modification de la localisation d'un équipement de proximité
15. Attribution de subventions dans le cadre de l'opération MOSELLE JEUNESSE 2023
16. Dépôt d'archives aux Archives départementales
17. Convention avec FREE MOBILE - installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal situé 10 rue du Parc cadastré numéro 35 section 02
18. Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement des travaux de remplacement d'une partie de la couverture du Centre Technique Municipal situé 4 rue Philippe Leclerc
19. Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement des travaux de voirie dans la rue du Beau Site

- 20. Convention de servitude avec ENEDIS relative à la réalisation d'un branchement d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur la parcelle communale située, Place de la Grande Armée, cadastrée section 22, numéro 0359**
- 21. Convention avec l'UGAP – Intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2025**
- 22. Intervention de l'EPF Grand Est sur le site de l'ancienne caserne de gendarmerie rue du Maréchal Foch – Avenant numéro 1 à la convention de maîtrise foncière F09FC70N005**
- 23. Convention de mise à disposition d'un bien sis 6 rue Poincaré – site BANQUE DE FRANCE**
- 24. Convention de mise à disposition d'un bien sis 43 rue Poincaré**
- 25. Convention de mise à disposition d'un bien sis 47 rue Poincaré**
- 26. Cession d'une parcelle communale, cadastrée section 23 numéro 465, à la société ARTBATI**
- 27. Renouvellement des baux de chasse – Période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033**
- 28. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT) – Communication(s)**
- 29. Divers**

Par convocation en date du 12 juin 2023, Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire, a invité le Conseil Municipal de Sarreguemines à siéger le 26 juin 2023, à partir de 18 h 00 dans la salle du Conseil Municipal, pour sa 28^{ème} séance plénière.

Etaient présents sous la présidence de Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH (à partir du point n°3), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER (à partir du point n°6 jusqu'au point n°26), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Ont donné procuration :

- Marie-Thérèse HEYMES-MUHR à Jean-Claude CUNAT
- Luc DOLLE à Corinne THINNES
- Véronique DOH à Christine MARCHAL (jusqu'au point n°2)
- Stéphanie BEDE-VÖLKER à Christine CARAFA
- Flore TITEUX à Sayah KHARROUBI
- Alain DANN à Bernadette NICKLAUS
- Marc FELD à Nicole MULLER-BECKER

Etait excusée : Madame Laetitia DORCKEL-ALTMAYER, Conseillère aux Décideurs Locaux

Etaient également présents pour les services :

Mesdames et Messieurs THIELEN, Directrice Générale des Services, EBERHART, Directeur Général des Services Techniques, KACED, Directeur de Cabinet, YILMAZ, Directeur Adjoint de Cabinet, ATAMANIUK, Directeur des Affaires Culturelles, ALBERTUS, Directeur Vie Associative et Administration Générale, LIEBGOTT, Directrice Ve Familiale, BITSCH, Directeur de la Communication, BODE, Responsable des Archives, CAHN, Manager de Centre-Ville, CAMILLO, Directeur Adjoint du CCAS, DEDDOUCHE, Directrice des Finances, DEIANA, Responsable du Service Aménagement et

Urbanisme, DORMOY, Directrice des Ressources Humaines, HANRIOT-FEY, Responsable du Service des Marchés Publics, HOFFMANN, Responsable du Service Education, KRUCHTEN, Responsable des Affaires Juridiques, ROTH, Responsable Jeunesse, GIORGIEVIC, Responsable du Service Vie des Assemblées/Accueil/Courrier.

*Le quorum étant atteint, Monsieur **Maxime TRITZ**, désigné comme Secrétaire de Séance, procède à l'appel des Conseillers Municipaux.*

***Monsieur le Maire** informe du dépôt sur les tables de la revue municipale. Ensuite, il annonce la venue le 03 juillet 2023 de Monsieur Michaël BILLONE, Chef de la Police Municipale, accompagné des premiers recrutements. D'autres suivront dans les semaines et les mois à venir afin d'arriver cet automne à un effectif de six personnes à la Police Municipale.*

Puis, il se réjouit de l'approche de la Saint Paul.

Egalement, il évoque la restauration de la fresque d'Alexandre SANDIER sur le Casino. Une deuxième phase de restauration se poursuivra en 2024 pour la partie à droite et visible du Casino.

Par ailleurs, rendez-vous est donné à tous pour les festivités du 13 juillet.

En outre, la flamme olympique sera de passage à Sarreguemines le 27 juin 2024.

Il salue le bon déroulement de la Journée de la Mobilité Douce le vendredi 23 juin 2023.

De plus, la ligne ferroviaire PARIS-BERLIN en passant par SARREBRUCK est le fruit de l'engagement des élus du secteur à l'initiative du GECT et de l'Eurodistrict SaarMoselle. Ce projet a été largement soutenu et la Saarbahn renforce ainsi sa nécessité.

Il signale également le test effectué avec un train léger sur la ligne SARREGUEMINES-NIEDERBRONN sur un tronçon LEMBERG-BITCHE. Il s'agit d'une initiative dans le sens du désenclavement du Pays de Bitche.

*Enfin, **Christine MARCHAL** évoque le pré-programme de la saison culturelle 2023-2024. Elle salue le travail du service culturel qui est parvenu à boucler la saison en cette période chargée et du service communication pour l'habillage. Cette plaquette est également en ligne sur le site internet de la Ville et les inscriptions auront lieu au mois de septembre.*

1. Approbation des procès-verbaux des 26^{ème} et 27^{ème} séances du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les procès-verbaux des 26^{ème} et 27^{ème} séances du Conseil Municipal.

*Monsieur **François BOURBEAU** met en avant que des échanges n'y figurent pas et souhaite connaître la raison.*

***Monsieur le Maire** répond qu'il vérifiera.*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques

WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Approuve : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH (par procuration), Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Bernadette HILPERT

Une abstention : François BOURBEAU

Le procès-verbal de la 26ème séance du Conseil Municipal du 22 mai 2023.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Approuve : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH (par procuration), Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Bernadette HILPERT

Une abstention : François BOURBEAU

Le procès-verbal de la 27ème séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023.

2. Désignation de représentants dans les organismes extérieurs - Modification de représentants

Lors de précédentes séances du Conseil Municipal, il a été procédé à la désignation d'élus du Conseil Municipal dans des organismes extérieurs.

Il est proposé de modifier la liste des représentants municipaux dans les organismes extérieurs comme suit :

- Maison de retraite médicalisée Sainte Marie

Remplacement de Monsieur GEY Dominique par Mme NICKLAUS Bernadette

- Conseil d'administration – Lycée Technique Henri Nominé (et Lycée Professionnel Henri Nominé)

Remplacement de Monsieur GEY Dominique par Mme PETER Isabelle

*Après la présentation du rapport par **Monsieur le Maire, Madame Bernadette HILPERT** souhaite rappeler des précédentes discussions portant sur le fonctionnement du Conseil Municipal et l'ouverture possible pour l'opposition à un certain nombre de commissions ou de représentations. Pour l'instant cette possibilité n'a pas été permise.*

Monsieur le Maire s'engage à vérifier si cet engagement a été pris comme tel et prend acte de la remarque.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Vu la délibération n°7 en date du 29 juin 2020, la délibération n°8 en date du 05 octobre 2020, la délibération n°2 en date du 12 octobre 2021, la délibération n°6 en date du 20 décembre 2021 et de la délibération en date du 5 avril 2023 désignant les représentants municipaux dans les différents organismes extérieurs,

Considérant la nécessité de modifier les représentants au sein de certains organismes extérieurs,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration),

Véronique DOH (par procuration), Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- de ne pas recourir au scrutin secret, mais au vote à main levée pour désigner les délégués de la Ville ou du conseil municipal dans des organismes extérieurs.

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH (par procuration), Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'accepter les modifications proposées des délégués comme figurant sur la liste annexée à la présente délibération.

3. Engagement de la Ville dans le deuxième volet du dispositif Action Cœur de Ville

Lancée en mars 2018, Action Cœur de Ville a permis à la Ville de Sarreguemines de lancer un grand nombre de projets qui participent à la dynamique et à l'attractivité du centre-ville.

Le succès de cette première phase qui s'achève cette année a incité l'Etat à relancer pour trois années supplémentaires ce dispositif.

Action Cœur de Ville 2 permettra à la Ville de finaliser les projets en cours et d'en lancer des nouveaux sur la période 2023 – 2026, avec la possibilité d'étendre le périmètre d'action aux entrées de la Ville.

Les cinq axes du volet 1, à savoir :

- la réhabilitation et la restructuration de l'habitat en centre-ville
- le développement économique et commercial
- l'accessibilité ,les mobilités et les connexions
- la mise en valeur de l'espace public et du patrimoine
- l'accès aux équipements et services publics

restent d'actualité avec trois défis majeurs qui viennent compléter ces axes :

- la transition écologique, qui sera le fil conducteur de ce volet 2
- la transition démographique
- la transition économique

L'Etat nous demande donc de valider notre engagement pour cette deuxième phase et de travailler sur un plan d'action qu'il faudra lui soumettre avant la fin de cette année ce qui conduira à la signature d'un avenant.

Le Conseil Municipal voudra bien se prononcer sur cet engagement de la Ville.

Monsieur **Sébastien JUNG** présente le rapport et signale que le prochain volet portera également sur la transition écologique ainsi que sur les entrées de ville. A ce titre, il cite la destruction des deux Tours des Sapins dans la mesure où la Route de Nancy peut être considérée comme une entrée de ville. Un travail est également mené sur les gares ; la SNCF oeuvrant également pour la valorisation de ses espaces.

Monsieur **François BOURBEAU** tient tout d'abord à remercier Sébastien JUNG pour son engagement dans le dispositif Action Cœur de Ville et sur le centre-ville. Puis, il l'interpelle personnellement au sujet d'une forme de « trahison » de cet engagement lorsqu'il affiche sur son profil LINKEDIN la promotion des animations effectuées au « Best ». Puis, lors d'une précédente réunion de Conseil Municipal, il avait été question de mettre en place un barème du centre-ville. Ce sujet devait être mis à la réflexion. Egalement, la presse avait évoqué l'installation dans le secteur de la gare d'un centre de co-working.

Monsieur **Sébastien JUNG** précise qu'il ne répondra pas aux attaques personnelles de Monsieur BOURBEAU jugées sans fondement. Concernant le baromètre du centre-ville, il s'agit d'une idée proposée par Monsieur BOURBEAU. Il souligne que la démarche de la Ville consiste à proposer des actions visibles au quotidien (exemple : les travaux place du Marché, la signalisation dynamique des parkings, les Tours des Douanes). Le baromètre est ainsi vécu tous les jours.

Monsieur le Maire rajoute que la poursuite des opérations implique forcément que dans le dossier figurera le passé, le présent et le futur. Le rapport en lui-même oblige ce que Monsieur BOURBEAU mentionne. La garantie est donnée quant à sa communication.

Monsieur **Sébastien JUNG** revenant sur le dispositif « 1001 Gares », signale qu'il ne s'agissait pas d'un projet de co-working mais plutôt un « food kurt » à l'image de ce qu'on peut voir dans les aéroports avec plusieurs guichets offrant des spécialités culinaires différentes avec un espace central pour la dégustation. Egalement, le porteur de projet de l'époque s'est retiré pour des raisons non connues.

Monsieur **François BOURBEAU** interroge quant aux bornes escamotables non relevées à sa connaissance.

Monsieur **Sébastien JUNG** répond que cette action, non identifiée au départ, a été rajoutée à Action Cœur de Ville. En outre, pour des raisons évidentes de sécurité et des remontées de riverains de la zone piétonne notamment lors des livraisons des différents commerces, ce dispositif de bornes a été initié ; dispositif qui doit se faire en concertation avec les riverains, les commerçants, les livreurs, les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers.

Monsieur **Christian DIETSCH** complète que l'entrée en vigueur du dispositif devrait se faire à la rentrée. Il explique que des réunions se sont tenues avec les diverses forces de l'ordre ou de secours et des composants électroniques ont dû être rajoutés afin qu'ils puissent les ouvrir dans toutes les situations. A titre d'exemple, il indique que les sapeurs-pompiers ont quatre façons d'ouverture différentes de ces bornes. Enfin, ces composants électroniques, ces circuits imprimés ont souffert d'une difficulté d'approvisionnement.

Monsieur le Maire précise que concrètement ce sera un atout supplémentaire en matière de sécurité puisque cela évitera les camions ou la mise en place de gros blocs en béton, souvent disgracieux, au moment des opérations en ville. Il s'agit là d'une manière beaucoup plus élégante d'assurer la sécurité.

Madame **Nicole MULLER-BECKER** précise qu'elle porte une attention toute particulière à Action Cœur de Ville dans la mesure où le cœur de notre ville dépend de la concrétisation et de l'efficacité des actions mises en place. De cette manière il conviendra, à un moment donné, d'évaluer ces actions pour le bien être des habitants et du monde économique. Revenant sur une récente Commission d'Urbanisme où il a été question de bornes installées au centre de la vieille ville, elle espère que celles-ci seront également rapidement opérationnelles avec les éléments techniques précédemment évoqués. Lors de cette commission, Monsieur DIETSCH énonçait le mois de novembre pour la mise en service. Elle interroge à ce sujet.

Monsieur **Sébastien JUNG** explique que les travaux ont été présentés il y a quelques semaines aux riverains et aux commerçants de la Place. Il y va de la sécurité des commerces et des utilisateurs de ces commerces et de ces terrasses. De plus, la présentation publique de ces bornes avait suscité l'unanimité et tout ce qui est entrepris dans ce secteur se déroule en concertation avec les riverains, mais aussi les commerçants, les commerçants non sédentaires qui devraient probablement retourner sur ce périmètre dès que les travaux seront terminés soit en janvier ou février 2024.

Madame **Nicole MULLER-BECKER** espère que cette démarche de concertation s'est effectuée. Elle souligne qu'au moment de la Commission d'Urbanisme la discussion n'était pas allée sur ce point-là. Elle se déclare ravie si la concertation a bien eu lieu et que le dispositif soit accueilli à l'unanimité.

Madame **Bernadette HILPERT** souhaitant revenir sur le déroulé, comprend que la Commission Enjeux du Centre-Ville va reprendre le bilan, réaliser une synthèse et tracer un certain nombre d'objectifs.

Monsieur **Sébastien JUNG** répond que cette démarche se déroulera ainsi. Ce soir, il convient d'acter notre volonté de poursuivre l'engagement dans Action Cœur de Ville. Ensuite, en interne et avec les différents partenaires et co-signataires d'Action Cœur de Ville, des comités de projets et des COPIL se tiendront. Il tient à rassurer Madame **HILPERT** dans la mesure où, à un moment ou à un autre, le dialogue concernant les actions passées et futures reviendra et tous les élus seront associés.

Madame **Bernadette HILPERT** souhaiterait que ce ne soit pas, à un moment ou à un autre, à la fin, et que ce soit juste une présentation dont la synthèse pourra être lue dans le journal. Elle insiste sur le point qui lui est cher à savoir la manière de participer et le temps consacré à l'élaboration. Elle estime que c'est important en ce sens que c'est soit une démarche participative avec des perspectives émises lors du bilan, soit il en sera question à la fin de la réflexion.

Monsieur **Sébastien JUNG** propose de faire le comité de projets avec les acteurs et les partenaires, la Commission Enjeux du Centre-Ville et le COPIL ce qui laissera du temps entre les deux afin d'ajuster éventuellement les fiches actions.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Sébastien JUNG,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2018 lançant le dispositif Action Cœur de Ville,

Considérant l'opportunité de prolonger le dispositif Action Cœur de Ville dans le deuxième volet sur la période 2023 – 2026,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

D'autoriser Monsieur le Maire à engager la Ville de Sarreguemines dans le volet 2 du dispositif Action Cœur de Ville.

4. Expérimentation de la certification des comptes - Rapport d'attestations particulières relatives à l'exercice clos le 31/12/2022

*En préambule, Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** rappelle que la Ville est engagée dans l'expérimentation de la certification des comptes depuis avril 2017. Vingt-cinq collectivités étaient engagées au départ. Aujourd'hui, elles sont encore au nombre de vingt-quatre. Particularité à Sarreguemines, la Ville de Sarreguemines et la Communauté d'Agglomération font partie de cette expérimentation. Sur les vingt-quatre collectivités restantes, la Ville de Sarreguemines est la seule à ne pas faire une certification sur l'ensemble des cycles mais uniquement en attestations particulières. Ce choix effectué à l'époque s'avère être un choix heureux puisqu'en attestations particulières le travail avec le Commissaire aux Comptes se fait beaucoup plus dans le détail et de manière rigoureuse.*

Dans le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes, le Commissaire aux Comptes a établi un rapport d'audit portant sur les comptes clos au 31/12/2022 (travaux sur les charges de fonctionnement et les engagements hors bilan).

La formation inter juridictions a également établi en date du 11 mai 2023, l'attestation de conformité des travaux du commissaire aux comptes prévue au cahier des charges de l'expérimentation.

Le Conseil Municipal voudra bien prendre acte du rapport d'audit de comptes spécifiques pour l'exercice clos du 31 décembre 2022 ainsi que de l'attestation de conformité des travaux du commissaire aux comptes.

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** énonce l'opinion du Commissaire aux Comptes « Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que les comptes spécifiques présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, au regard de l'instruction budgétaire et comptable M57, le patrimoine et la situation financière de la Ville de Sarreguemines au 31.12.2022, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé. Il excuse Monsieur MULLER, empêché ce soir, et déclare avoir été ravi de travailler avec lui.*

*Monsieur **François BOURBEAU** interroge quant à l'existence d'un rapport plus détaillé portant sur le détail des vérifications et des travaux. Il trouve dommage qu'il ne soit pas joint à la préparation de la réunion de ce soir. La synthèse indique que tout va bien mais on ne peut pas se rendre compte du travail qui a été effectué.*

*Madame **Lydie DEDDOUCHE** répond que des documents de travail ont été établis notamment en début et un rapport final. Il s'agit de documents qui ne sont pas obligatoirement transmis. On se fie au cahier des charges signé avec le Cour des Comptes sur les éléments à transmettre obligatoirement au Conseil Municipal. Le Cabinet DELOITTE établit un rapport, établit une opinion et il ne saurait émettre un avis qui ne serait pas conforme aux travaux menés et constatés lors de la vérification de nos comptes.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** indique que ces documents sont à disposition.*

*Monsieur **François BOURBEAU** cite le fondement de l'opinion du Commissaire aux Comptes « le dispositif de contrôle interne qui existe au sein de la Ville présente des insuffisances ». Il interroge quant à celles-ci constatées par le Commissaire aux Comptes et les plans d'actions pour les améliorer. Il met en avant l'importance des procédures de contrôle interne dans une organisation et notamment la vérification du respect de celles-ci dans l'ensemble de l'organisation.*

S'agissant du contrôle interne, Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** remet tout en perspective et fait remarquer à quel point c'est difficile puisque c'est également le métier de Monsieur **BOURBEAU**. Il indique que lorsqu'une collectivité s'engage dans une démarche qualité par rapport au risque financier, cela prend du temps. Il rappelle les premières remarques faites à savoir l'inventaire qui n'a pas été validé comme dans aucune des vingt-quatre collectivités. En effet, partout il a été constaté un écart entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique. De même, il était extrêmement difficile pour les collectivités d'avoir à l'instant T une photographie du patrimoine qui soit conforme à la valorisation comptable. En outre, il est attendu pour la fin de l'année, un texte relatif à la certification des comptes. Concernant l'évaluation des bases, le Commissaire aux Comptes, comme dans toutes les collectivités, s'est rendu compte que lorsqu'on évalue les bases fiscales, on se base sur des chiffres communiqués par la DGFiP ; chiffres dont on n'est pas certain de l'exactitude. Il poursuit la déclinaison des attestations particulières avec le travail sur les charges de personnel. Il tient à préciser que les services effectuent un travail phénoménal de mise en place de procédures internes de contrôle, de vérifications, de définition du risque et de process sur les charges de personnel. Du travail reste encore à accomplir concernant les heures supplémentaires, l'utilisation des véhicules de service ... Il est d'avis de poursuivre ce travail sur les process et les procédures internes.

Monsieur **François BOURBEAU** partage cet avis. Pour lui, le processus et le contrôle interne sont les clés d'une bonne organisation.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** rajoute que Sarreguemines est une grande collectivité et qu'il est difficile de mettre en place, en deux-trois ans, toutes les procédures de contrôles internes nécessaires et suffisantes.

Monsieur **François BOURBEAU**, au vu des explications de Monsieur **SCHWARTZ** sur le contrôle interne, comprend qu'il était question d'insuffisances dans le domaine des ressources humaines.

Madame **Lydie DEDDOUCHE**, interpellée par Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ**, répond que s'agissant de la fiabilité entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable, il convient d'attendre le rapport final de l'Etat. Ensuite, les insuffisances évoquées par le Commissaire aux Comptes concernent la mise en place des procédures en terme de contrôle RH sur les charges de personnel. Le Cabinet **DELOITTE** est revenu en fin d'année dernière sur l'ensemble des cycles audités. A cette occasion, a été pointé la « carence » sur ce sujet-là.

Monsieur **François BOURBEAU** remercie pour ces explications et souhaite revenir sur l'attestation de la Cour des Comptes et les réserves émises sur des commentaires qui n'ont pas été faits au bilan et au compte de résultat 2022. Selon la Cour des Comptes, la commune n'a pas délivré cette note explicative.

Madame **Lydie DEDDOUCHE**, interpellée par Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ**, répond que la Cour des Comptes a été très factuelle dans les éléments possédés. Malheureusement, il ne transparait pas dans le rapport le fait que les éléments avaient été transmis. Le Cabinet Deloitte a été audité par la Cour des Comptes le 11 mai 2023. La commune n'était pas informée de cette date de rencontre entre les deux. Le 08 mars 2023 une première version a été transmise au Cabinet Deloitte et la deuxième version le 02 mai 2023. Aucune information n'a été donnée à la Cour par le Cabinet Deloitte audité le 11 mai sur le fait qu'il était en possession de ce rapport.

Monsieur **Durkut CAN** intervient pour préciser que ces points sont abordés et discutés en Commission des Finances.

Madame **Bernadette HILPERT** indique que tout le monde ne siège pas à la Commission des Finances, « c'est pour cette raison qu'il y a le Conseil Municipal ».

Monsieur le Maire rappelle que l'inscription dans les Commissions est ouverte à tous. Il estime que la présence dans les Commissions est importante au nom du travail et de la prise de décision en amont, et pas seulement en Conseil Municipal quand c'est médiatisé.

S'agissant de la Commission des Finances, Monsieur **François BOURBEAU** souhaiterait que les dates soient planifiées longtemps à l'avance. Il met en avant qu'il a un agenda chargé et qu'il lui est difficile de se libérer quand la convocation arrive trois, quatre jours avant la Commission.

Monsieur le Maire argue que tous les agendas sont chargés.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ**, élu depuis 2014, précise qu'en général lorsqu'il y a un Conseil Municipal lundi, la Commission des Finances se tient le mercredi précédent.

Monsieur **François BOURBEAU** souligne que ce n'est pas toujours le mercredi.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** complète qu'après avoir présidé la Commission des Finances il s'est rendu à la Commission du Développement Economique de la Communauté d'Agglomération à laquelle Monsieur BOURBEAU assistait.

Monsieur **François BOURBEAU** estime que c'est un peu malhonnête de lui reprocher sa non-présence à la Commission des Finances sachant qu'il était présent à la Commission des Affaires Economiques à laquelle Monsieur Durkut CAN assistait également.

Monsieur le Maire signifie qu'il est important que chacun fasse comme il le peut et au mieux pour être présent autant que faire se peut.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Jean-Marc SCHWARTZ,

Vu l'attestation de conformité des travaux du Commissaire aux Comptes au cahier des charges de l'expérimentation, établie par la formation inter-juridictions, lors de sa séance du 11 mai 2023 jointe en annexe,

Vu le rapport établi en date du 13 juin 2023 par le Commissaire aux Comptes relatif à l'audit de comptes spécifiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 joint en annexe,

Prend acte : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- De l'attestation de conformité des travaux du commissaire aux comptes au cahier des charges de l'expérimentation du 11 mai 2023,
- De la synthèse du rapport du 13 juin 2023

5. Approbation du Compte de Gestion 2022

Considérant les comptes de gestion 2022 joints en annexe, les membres du conseil municipal sont appelés à constater le total des masses et le total des soldes figurant au compte de gestion à la clôture de l'exercice 2022 pour les opérations comptables de la classe 4 « comptes de tiers » et la classe 5 « comptes financiers » (classes qui ne se retrouvent pas dans le compte administratif de l'ordonnateur), qui sont les suivants :

- pour le compte principal

	solde en début de gestion		opérations constatées au cours de la gestion		soldes à la clôture de gestion	
	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs
classe 4	1 063 706,31	803 191,52	75 680 060,84	74 342 818,78	2 533 033,85	1 195 791,79
classe 5	1 352 240,16		39 943 923,97	38 263 037,03	1 680 886,94	0

- pour le compte annexe des parcs de stationnement

	solde en début de gestion		opérations constatées au cours de la gestion		soldes à la clôture de gestion	
	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs
classe 4	74 688,71	30 462,44	955 576,97	782 042,56	250 655,86	77 121,45
classe 5	0	0	75 945,01	75 945,01	0	0

- pour le compte annexe forêts communales

	solde en début de gestion		opérations constatées au cours de la gestion		soldes à la clôture de gestion	
	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs
classe 4	179 007,04	36 367,23	899 189,83	675 409,63	236 019,20	12 239,00
classe 5	0	0	5 644,02	5 644,02	0	0

- pour le compte annexe des lotissements

	solde en début de gestion		opérations constatées au cours de la gestion		soldes à la clôture de gestion	
	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs
classe 4	225,31	294 470,63	675,31	294 920,63	0,31	294 245,63
classe 5	0	0	0	0	0	0

Les membres du Conseil Municipal sont également appelés à constater les résultats d'exécution des différents comptes par section budgétaire, qui sont les suivants :

- pour le compte principal

	Résultats de clôture au 31/12/2021 :	Part affectée à l'investissement en 2022	Résultat de l'exercice 2022	Opérations d'ordre non budgétaires	Résultats de clôture hors RAR au 31/12/2022 :
INVESTISSEMENT	-1 311 306,61		873 763,18		-437 543,43
FONCTIONNEMENT	2 218 512,55	1 419 820,47	1 892 984,44		2 691 676,52
TOTAL :	907 205,94	1 419 820,47	2 766 747,62		2 254 133,09

- pour le compte annexe des parcs de stationnement

	Résultats de clôture au 31/12/2021 :	Part affectée à l'investissement en 2022	Résultat de l'exercice 2022	Opérations d'ordre non budgétaires	Résultats de clôture hors RAR au 31/12/2022 :
INVESTISSEMENT	-87 093,87		55 467,73		-31 626,14
FONCTIONNEMENT	100 389,55	87 093,87	161 005,41		174 301,09
TOTAL :	13 295,68	87 093,87	216 473,14		142 674,95

- pour le compte annexe forêts communales

	Résultats de clôture au 31/12/2021 :	Part affectée à l'investissement en 2022	Résultat de l'exercice 2022	Opérations d'ordre non budgétaires	Résultats de clôture hors RAR au 31/12/2022 :
INVESTISSEMENT	-1 255,40		-15 998,90		-17 254,30
FONCTIONNEMENT	143 895,21	1 255,40	98 394,69		241 034,50
TOTAL :	142 639,81	1 255,40	82 395,79		223 780,20

- pour le compte annexe des lotissements

	Résultats de clôture au 31/12/2021 :	Part affectée à l'investissement en 2022	Résultat de l'exercice 2022	Opérations d'ordre non budgétaires	Résultats de clôture hors RAR au 31/12/2022 :
INVESTISSEMENT	-294 245,32		0,00		-294 245,32
FONCTIONNEMENT	0,00		0,00		0,00
TOTAL :	-294 245,32	0,00	0,00		-294 245,32

- cumuls des soldes et résultat cumulé du compte principal et comptes annexes

	Résultats de clôture au 31/12/2021 :	Part affectée à l'investissement en 2022	Résultat de l'exercice 2022	Opérations d'ordre non budgétaires	Résultats de clôture hors RAR au 31/12/2022 :
INVESTISSEMENT	-1 693 901,20	0,00	913 232,01	0,00	-780 669,19
FONCTIONNEMENT	2 462 797,31	1 508 169,74	2 152 384,54	0,00	3 107 012,11
TOTAL :	768 896,11	1 508 169,74	3 065 616,55		2 326 342,92

Avant la présentation du diaporama, Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** signale qu'il s'agit probablement de la dernière fois que le Compte de Gestion est soumis à l'approbation du Conseil en l'état. En effet, la Ville s'est portée volontaire à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour l'exercice 2023. C'est un compte commun regroupant le Compte de Gestion et le Compte Administratif.

Madame **Bernadette HILPERT** demande si une discussion interviendra au point n°6 avec le vote du Compte Administratif 2022.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond par l'affirmative.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Jean-Marc SCHWARTZ,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 21 juin 2023,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022 pour le budget principal et les budgets annexes, le détail des titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Responsable du Service de Gestion Comptable avec l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer (joint en annexe),

Après s'être assuré que le Responsable du Service de Gestion Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget principal et des budgets annexes,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

1) CONSTATE comme suit

Le total des masses et le total des soldes figurant au compte de gestion à la clôture de l'exercice 2022 pour les opérations comptables de la classe 4 « comptes de tiers » et la classe 5 « comptes financiers » (classes qui ne se retrouvent pas dans le compte administratif de l'ordonnateur) :

- pour le compte principal

	solde en début de gestion		opérations constatées au cours de la gestion		soldes à la clôture de gestion	
	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs
classe 4	1 063 706,31	803 191,52	75 680 060,84	74 342 818,78	2 533 033,85	1 195 791,79
classe 5	1 352 240,16		39 943 923,97	38 263 037,03	1 680 886,94	0

- pour le compte annexe des parcs de stationnement

	solde en début de gestion		opérations constatées au cours de la gestion		soldes à la clôture de gestion	
	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs
classe 4	74 688,71	30 462,44	955 576,97	782 042,56	250 655,86	77 121,45
classe 5	0	0	75 945,01	75 945,01	0	0

- pour le compte annexe forêts communales

	solde en début de gestion		opérations constatées au cours de la gestion		soldes à la clôture de gestion	
	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs
classe 4	179 007,04	36 367,23	899 189,83	675 409,63	236 019,20	12 239,00
classe 5	0	0	5 644,02	5 644,02	0	0

- pour le compte annexe des lotissements

	solde en début de gestion		opérations constatées au cours de la gestion		soldes à la clôture de gestion	
	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs	débiteurs	créditeurs
classe 4	225,31	294 470,63	675,31	294 920,63	0,31	294 245,63
classe 5	0	0	0	0	0	0

2) CONSTATE comme suit

Les résultats d'exécution des différents comptes par section budgétaire :

- pour le compte principal

	Résultats de clôture au 31/12/2021 :	Part affectée à l'investissement en 2022	Résultat de l'exercice 2022	Opérations d'ordre non budgétaires	Résultats de clôture hors RAR au 31/12/2022 :
INVESTISSEMENT	-1 311 306,61		873 763,18		-437 543,43
FONCTIONNEMENT	2 218 512,55	1 419 820,47	1 892 984,44		2 691 676,52
TOTAL :	907 205,94	1 419 820,47	2 766 747,62		2 254 133,09

- pour le compte annexe des parcs de stationnement

	Résultats de clôture au 31/12/2021 :	Part affectée à l'investissement en 2022	Résultat de l'exercice 2022	Opérations d'ordre non budgétaires	Résultats de clôture hors RAR au 31/12/2022 :
INVESTISSEMENT	-87 093,87		55 467,73		-31 626,14
FONCTIONNEMENT	100 389,55	87 093,87	161 005,41		174 301,09
TOTAL :	13 295,68	87 093,87	216 473,14		142 674,95

- pour le compte annexe forêts communales

	Résultats de clôture au 31/12/2021 :	Part affectée à l'investissement en 2022	Résultat de l'exercice 2022	Opérations d'ordre non budgétaires	Résultats de clôture hors RAR au 31/12/2022 :
INVESTISSEMENT	-1 255,40		-15 998,90		-17 254,30
FONCTIONNEMENT	143 895,21	1 255,40	98 394,69		241 034,50
TOTAL :	142 639,81	1 255,40	82 395,79		223 780,20

- pour le compte annexe des lotissements

	Résultats de clôture au 31/12/2021 :	Part affectée à l'investissement en 2022	Résultat de l'exercice 2022	Opérations d'ordre non budgétaires	Résultats de clôture hors RAR au 31/12/2022 :
INVESTISSEMENT	-294 245,32		0,00		-294 245,32
FONCTIONNEMENT	0,00		0,00		0,00
TOTAL :	-294 245,32	0,00	0,00		-294 245,32

- cumuls des soldes et résultat cumulé du compte principal et comptes annexes

	Résultats de clôture au 31/12/2021 :	Part affectée à l'investissement en 2022	Résultat de l'exercice 2022	Opérations d'ordre non budgétaires	Résultats de clôture hors RAR au 31/12/2022 :
INVESTISSEMENT	-1 693 901,20	0,00	913 232,01	0,00	-780 669,19
FONCTIONNEMENT	2 462 797,31	1 508 169,74	2 152 384,54	0,00	3 107 012,11
TOTAL :	768 896,11	1 508 169,74	3 065 616,55		2 326 342,92

3) DECLARE

que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Service de Gestion Comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

4) APPROUVE : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

le compte de gestion 2022 du comptable, dont les écritures sont en tous points identiques à celles du compte administratif de l'ordonnateur.

6. Vote du Compte Administratif 2022

En préambule, Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ informe qu'il convient de procéder à la désignation du Président de Séance pour ce point car il ne peut s'agir du Maire.

Monsieur le Maire propose la désignation à main levée du Président et Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ est désigné Président de Séance pour la délibération du Compte Administratif ; Monsieur le Maire pouvant assister qu'au débat.

Cette année, le compte administratif et le compte de gestion sont présentés postérieurement au vote du budget qui a eu lieu le 05 avril 2023 en raison de l'expérimentation de la certification des comptes.

Le Compte administratif 2022 peut se résumer de la manière suivante :

Pour le budget principal

- Fonctionnement :

Reprise du résultat de clôture de l'exercice précédent	2 218 512,55 €
Part affectée à l'investissement en 2022	1 419 820,47 €
Résultat de l'exercice	1 892 984,44 €
Cumuls des résultats, à affecter	2 691 676,52 €

- Investissement :

Résultat de clôture de l'exercice (hors reports)	- 437 543,43 €
Solde des restes à réaliser dépenses/recettes	63 703,81 €
Solde d'exécution (restes à réaliser inclus)	- 373 839,62 €

Pour le budget annexe des parcs de stationnement

- Fonctionnement :

Reprise du résultat de clôture de l'exercice précédent	100 389,55 €
Part affectée à l'investissement en 2022	87 093,87 €
Résultat de l'exercice	161 005,41 €
Cumuls des résultats, à affecter	174 301,09 €
- Investissement :

Résultat de clôture de l'exercice (hors reports)	- 31 626,14 €
Solde des restes à réaliser dépenses/recettes	0 €
Solde d'exécution (restes à réaliser inclus)	- 31 626,14 €

Pour le budget annexe des forêts communales

- Fonctionnement :

Reprise du résultat de clôture de l'exercice précédent	143 895,21 €
Part affectée à l'investissement en 2022	1 255,40 €
Résultat de l'exercice	98 394,69 €
Cumuls des résultats, à affecter	241 034,50 €
- Investissement :

Résultat de clôture de l'exercice (hors reports)	- 17 254,30 €
Solde des restes à réaliser dépenses/recettes	0 €
Solde d'exécution (restes à réaliser inclus)	- 17 254,30 €

Pour le budget annexe des lotissements

- Fonctionnement :

Reprise du résultat de clôture de l'exercice précédent	0 €
Résultat de l'exercice	0 €
Cumuls des résultats, à affecter	0 €
- Investissement :

Résultat de clôture de l'exercice (hors reports)	- 294 245,32 €
Solde des restes à réaliser dépenses/recettes	0 €
Solde d'exécution (restes à réaliser inclus)	- 294 245,32 €

Dans le document transmis figure l'ensemble des « annexes du compte administratif 2022 », et notamment celle relative aux actions de formation des élus financées par la collectivité (p.272). Cette annexe donnera lieu au débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal, conformément à la Loi n°2021-771 du 17 juin 2021.

*D'entrée de jeu, Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** précise que le compte administratif et le compte de gestion sont présentés postérieurement au vote du budget en raison de l'expérimentation de la certification des comptes. Dans ce contexte, l'affectation de ces résultats au budget 2023 a été réalisée de manière anticipée. A titre d'exemple, il cite le budget assainissement de la CASC et les reports à nouveau excédentaires ces dernières années ayant contribué à l'équilibre de ce budget. En outre, il signale que la convocation au Conseil Municipal comportait notamment une note de présentation ainsi*

que le compte administratif en lui-même qui compte quatre cent pages intéressantes et importantes comme des annexes relatives au patrimoine, à l'endettement, aux garanties d'emprunts ...

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** présente le diaporama en énonçant :

- le contexte 2022 : l'exercice 2022 s'est écoulé dans un contexte marqué par les contraintes et incertitudes suivantes :

- Hausse des prix (inflation de +5%)
- Revalorisation du point d'indice de la fonction publique territoriale de +3.5% au 1^{er} juillet 2022
- Un coût des emprunts supérieurs aux années antérieures (taux doublés en 2022 par rapport à 2021)
- Des marges de manœuvre réduites en terme de recettes

- L'évolution entre 2019 et 2022 de quelques indicateurs :

- * la population
- * les dépenses réelles de fonctionnement/population
- * les recettes réelles de fonctionnement/population
- * les dépenses d'équipement brut/population
- * l'encours de la dette/population
- * la DGF/population
- * les dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement
- * l'encours de la dette
- * la capacité de désendettement
- * l'évolution de l'épargne brute
- * l'évolution de l'épargne nette c'est-à-dire la capacité d'autofinancement

Monsieur **François BOURBEAU** revient sur une précédente discussion en Conseil Municipal à propos d'un titre de recettes émis.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** propose d'y revenir plus tard et un peu plus dans le détail. Il poursuit la présentation avec le budget principal (résultat de l'exercice, restes à réaliser, résultat cumulé). Il précise que généralement on a des restes à réaliser en dépenses. Cette année ils sont assez importants en recettes d'investissement et liés à des notifications de subventions qui n'étaient pas encore versées. Il rappelle la définition des restes à réaliser qui sont constitués par les engagements effectués sur l'exercice précédent et affectés, reportés sur l'exercice à venir.

Puis, il détaille les dépenses réelles de fonctionnement chapitre par chapitre :

- le chapitre 011 - charges à caractère général : augmente de + 9,7% en 2022, soit + 670 k€.

Cette augmentation est en grande partie due à la conjoncture impactant les comptes « énergie » (+435 k€ en 2022), « carburants » (+130 k€) et les « transports scolaires » (+59 k€).

Par ailleurs, après une période post-covid, certaines activités ont pleinement repris (frais de réceptions au compte 6234 (+83 k€), cachets artistiques (+80 k€)) Les travaux en régie (compte 605) ont par ailleurs augmenté de +36 k€.

Certains comptes sont toutefois en diminution en 2022 : dépenses de protection Covid au compte 6068 (gel, masques... : - 39 k€), notes d'honoraires (compte 62268 : -36 k€).

Les besoins en sels de déneigement ont également été moins importants en 2022 (-39 k€ au compte 60633).

Le compte 611-contrats de prestations de service enregistre une diminution de -107 k€ qui s'explique d'une part par la déduction des fonds dédiés Francas (-173 k€), d'autre part une augmentation du coût de la DSP (+48 k€) et la création d'un nouveau service Enfance et Santé (+ 12 k€).

L'année 2022 a enregistré des ajustements entre les chapitres 011 et 012 concernant les frais de mutualisation de l'informatique avec la CASC.

Globalement, le coût lié à la mutualisation a eu un impact budgétaire de + 135 k€ par rapport à 2021, répartis à hauteur de :

> +20 k€ sur le chapitre 011

>+115 k€ sur le chapitre 012

- le chapitre 012 - charges de personnel : augmente en 2022 de + 352 k€ en 2022 après une certaine stabilité en 2021. Outre le fait que certains postes ont été pourvus en 2022 après une vacance prolongée en 2021 (DRH, marchés publics, archives), cette augmentation trouve également des explications par :

- l'augmentation du point d'indice de +3,5% au 1^{er} juillet
- le transfert depuis le chapitre 011 de 115k€ concernant la mutualisation informatique

- le chapitre 014 - Atténuation de produits : enregistre le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC). Depuis 2021, la charge totale est comptabilisée sur le compte 7392221 (350 k€) et la CASC attribue une compensation.

Le reversement de fiscalité lié à l'adoption du pacte fiscal et financier est également enregistré sur ce compte pour la 1^{ère} fois en 2022, à hauteur de 45 k€.

- le chapitre 65 - charges de gestion courante : ce chapitre enregistre une hausse de + 617 k€ en 2022 par rapport à 2021. Les explications sont les suivantes :

- les arbitrages en termes de subventions étaient en hausse de +205 k€ (dont nouveau dispositif OPAH-RU pour 33 k€)
- Le budget annexe des parcs de stationnement a été équilibré à hauteur de +205 k€ (non versement de cette subvention sur l'exercice 2021)
- La ville a également reversé à la CASC une participation aux travaux de réseau d'assainissement de + 179 k€ (accords antérieurs dans le cadre du transfert du budget assainissement en 2018).
- Enfin, la subvention au CCAS a été revue à la hausse en 2022 (+52 k€ dont 12k€ pour le soutien de l'Ukraine)

- le chapitre 66 - charges financières : enregistre les intérêts des emprunts, en baisse depuis 2019. La collectivité a continué à emprunter mais a bénéficié de taux avantageux jusqu'en 2022.

- le chapitre 67 - charges exceptionnelles : concernent le compte 673-annulation de titres sur exercices antérieurs.

- le chapitre 68 - provisions : a enregistré les événements suivants sur les 3 exercices présentés :

- Fin du provisionnement pour avances remboursables en 2020
- Nouvelle provision en 2021 concernant les créances douteuses
- Modification des règles de calcul des provisions pour CET

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** poursuit la présentation avec les recettes réelles de fonctionnement.

- le chapitre 013 - Atténuation de charges : enregistre notamment les remboursements sur rémunérations et charges sociales de l'assurance statutaire pour les accidents de travail/trajet et les congés paternité (compte 6459).

- le chapitre 70 - produits des services du domaine : les ventes de produits des services en 2022 sont pratiquement revenus à leur niveau d'avant-covid.

- le chapitre 73 - impôts et taxes (hors 731) enregistre :

- l'attribution de compensation versée par la CASC (8 488 k€)
- la DSC complémentaire compensant le FPIC d'un montant de 159 k€ (cf supra au chapitre 014 en dépenses)
- la DSC facultative de 96 k€
- et en 2022 la DSC obligatoire liée au contrat de ville d'un montant de 1 319k€

Au chapitre 731 sont comptabilisées les recettes de fiscalité locale :

- les droits de mutation ont augmenté de 40 k€ en 2022 (après une forte augmentation en 2021 (+275 k€ par rapport à 2020).
- Les bases locatives ont été revalorisées par l'Etat de +3,4% en 2022 d'où une recette supplémentaire en termes de taxes foncières (+553 k€ au compte 73111).
- Une facturation complémentaire de TLPE 2021 est également enregistrée sur 2022 à hauteur de 71 k€.

Il donne quelques explications concernant la DSC. L'année dernière la Ville a demandé à la Communauté d'Agglomération le versement d'une Dotation de Solidarité Communautaire Obligatoire due au titre du Contrat de Ville. Il cite l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui précise que tant qu'il n'y a pas de pacte fiscal signé entre la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres, la Communauté d'Agglomération doit à la commune ou aux communes qui sont titulaires d'un Contrat de Ville, une Dotation de Solidarité Communautaire Obligatoire. Des calculs ont été effectués et la DGFIP, interrogée, a confirmé en novembre dernier le fondement de notre demande. Il procède à la lecture du mail reçu de la DGFIP : « En réponse aux questions que vous m'aviez posées sur la DSC Obligatoire, reprenant l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa version de 2015, année de signature du Contrat de Ville, je suis d'accord avec vous sur le fait que la CASC ne peut arguer sur le fait de l'instauration d'une DSC Facultative fondée sur l'alinéa 1 du 6-16-9 nonies C du CGI pour s'affranchir de l'obligation qui était la sienne d'instaurer une DSC Obligatoire fondée sur l'alinéa 2 du même texte ». Il avance qu'à partir du moment où la Ville a estimé avoir droit à cette dotation, elle a été demandée. C'est une question de légitimité en tant qu'élus. Le montant calculé est de l'ordre de 1 300 000 €. Aujourd'hui, la Direction Générale des Services de la Communauté d'Agglomération n'a pas la même interprétation et analyse les textes de manière différente. Le titre de recettes a été transmis au Trésorier, au Trésorier Principal et la procédure est enclenchée.

Monsieur **François BOURBEAU** rejoint Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ quant à la légitimité de la demande. Son sujet porte sur la manière d'intégration dans les comptes. Il demande la raison pour laquelle les années précédentes cet effet-là n'était pas constaté.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond que l'entrée dans le Contrat de Ville date de 2015. Il ne cache pas, qu'à titre personnel, il n'avait pas connaissance du texte de référence. Des échanges ont eu lieu avec la Communauté d'Agglomération à partir de fin 2021, début 2022. Un premier courrier a été adressé en juillet 2022 auquel aucune réponse n'a été faite et un deuxième en décembre 2022. Il souligne qu'entre s'exerce également une prescription quadriennale.

Monsieur **François BOURBEAU** demande si ça concerne une seule ou plusieurs années.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond que ça concerne quatre années.

Monsieur le Maire rajoute qu'il s'agit d'une régularisation couvrant toutes les années concernées.

Monsieur **François BOURBEAU** déclare qu'il n'avait pas connaissance de cette information de durée.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** souligne que les échanges et les discussions se poursuivent. Nos interprétations respectives divergent manifestement. La suite, éventuellement contentieuse, n'est pas connue à ce jour mais constituerait une décision tranchée par un Juge Administratif.

Monsieur **François BOURBEAU** demande si la Communauté d'Agglomération refuse « tout en bloc » ou ne transige pas sur un montant.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** indique, hormis des échanges de courriers, ne pas avoir d'informations depuis le mois de décembre dernier si ce n'est le fait qu'ils ne sont pas d'accord.

Monsieur le Maire confirme tous les éléments présentés par Monsieur SCHWARTZ et rajoute que la Ville n'est pas partie avec son seul avis mais l'a fait vérifier. C'est une question de légitimité et le reproche pourrait nous être fait de ne pas l'avoir demandé. « La loi est respectée, qu'elle s'exprime en la matière et nous verrons ».

Monsieur **François BOURBEAU** signale qu'en terme de risque, il aurait peut-être été judicieux de prendre sur deux années dans les comptes administratifs ou provisionner à 50 % au cas où ça n'aboutissait pas.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond qu'aujourd'hui ce texte ne s'applique plus puisque dans l'intervalle un pacte fiscal et financier a été signé.

Monsieur **François BOURBEAU** interroge quant à une estimation du pourcentage de chance de notre « bon droit ».

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ**, à la lecture des textes, estime que la Ville est dans son « bon droit », donc « c'est forcément 100 % de la somme ».

Monsieur **François BOURBEAU** demande si ce montant a été repris dans le compte administratif de la CASC.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond qu'il en sera question cette semaine mais il n'a pas été pris en compte.

Monsieur **François BOURBEAU** interroge quant à l'avis du Commissaire aux Comptes.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** énonce que la question lui sera posée.

Il poursuit la présentation avec les différents chapitres :

- le chapitre 74 - dotations et subventions comprend notamment :

- La DGF (baisse de 114 k€ de la dotation forfaitaire en 2022, et hausse de 27 k€ de la DSU)
- Les autres participations « conjoncturelles » à chaque exercice.
- La participation de la CAF sur le contrat enfance jeunesse (qui a pris fin en 2022).
- La compensation de l'Etat en terme de TFPB suite à la décision d'exonérer les établissements industriels de 50% de leur valeur locative (compte 74833-1,126 M€).

- le chapitre 75 - autres produits de gestion courante dont loyers : les importantes fluctuations du chapitre 75 sur la période présentée 2020-2022 sont conjoncturelles :

En 2020 :

- Reversement sur le budget principal de l'excédent du budget annexe du lotissement du Forst clôturé (compte 75821 : 255 k€)
- Perception de l'excédent du budget Eau suite à son transfert à la CASC (compte 75888 : 616 k€)

En 2022 : de nouvelles recettes sont enregistrées :

- Nouvelles conventions de location d'antenne-relais : +41 k€
- Recouvrement de la redevance « Energie Sarreguemines Confluences » (ex-Dalkia, dans le cadre du réseau de chaleur) : 107 k€

- le chapitre 77 - produits exceptionnels : comprend les cessions d'immobilisations. En 2022 :

- Cessions de terrains : 109 k€
- Cession de l'atelier de l'ancien hôpital rue Schatz : 85 k€

- le chapitre 78 - reprise des provisions : inexistante cette année.

La présentation se poursuit avec les dépenses réelles d'investissement :

- le chapitre 10 - dotations, fonds divers et réserves : comptabilise en 2022 des remboursements de taxe d'aménagement suite à des modifications/annulations de permis de construire.

- le chapitre 13 - subventions d'investissement : enregistre des régularisations d'écritures comptables sur exercices antérieurs en termes de subventions d'équipement.

- le chapitre 16 - emprunts et dettes assimilées concerne principalement le remboursement en capital de la dette.

- Le capital restant dû au 31 décembre 2022 s'élève à 26,485 M€.
- Le budget principal compte 29 lignes de prêts et l'annuité remboursée en 2022 s'élève à 3,3M€.
- L'encours de dette est à 87,48 % à taux fixe.

En comparant les chiffres de 2020 et 2022, on peut constater une amélioration de la capacité d'autofinancement.

Le chapitre 20 - études, maîtrise d'œuvre, logiciels

Monsieur **François BOURBEAU** demande à quoi correspondent les 309 000 €. Il a relevé 150 000 € dans les immobilisations (études).

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond que l'étude sur la ZAC des Faièneries s'y trouve probablement. Il propose d'adresser à Monsieur BOURBEAU les éléments.

La présentation se poursuit avec les montants :

- * des fonds de concours – subventions d'investissements versées
- * les acquisitions et les aménagements
- * les travaux en cours
- * les participations et les créances rattachées
- * les autres immobilisations financières

Il énumère les principales dépenses d'équipement 2022 :

- Travaux d'accessibilité (foyer culturel, aérodrome, église du sacré cœur, mairie annexe de Neunkirch, gymnase du Rowing, stade de la Blies, stade de Felpersviller...) : 298 k€
- Signalisation dynamique des parkings : 291 k€
- Fin des travaux de voirie rue des Romains : 259 k€
- Etude site des faièneries : 172 k€
- Pose de bornes Rue Sainte Croix : 134 k€
- Voirie Rue Victor Hugo : 94 k€
- Isolation Halte-Garderie : 85 k€
- Mise en œuvre du système de sécurité incendie du conservatoire : 81 k€
- Travaux de voirie Rue Claire Oster : 69 k€
- Extension du cimetière principal Bosquet : 69 k€
- Véhicules utilitaires : 60 k€
- Travaux isolation maison de quartier de Neunkirch : 57 k€
- Transformation de 2 cours de tennis : 49 k€
- Viabilisation de parcelles Rue de Felpersviller : 43 k€
- Sonorisation scène de l'hôtel de Ville : 36 k€
- Tondeuse stade de la Blies : 31 k€
- Tables et chaises Casino : 26 k€
- Etc...

Des photos sont projetées à l'appui.

La présentation se poursuit avec les recettes réelles d'investissement :

- le chapitre 10 : dotations, fonds diverses et réserves : sont comptabilisées les recettes du FCTVA (533 k€) et de la taxe d'aménagement (409 k€).

- le chapitre 13 : Subventions d'investissement : enregistre d'une part le produit des amendes de police (radars automatiques) à hauteur de 106 k€ et d'autre part les subventions d'investissement (208 k€ de l'Etat au titre de la DSIL-accessibilité des bâtiments, 50 k€ du Feader pour l'attractivité de la rivière et diverses autres subventions d'investissement)

- le chapitre 16 - emprunts réalisés, cautions : on retrouve en recette l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne (2,9 M€ - taux fixe de 1,60 % sur 20 ans).

- le chapitre 23 - immobilisations en cours

- le chapitre 27 - autres immobilisations financières

Monsieur **François BOURBEAU** interroge quant à la différence constatée aux entrées d'immobilisations d'un montant d'environ 8 000 000 € alors que sur les investissements il y avait 6 600 000 €.

Madame **Lydie DEDDOUCHE** répond que les entrées d'immobilisations figurant dans les annexes du compte administratif regroupent les chapitres 20,21 et 23. Il y a également les intégrations des chapitres 23 qui vont vers le chapitre 21. En 2022, ont été intégrés les travaux de l'Ecole de la Cité à hauteur de 3 000 000 €.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** souligne que cette explication apporte la réponse à la question de Monsieur BOURBEAU.

Monsieur **François BOURBEAU** indique ne pas avoir compris.

Madame **Lydie DEDDOUCHE**, interpellée par Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, complète que les travaux de l'Ecole de la Cité ont été réalisés sur plusieurs années et tout est comptabilisé sur un chapitre 23 (travaux en cours). Lorsque les travaux sont terminés ils sont intégrés en immobilisations au chapitre 21. Elle confirme le montant d'environ 3 000 000 €.

Monsieur **François BOURBEAU**, au vu des explications, comprend que les 1 400 000 € sont liés aux travaux en cours comptabilisés sur les investissements de l'année dernière et physiquement et comptablement rentrés sur cet exercice-là.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** comprend la même chose. Des vérifications seront tout de même effectuées pour un éventuel autre écart et une réponse sera apportée.

Monsieur **François BOURBEAU** interroge quant à la compréhension du tableau sur les investissements et des durées d'amortissement de 0. Il souhaiterait savoir à quoi cela correspond.

Madame **Lydie DEDDOUCHE** répond que tous les biens ne sont pas amortis. L'ensemble des amortissements a été décidé par une délibération datant de 2018. Au niveau comptable, il y a des obligations en terme d'amortissement et d'autres où il n'y en a pas.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** indique que cette délibération ainsi que le tableau des amortissements figurent au compte administratif.

Madame **Lydie DEDDOUCHE** rajoute que principalement les biens historiques et culturels ne sont pas amortis compte tenu de leur valeur pérenne.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** rappelle qu'une des premières délibérations dont il était rapporteur était celle concernant l'amortissement des animaux du parc.

Madame **Lydie DEDDOUCHE** avance que les durées d'amortissement à 0 sont constituées principalement par les terrains. En effet, il est considéré qu'un terrain ne perd pas de valeur. Elle confirme également que les biens historiques et culturels ne sont pas amortis.

Monsieur **François BOURBEAU** reprend un exemple concret à savoir les travaux d'adaptation au stade de la Blies pour 105 000 € dans le cadre des entrées d'immobilisations.

Madame **Lydie DEDDOUCHE** répond que les travaux sont toujours en cours et se trouvent sur un compte 23 (travaux en cours). Ils commenceront à être amortis lorsque les travaux seront achevés et intégrés au compte 21.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** rappelle qu'il n'est pas procédé à des amortissements par composant.

Monsieur **François BOURBEAU** remercie et adressera un écrit à ce sujet.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** poursuit la présentation avec :

- le budget des parcs de stationnement : ce budget annexe retrace essentiellement les écritures relatives :

- En fonctionnement :
 - A la gestion du contrat de délégation de service public
 - Aux intérêts des emprunts
 - Au règlement de frais d'avocat dans le cadre du contentieux en cours
 - Aux amortissements des immobilisations
 - A la reprise d'une provision ancienne
- En investissement :
 - Au remboursement de la dette en capital
 - A des travaux de mise en accessibilité
 - Aux amortissements des immobilisations

A noter que ce budget annexe est équilibré par une subvention issue du budget principal à hauteur de 205 k€ en 2022 (délibération du 26/11/2007).

- le budget des forêts communales qui retrace essentiellement les écritures relatives aux coupes 2022 et au programme d'actions de travaux confiés à l'ONF. A cela s'ajoute la dotation aux amortissements.

Il s'agit d'un petit budget qui sera certainement intégré au budget principal l'année prochaine.

Madame **Bernadette HILPERT** interroge quant à des différences de chiffres dans les documents des budgets parcs de stationnement et forêts communales (cf : livret de l'ensemble des délibérations).

Madame **Lydie DEDDOUCHE** répond que dans le livret sont mentionnés les résultats finaux à approuver. Les chiffres projetés sont un peu plus complets et se retrouvent dans le compte administratif.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** confirme les propos de Lydie DEDDOUCHE et poursuit la présentation du budget des forêts communales et des lotissements. Aucune opération n'a été réalisée en 2022 concernant le budget annexe des lotissements. Subsiste tout de même un déficit d'investissement reporté.

Il introduit le débat concernant les actions de formation des élus en 2022 et cède la parole à Madame **Carole DIDOT**. Cette dernière indique les élus bénéficiaires des actions, le nom de l'organisme, le coût, le lieu et le thème des formations.

Monsieur le Maire quitte la salle pour que le Conseil Municipal puisse procéder au vote du compte administratif 2022.

Avant de passer au vote, Madame **Bernadette HILPERT** comprend la difficulté liée à la certification des comptes. Elle souligne une forme de complexité dans la mesure où il est présenté une finalité alors que le budget 2023 a déjà été voté sur la base de la prévision 2023.

Madame **Nicole BOURESY-DORCKEL** précise qu'il est toujours procédé ainsi. Le vote du compte administratif, qui est une vision de l'année précédente, intervient en milieu d'année et le budget primitif au cours du premier trimestre de l'année.

Madame **Bernadette HILPERT** ne conteste pas ce déroulement mais estime qu'au moment du débat d'orientation budgétaire, des orientations, des éléments n'étaient pas connus ou au moins en perspectives.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** argue que plus aucun élément débattu en février n'est d'actualité (les prix de l'énergie ont chuté ...). Evoquant son expérience professionnelle dans le monde hospitalier privé, il énonce qu'à l'Assurance Maladie il était d'usage de présenter les budgets en début d'exercice c'est-à-dire avant le 31 décembre de l'année N-1 et d'approuver les comptes de l'exercice clos en général pour le 31 mai.

Madame **Bernadette HILPERT** évoquant la reprise du résultat de clôture de l'exercice précédent, le résultat de l'exercice et le cumul des résultats à affecter, interroge quant à l'affectation de ces résultats.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond qu'il en sera question au point suivant intitulé « Affectation des résultats ».

Madame **Bernadette HILPERT** indique ne pas avoir trouvé de documents informatifs sur ces éléments.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** évoque l'excédent de fonctionnement et son affectation. Tout d'abord, il est destiné à couvrir, dans la mesure du possible, le déficit d'investissement. Les -373 839,62 € seront donc couverts et le restant passera en report à nouveau excédentaire.

Madame **Bernadette HILPERT** : « Pas forcément ».

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** : « Si, il n'y a pas d'autres choix ».

Madame **Bernadette HILPERT** interroge sur l'utilisation dans le report à nouveau qui vient alimenter le budget 2023.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond que cette mécanique est intervenue au moment du vote du budget.

Madame **Bernadette HILPERT**, en regardant les dépenses et les recettes, constate un excédent assez conséquent. Aussi, au-delà de l'aspect technique et chiffré, elle interpelle quant à l'utilisation de cet excédent. Il s'agit d'une question de choix plus politiques.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond qu'ils sont effectués dans le cadre du budget de l'année à venir, donc du budget 2023 déjà voté.

Madame **Lydie DEDDOUCHE** reconnaît que la mécanique budgétaire est quelque peu complexe avec cette approbation des chiffres de l'année précédente. Elle indique qu'au moment du débat d'orientation budgétaire, un compte administratif prévisionnel y figurait. En comparant les chiffres avec ceux d'aujourd'hui, il s'avère qu'ils sont identiques. Compte tenu du travail avec le Commissaire aux Comptes jusqu'au mois de mai ils auraient pu être différents, mais cela n'a pas été le cas. Il n'y a pas eu d'ajustements à opérer. De même, le budget primitif lors de son vote au mois d'avril, comportait une fiche de reprise anticipée des résultats. Les chiffres de cette fiche sont également identiques.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** complète qu'avant la certification des comptes, étaient votés durant la même séance, le compte administratif, le compte de gestion et ensuite le budget prévisionnel. Il était tenu compte de l'affectation des résultats pour la présentation du budget. S'agissant de l'affectation des résultats, il n'y a pas d'autres solutions que de couvrir, dans un premier temps, le déficit d'investissement et dans l'hypothèse d'un solde encore positif, il est injecté en report à nouveau excédentaire de fonctionnement. Aussi, les 2 000 000 € ont été injectés dans le budget et ont permis la construction du budget 2023 avec les arbitrages et choix effectués au moment du vote du budget.

Madame **Bernadette HILPERT** constate une possibilité de fonctionnement et, selon sa compréhension, il n'est pas prévu de tout dépenser.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond que tout budget prévisionnel est équilibré, qu'il soit hospitalier, communal ou communautaire.

*Madame **Bernadette HILPERT** énonce qu'il ne peut pas être déficitaire ou excédentaire s'il est exécuté.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond que l'exécution peut ne pas être conforme à ce qui est prévu au budget primitif.*

*Madame **Bernadette HILPERT** n'ignore pas cette possibilité. Elle souhaiterait, dans la mesure du possible, une présentation sous forme de camemberts, de pourcentages, afin de constater l'évolution entre les années et ainsi comparer les différents postes et avoir une autre vision plus lisible et prospective.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond que des histogrammes pourront être intégrés à la présentation l'année prochaine.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** propose le compte administratif aux voix.*

*Monsieur **François BOURBEAU** s'abstient estimant ne pas pouvoir reconnaître la sincérité des restes à réaliser.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** prend note de l'abstention et renvoie Monsieur **BOURBEAU** à l'annexe du budget.*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Jean-Marc SCHWARTZ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-14, L 2121-21 et L2541-13 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu la Loi n°2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n°2021-45 du 20 janvier 2021 et n°2021-71 du 27 janvier 2021,

Vu l'article L2123-12 du CGCT,

Vu la présentation du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu la vérification des comptes du dernier exercice clos,

Vu le compte de gestion 2022 dressé par le comptable,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 21 juin 2023

Considérant l'attestation de conformité des travaux du commissaire aux comptes au cahier des charges de l'expérimentation de la certification des comptes (jointe au point n°4 du présent conseil),

Considérant le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2022 (joint au point n°4 du présent conseil),

Considérant la note de présentation synthétique du Compte Administratif jointe en annexe, conformément à l'article L2313-1 du CGCT,

Considérant que Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ en qualité de président de séance pour le vote du compte administratif 2022,

Considérant que Monsieur le Maire s'est retiré car n'assiste pas au vote, conformément à l'article L 2541-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

1) DECIDE : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

De ne pas procéder au scrutin secret à l'élection du Président de séance et de recourir au vote à main levée,

2) DESIGNE : Monsieur le Maire Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

M. Jean-Marc SCHWARTZ en qualité de Président de séance pour l'examen du compte administratif 2022,

3) APPROUVE

Le Compte administratif 2022 et ses annexes se résumant de la manière suivante :

Pour le budget principal

APPROUVE : Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT,

Une abstention : François BOURBEAU

• Fonctionnement :	
Reprise du résultat de clôture de l'exercice précédent	2 218 512,55 €
Part affectée à l'investissement en 2022	1 419 820,47 €
Résultat de l'exercice	1 892 984,44 €
Cumuls des résultats, à affecter	2 691 676,52 €
• Investissement :	
Résultat de clôture de l'exercice (hors reports)	- 437 543,43 €
Solde des restes à réaliser dépenses/recettes	63 703,81 €
Solde d'exécution (restes à réaliser inclus)	- 373 839,62 €

Pour le budget annexe des parcs de stationnement

APPROUVE : Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT,

Une abstention : François BOURBEAU

• Fonctionnement :	
Reprise du résultat de clôture de l'exercice précédent	101 389,55 €
Part affectée à l'investissement en 2022	87 093,87 €
Résultat de l'exercice	161 005,41 €
Cumuls des résultats, à affecter	174 301,09 €
• Investissement :	
Résultat de clôture de l'exercice (hors reports)	- 31 626,14 €
Solde des restes à réaliser dépenses/recettes	0 €
Solde d'exécution (restes à réaliser inclus)	- 31 626,14 €

Pour le budget annexe des forêts communales

APPROUVE : Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT,

Une abstention : François BOURBEAU

• Fonctionnement :	
Reprise du résultat de clôture de l'exercice précédent	143 895,21 €
Part affectée à l'investissement en 2022	1 255,40 €

Résultat de l'exercice	98 394,69 €
Cumuls des résultats, à affecter	241 034,50 €

• Investissement :	
Résultat de clôture de l'exercice (hors reports)	- 17 254,30 €
Solde des restes à réaliser dépenses/recettes	0 €
Solde d'exécution (restes à réaliser inclus)	- 17 254,30 €

Pour le budget annexe des lotissements

APPROUVE : Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT,

Une abstention : François BOURBEAU

• Fonctionnement :	
Reprise du résultat de clôture de l'exercice précédent	0 €
Résultat de l'exercice	0 €
Cumuls des résultats, à affecter	0 €
• Investissement :	
Résultat de clôture de l'exercice (hors reports)	- 294 245.32 €
Solde des restes à réaliser dépenses/recettes	0 €
Solde d'exécution (restes à réaliser inclus)	- 294 245.32 €

4) CONSTATE

Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT,

Une abstention : François BOURBEAU

les identités de valeurs de la comptabilité principale et des comptabilités annexes avec le compte de gestion du Responsable du Service de Gestion Comptable

5) RECONNAIT

Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH,

30

Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration),
Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN,
Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration),
Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER,
Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT,

Une abstention : François BOURBEAU

La sincérité des restes à réaliser

6) ARRETE

Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDIOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG,
Christiane HECKEL, Christian DIETSCH,
Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX,
Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER,
Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH,
Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration),
Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN,
Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration),
Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER,
Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT,

Une abstention : François BOURBEAU

Les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

7) PREND ACTE

De la présence du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune, annexé au compte administratif 2022 (p.272), et de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

7. Affectation des résultats 2022

Comme chaque année N, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'affectation des résultats dégagés à la clôture de l'exercice budgétaire N-1 suite au vote du compte administratif y afférent.

Il faut savoir, avant d'aller plus loin, que le compte administratif dégage un résultat à la section de fonctionnement et un solde d'exécution à la section d'investissement.

En votant le compte administratif 2022, le Conseil Municipal a entériné les résultats et soldes d'exécution arrêtés au 31/12/22 des différents budgets municipaux, conformément à la circulaire préfectorale du 17/02/14 qui stipule que les restes à réaliser font partie du résultat antérieur.

Cette année, le compte administratif et le compte de gestion sont présentés postérieurement au vote du budget qui a eu lieu le 05 avril 2023 en raison de l'expérimentation de la certification des comptes. Dans ce contexte, les résultats de l'exercice 2022 étaient prévisionnels et l'affectation de ces résultats au budget 2023 était anticipée.

Il convient de prendre à présent une délibération relative à l'affectation définitive des résultats, qui sont inchangés par rapport aux résultats présentés de manière anticipée lors du vote du BP2023.

Cette affectation porte sur le seul résultat de fonctionnement excédentaire ; le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un report pur et simple.

Ainsi, pour chacun des budgets qui suivent, après avoir rappelé, pour chacun d'eux, la nature du résultat et du solde d'exécution, il est proposé, le cas échéant, l'affectation du résultat comme suit :

Pour le budget principal

Excédent de fonctionnement au 31/12/2022 sans restes à réaliser (RAR) : 2 691 676,52 €
Solde d'investissement au 31/12/2022, avant RAR : - 437 543,43 €

❖ RAR en dépenses : 1 237 834,55 €
❖ RAR en recettes : 1 301 538,36 €

Solde d'investissement au 31/12/2022, après RAR : - 373 839,62 €

L'excédent de fonctionnement de 2 691 676,52 € est affecté à la couverture du solde d'investissement après RAR à hauteur 373 839,62 € (compte 1068), il reste ainsi un montant de 2 317 836,90 €, conservés en report à nouveau de la section de fonctionnement.

Pour le budget parcs de stationnement

Excédent de fonctionnement au 31/12/2022 sans restes à réaliser (RAR) : 174 301,09 €
Solde d'investissement au 31/12/2022, avant RAR : - 31 626,14 €

❖ RAR en dépenses : 0,00 €
❖ RAR en recettes : 0,00 €

Solde d'investissement au 31/12/2022, après RAR : - 31 626,14 €

L'excédent de fonctionnement est affecté à la couverture du solde d'investissement après RAR à hauteur de 31 626,14 € (compte 1068). Le report à nouveau de la section de fonctionnement est porté à 142 674,95 (compte 002).

Pour le budget forêts communales

Excédent de fonctionnement au 31/12/2022 sans restes à réaliser (RAR) : 241 034,50 €
Solde d'investissement au 31/12/2022, avant RAR : - 17 254,30 €

❖ RAR en dépenses : 0,00 €
❖ RAR en recettes : 0,00 €

Solde d'investissement au 31/12/2022, après RAR : - 17 254,30 €

L'excédent de fonctionnement de 241 034,50 € est affecté à la couverture du solde d'investissement après RAR à hauteur 17 254,30 € (compte 1068), il reste ainsi un montant de 223 780,20 €, conservé en report à nouveau de la section de fonctionnement (compte 002).

Pour le budget des lotissements

Excédent de fonctionnement au 31/12/2022 sans restes à réaliser (RAR) : 0,00 €

Solde d'investissement au 31/12/2022, avant RAR : -294 245,32 €

❖ RAR en dépenses : 0,00 €

❖ RAR en recettes : 0,00 €

Solde d'investissement au 31/12/2022, après RAR : -294 245,32 €

La règle d'affectation des résultats pour les budgets annexes des lotissements précise que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement fait l'objet d'un report destiné à financer les opérations de l'exercice suivant, il n'y a donc pas lieu d'effectuer de virement des excédents de fonctionnement vers la section d'investissement.

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** présente les chiffres des différents budgets et énonce que dans l'éventualité d'un excédent de fonctionnement suffisant pour couvrir le déficit d'investissement, ce déficit serait couvert dans la limite de l'excédent de fonctionnement constaté et il serait conservé un déficit d'investissement qui serait reporté à nouveau déficitaire. Cette situation ne se présente pas dans la mesure où les excédents de fonctionnement sont suffisants pour couvrir les déficits d'investissement.*

*Madame **Bernadette HILPERT** précise que ce n'est pas un problème mécanique en ce qui la concerne. Elle rappelle que les citoyens sont intéressés par l'utilisation de cet excédent. Elle laisse la technicité aux spécialistes dont c'est le domaine de maîtrise.*

*Monsieur **François BOURBEAU** interroge quant aux 205 000 € évoqués au titre du budget général et qui ont été transférés au budget des parcs de stationnement.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond qu'ils se trouvent dans l'excédent de fonctionnement.*

*Monsieur **François BOURBEAU** comprend que sans cette somme le budget aurait présenté un solde négatif.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond qu'effectivement on aurait eu un déficit de fonctionnement.*

*Monsieur **François BOURBEAU** demande pour quelle raison le delta n'a pas été effectué.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond que la délibération adoptée à l'époque ne le permet pas.*

*Madame **Lydie DEDDOUCHE** explique qu'une délibération a été prise le 26 novembre 2007 concernant le calcul de cette subvention d'exploitation au budget annexe des parcs de stationnement. A l'époque, cette subvention a été justifiée par la réalisation d'investissements, qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent pas être financés sans une augmentation excessive des tarifs. Il a donc été procédé à un lissage et le calcul de cette subvention est égale à la dotation aux amortissements et aux frais financiers liés au remboursement de la dette du budget. En définitive, c'est lissé pour ne pas impacter les usagers en terme de tarifs.*

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** reconnaît que ce serait plus simple si une adaptation intervenait chaque année de la subvention d'exploitation au déficit constaté. C'est une procédure pratiquée par la Communauté d'Agglomération pour les ordures ménagères.

Monsieur **Eric BAUER** déclarant siéger au Conseil Municipal depuis quelques années, demande si la présentation n'était pas plus simple par le passé.

Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond que la présentation est la même depuis 2014-2015. Il souligne, toutefois, qu'il y a plus de questions posées.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Jean-Marc SCHWARTZ,

Vu le vote du Compte administratif 2022,

Décide

- a) La reprise partielle ou totale des soldes d'exécution de l'exercice 2022, constatés lors du vote du compte administratif 2022, comme ci-dessous,
- b) D'affecter les résultats de l'exercice 2022, le cas échéant, et de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires comme suit :
- c) D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour le budget principal

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Excédent de fonctionnement au 31/12/2022 sans restes à réaliser (RAR) : 2 691 676,52 €

Solde d'investissement au 31/12/2022, avant RAR : - 437 543,43 €

❖ RAR en dépenses : 1 237 834,55 €
❖ RAR en recettes : 1 301 538,36 €

Solde d'investissement au 31/12/2022, après RAR : - 373 839,62 €

L'excédent de fonctionnement de 2 691 676,52 € est affecté à la couverture du solde d'investissement après RAR à hauteur 373 839,62 € (compte 1068), il reste ainsi un montant de 2 317 836,90 €, conservés en report à nouveau de la section de fonctionnement.

Pour le budget parcs de stationnement

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Excédent de fonctionnement au 31/12/2022 sans restes à réaliser (RAR) :	174 301,09 €
Solde d'investissement au 31/12/2022, avant RAR :	- 31 626,14 €
❖ RAR en dépenses :	0,00 €
❖ RAR en recettes :	0,00 €
Solde d'investissement au 31/12/2022, après RAR :	- 31 626,14 €

L'excédent de fonctionnement de 174 301,09 € est affecté à la couverture du solde d'investissement après RAR à hauteur de 31 626,14 € (compte 1068), il reste ainsi un montant de 142 674,95 €, conservé en report à nouveau de la section de fonctionnement (compte 002).

Pour le budget forêts communales

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Excédent de fonctionnement au 31/12/2022 sans restes à réaliser (RAR) :	241 034,50 €
Solde d'investissement au 31/12/2022, avant RAR :	- 17 254,30 €
❖ RAR en dépenses :	0,00 €
❖ RAR en recettes :	0,00 €
Solde d'investissement au 31/12/2022, après RAR :	- 17 254,30 €

L'excédent de fonctionnement de 241 034,50 € est affecté à la couverture du solde d'investissement après RAR à hauteur 17 254,30 € (compte 1068), il reste ainsi un montant de 223 780,20 €, conservé en report à nouveau de la section de fonctionnement (compte 002).

Pour le budget des lotissements

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Excédent de fonctionnement au 31/12/2022 sans restes à réaliser (RAR) :	0,00 €
Solde d'investissement au 31/12/2022, avant RAR :	-294 245,32 €
❖ RAR en dépenses :	0,00 €
❖ RAR en recettes :	0,00 €
Solde d'investissement au 31/12/2022, après RAR :	- 294 245,32 €

La règle d'affectation des résultats pour les budgets annexes des lotissements précise que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement fait l'objet d'un report destiné à financer les opérations de l'exercice suivant, il n'y a donc pas lieu d'effectuer de virement des excédents de fonctionnement vers la section d'investissement.

8. Fin de la démarche d'expérimentation de certification des comptes au 31/12/2022

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que, par délibération du 04 avril 2017, la Commune s'est engagée dans la démarche d'expérimentation de la certification des comptes.

Il a ainsi été signé, avec la Cour des Comptes, une convention prévoyant notamment :

- Une intervention de la Cour pour les exercices 2016 à 2019 pour réaliser un diagnostic d'entrée et des évaluations ciblées,
- Une certification expérimentale des comptes des exercices 2020 à 2022.

Cette expérimentation devait permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local, qu'il s'agisse de la **nature des états financiers**, des **normes comptables** applicables, du **déploiement du contrôle interne comptable et financier** ou encore des systèmes d'information utilisés.

La Cour des Comptes a par ailleurs publié son bilan final de l'expérimentation en janvier 2023 sur lequel le Législateur pourra s'appuyer pour prendre une décision attendue fin 2023 concernant le périmètre et la forme que devra prendre la fiabilisation des comptes des collectivités.

Au regard des délais d'études et de vote par le législateur des suites à donner à cette expérimentation, la Loi de Finances 2023, dans son article 144, a prorogé la phase d'expérimentation d'un an pour les collectivités volontaires.

La Ville de Sarreguemines dispose donc de la possibilité de soumettre ses comptes 2023 à l'expérimentation de la certification des comptes. Cela nécessiterait de lancer un appel d'offre et d'inscrire les crédits nécessaires au Budget 2023 par décision modificative.

Considérant l'importance du chemin parcouru depuis 2017, et sans oublier les enjeux introduits par la réforme de la responsabilité financière applicable depuis le 1^{er} janvier 2023, il est évident que la collectivité doit poursuivre sa route vers la qualité comptable et la fiabilisation de ses process.

Il n'apparaît pas pour autant indispensable pour la Ville de Sarreguemines de poursuivre son chemin sur celui de l'expérimentation de la certification des comptes, puisqu'il est peu probable que son budget et sa taille correspondent au futur périmètre de la certification obligatoire.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de décliner la proposition de proroger d'une année supplémentaire la participation de la Ville à l'expérimentation de la certification des comptes et ainsi mettre un terme à la convention d'accompagnement signée avec la Cour des Comptes en 2017.

*Après la présentation du rapport par Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ**, Monsieur **François BOURBEAU** interroge quant à l'économie réalisée.*

*Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** répond que la somme économisée est de 26 400 €. De plus, la démarche de contrôle interne sera poursuivie.*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Jean-Marc SCHWARTZ,

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation,

Vu la délibération du 04 avril 2017 approuvant la convention d'expérimentation de certification des comptes avec la Cour des Comptes,

Considérant l'article 144 de la Loi de Finances 2023 prorogeant la phase d'expérimentation d'un an pour les collectivités volontaires,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- De ne pas prolonger d'un an la convention d'expérimentation de certification des comptes avec la Cour des Comptes à compter de l'exercice 2023,
- De charger M. Le Maire d'informer le Premier Président de la Cour des Comptes,

- D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

9. Garantie municipale à hauteur de 50% d'un emprunt de 592 380 € à contracter par VIVEST auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la réhabilitation de 13 logements sis Rues Touba et Bacher à Sarreguemines

La SA VIVEST s'est engagée dans un projet de réhabilitation de 13 logements individuels sis rues Jacques Touba et Henri Bacher à Sarreguemines.

Il s'agit de travaux de réhabilitation thermique mais aussi de réfection des logements.

Le plan de financement de l'opération d'un coût total de 664 508,56 € s'établit comme suit :

* Emprunt Caisse des Dépôts et Consignations : 592 380 €

* Fonds propres VIVEST : 72 128,56 €

La contractualisation de l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations est conditionnée à l'obtention de la garantie municipale à hauteur de 50% du montant de l'emprunt, soit 296 190 €. La garantie Départementale des 50% résiduels est conjointement demandée.

Il est ainsi proposé l'octroi de la garantie municipale de l'emprunt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Objet du prêt	Réhabilitation de 13 logements sis rues Jacques Touba et Henri Bacher à Sarreguemines
Montant du prêt	592 380 €
Quote-part garantie	50%
Montant de la garantie municipale	296 190 €
Durée	25 ans
Taux d'intérêt	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60%, soit 3,6% à ce jour
Mode d'amortissement	Echéances prioritaires (intérêts différés)
Périodicité des échéances	Annuelle
Commission d'engagement	néant
Remboursement anticipé	Indemnité actuarielle

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette garantie municipale

*Après la présentation du rapport par Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ**, Monsieur le Maire souligne que la Communauté d'Agglomération à travers la SEM-SCH suit les opérations effectuées par ce partenaire. En l'occurrence, ces dernières années, il a été entretenu un dialogue avec VIVEST et les autres opérateurs de la place (Moselis ...). L'objectif étant de faire en sorte que les Sarregueminois concernés par le logement proposé par ces bailleurs soit amélioré. Des travaux sont entrepris, quelquefois importants, qui ne pourraient pas se réaliser si cette garantie n'était pas accordée. Celle-ci*

est accordée dans le sens de l'écoute des Sarregueminois ayant besoin d'habiter dans des conditions améliorées. Plusieurs visites ont eu lieu et des constatations ont été faites relayées aux bailleurs sociaux et privés.

Madame Bernadette HILPERT souhaite savoir qui est cet opérateur « VIVEST ».

Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ répond que c'est anciennement « LOGIEST », gestionnaire notamment de la Closerie des Lilas.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Jean-Marc SCHWARTZ,

Vu la demande formulée par la Société VIVEST tendant à obtenir la garantie municipale à hauteur de 50% d'un prêt d'un montant total de 592 380 € à intervenir auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destiné à financer des travaux de réhabilitation de 13 logements sis rues Touba et Bacher à Sarreguemines,

Vu les articles L2252-1 à L2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D1511-30 et suivants,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°146382 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de garantie à intervenir entre VIVEST et la Ville de Sarreguemines (annexée à la présente délibération),

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville de Sarreguemines accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant en principal de 592 380 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 146382, constitué d'une ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 50% de la somme en principal et « accessoires » (au sens large), à savoir 296 190,00 euros (deux cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-dix euros) à titre du principal, les accessoires visant tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités dus au titre du contrat de prêt conclu entre Vivest en sa qualité d'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations en sa qualité de Prêteur.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Objet du prêt	Réhabilitation de 13 logements sis rues Jacques Touba et Henri Bacher à Sarreguemines
Montant du prêt	592 380 €
Quote-part garantie	50%
Montant de la garantie municipale	296 190 €
Durée	25 ans
Taux d'intérêt	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60%, soit 3,6% à ce jour
Mode d'amortissement	Echéances prioritaires (intérêts différés)
Périodicité des échéances	Annuelle
Commission d'engagement	néant
Remboursement anticipé	Indemnité actuarielle

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 4 : L'Assemblée délibérante autorise le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération, à signer le contrat de prêt, à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du prêteur, ainsi qu'à signer la convention de garantie à intervenir entre La Ville de SARREGUEMINES et VIVEST.

10. Carte scolaire – Mesures prévisionnelles pour la rentrée 2023

Par courrier du 3 janvier 2023, le Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale de la Moselle a informé Monsieur le Maire des dispositions prévues pour les écoles de la Ville de Sarreguemines en matière de création et de retrait de postes pour la rentrée 2023.

Au vu des effectifs il est prévu :

- Le retrait d'1 dispositif de dédoublement des CE1 à l'école élémentaire Montagne Supérieure qui bénéficie actuellement de 2 dispositifs de dédoublement CE1 et 2 dispositifs de dédoublement de CP. Les élèves de CP et de CE1 à venir continueront à être accueillis dans des classes dédoublées de 14 élèves en moyenne.
- Le retrait d'un poste d'enseignant donc d'une classe à la maternelle Montagne Supérieure (84 enfants prévus).

- L'ouverture d'un dispositif de dédoublement de la Grande Section (avec 24 élèves prévus) dans la même maternelle Montagne Supérieure, mesure appliquée dans les Réseaux d'Education Prioritaire.
- L'ouverture d'un dispositif de dédoublement de la Grande Section de l'école maternelle du Blauberg, mesure appliquée dans les Réseaux d'Education Prioritaire.

Le retrait révisable d'un poste à l'élémentaire des Faienceries avait été annoncé au printemps, mais le poste sera finalement maintenu. Cette information a été communiquée par téléphone à Mme DIDIOT par le DASEN le 14 juin.

Le Conseil municipal est invité à prendre connaissance de cette carte scolaire 2023/2024 et sera informé des derniers ajustements lors du conseil municipal de la rentrée.

*Madame **Carole DIDIOT** présente le rapport et se réjouit de cette bonne nouvelle (une seule fermeture de poste à l'école maternelle Montagne Supérieure) qui est le fruit des bonnes relations entretenues avec le DASEN. Les arguments de la Ville sont entendus. Enfin, des ajustements pourront avoir lieu jusqu'à la rentrée et le Conseil Municipal de la rentrée en sera informé.*

***Monsieur le Maire** souhaite remercier les services et tous ceux qui ont œuvré pour atteindre ce résultat. Il salue également la qualité des relations avec le DASEN et ses services.*

*Madame **Bernadette HILPERT** comprend que le dédoublement des CE1 à l'école élémentaire Montagne Supérieure n'existera pas.*

*Madame **Carole DIDIOT** répond qu'il continuera à exister compte tenu des effectifs (14 enfants prévus à la rentrée en CE1). Il n'y a donc pas besoin de dédoubler.*

*Madame **Bernadette HILPERT** interroge, de ce fait, quant au poste d'enseignant en moins.*

*Madame **Carole DIDIOT** répond que d'un côté la classe est retirée parce qu'il n'y a pas suffisamment d'effectifs mais de l'autre côté il est créé une classe pour le dédoublement des grandes sections, « donc ça fait 0 ».*

*Madame **Bernadette HILPERT** évoque la situation des enfants qui vont devenir CE2 l'année prochaine pour lesquels il n'y aura plus de dédoublement.*

*Madame **Carole DIDIOT** répond que le dédoublement s'arrête au CE1. Il ne concerne que les grandes sections, les CP et les CE1.*

*Madame **Bernadette HILPERT** interroge quant à la situation actuelle en CP.*

*Madame **Carole DIDIOT** répond que c'est actuellement dédoublé avec une moyenne de 14 enfants dans chaque classe.*

*Madame **Bernadette HILPERT** interpelle quant à l'éventualité d'une évolution des effectifs des CE1 l'année prochaine.*

*Madame **Carole DIDIOT** répond qu'à la rentrée 2022 a été créée, en dernière minute, une classe de CE1 au vu des effectifs de ce niveau. Cependant, ces effectifs ne se retrouvent plus à la rentrée prochaine.*

***Monsieur le Maire** complète qu'il s'agit d'estimations et des réajustements ont lieu compte tenu des réalités de la rentrée.*

*Madame **Bernadette HILPERT** estime que les besoins sont immenses. Il conviendrait, pour une meilleure prise en charge des élèves, que l'Education Nationale puisse dédoubler plus de classes et*

avoir plus d'enseignants. Pour Madame HILPERT il s'agit d'une priorité en terme de services à la population.

Madame **Carole DIDOT** répond que les municipalités ne disposent pas de prérogatives à ce niveau-là.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDOT,

Vu le courrier du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale en date du 3 janvier 2023,

Vu le courrier du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale en date du 28 février 2023,

Prend acte : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- Du retrait d'1 dispositif de dédoublement des CE1 sur 2 à l'école élémentaire Montagne Supérieure,
- Du retrait d'un poste d'enseignant à l'école maternelle Montagne Supérieure,
- De la création d'un dispositif de dédoublement de la Grande Section à l'école maternelle Montagne Supérieure,
- De la création d'un dispositif de dédoublement de la Grande Section à l'école maternelle Blauberg,

11. Apprentissage

Dans l'intérêt du développement des compétences des jeunes accueillis et des services municipaux, la Collectivité maintient son engagement en faveur de l'apprentissage.

Vous trouverez ci-dessous un état des lieux des contrats en cours et ceux à venir pour la période scolaire 2023-2024.

Formation Suivie	En cours/à venir	Affectation
CAP Peintre - Applicateur de revêtements	En cours	Centre Technique Municipal
BTS Aménagement paysager	En cours	Espaces Verts
CAP/BEP Maçon	A venir	Centre Technique Municipal
Bac pro technicien chaudronnerie industrielle/Serrurier	A venir	Centre Technique Municipal
CAP Installation thermique-chauffagiste	A venir	Centre Technique Municipal
CAP Paysagiste	A venir	Espaces Verts
CAP Paysagiste	A venir	Espaces Verts
CAP Mécanique agricole	A venir	Espaces Verts

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les affectations en fonction de ce qui précède.

Après la présentation du rapport par Madame **Carole DIDIOT**, Monsieur **François BOURBEAU** demande s'il n'y a pas d'apprentissage au niveau administratif.

Madame **Carole DIDIOT** répond, qu'à ce jour, ce n'est pas une possibilité.

Monsieur le Maire répond que l'approche de toutes les formations, au travers de l'apprentissage ou de l'alternance, sont des formules qui se développent à tous les niveaux et à tout âge. Egalement, la question de l'apprentissage sur les territoires sera un challenge les prochaines années.

Madame **Carole DIDIOT** signale l'absence de garantie que tous ces postes seront pourvus dans la mesure où, à ce jour, il n'y a pas de candidat « maçon ».

Monsieur **Jean-Claude CUNAT** souligne que la Ville ne fait jamais l'économie d'embaucher des stagiaires, y compris rémunérés pour des longues périodes. Il y a beaucoup d'accompagnement de jeunes se retrouvant souvent démunis en candidatant. Ces jeunes sont accueillis dans les services municipaux ou communautaires et des beaux parcours sont constatés.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDIOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L424-1 ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formations des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Article 1 : d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 : d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires conformément au tableau suivant :

Formation Suivie	En cours/à venir	Affectation
CAP Peintre - Applicateur de revêtements	En cours	Centre Technique Municipal
BTS Aménagement paysager	En cours	Espaces Verts
CAP/BEP Maçon	A venir	Centre Technique Municipal
Bac pro technicien chaudronnerie industrielle/Serrurier	A venir	Centre Technique Municipal

CAP Installation thermique-chauffagiste	A venir	Centre Technique Municipal
CAP Paysagiste	A venir	Espaces Verts
CAP Paysagiste	A venir	Espaces Verts
CAP Mécanique agricole	A venir	Espaces Verts

Article 3 : précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

12. Protection Sociale Complémentaire au profit des agents de la Ville mutualisée avec la CASC et le CCAS

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 et aux contrats santé en 2026. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

En parallèle, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a prévu d'organiser des débats d'ici les entrées en vigueur respectives des dispositions.

Concernant la Ville de Sarreguemines :

Depuis 2016 (DCM du 12.09.2020), la Ville a retenu le groupement de commande Ville/CCAS/CASC et a choisi le prestataire Collecteam, assureur Allianz, pour proposer à ses agents une protection sociale complémentaire et une prévoyance. Ce à compter du 01.01.2017 et pour une durée de 6 ans.

Par DCM en date du 24.10.2016, la participation employeur a été fixée pour les deux types de contrat.

La DCM du 02.03.2020 a fixé la participation employeur pour le risque santé, à hauteur de 50% pour toutes les catégories et ceci pour toutes les futures évolutions de cotisations.

Par DCM en date du 09.11.2022, le contrat avec Collecteam-Allianz a été prolongé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31.12.2023.

Pour le risque santé :

Il est proposé de conserver, au minimum, le même niveau de garanties, sachant que le contrat de base doit être identique pour tous, actifs et retraités. En effet, les garanties actuelles répondent déjà aux prescriptions réglementaires du « contrat responsable ».

Même s'il est possible de solliciter une à deux propositions de garanties en option, pour permettre à chaque agent de choisir le niveau de garantie qu'il souhaite, il est préconisé de proposer un contrat unique afin que tous les agents bénéficient d'un même niveau de garanties. L'adhésion au contrat resterait facultative, comme actuellement.

Pour le risque prévoyance :

Il est envisagé de conserver les mêmes garanties que celles actuelles. Par ailleurs, ce contrat de prévoyance resterait également facultatif pour tous les agents et salariés.

La collectivité doit donc décider dès maintenant de :

1. De reconduire l'orientation de la convention de participation,
2. De reconduire la participation employeur à hauteur de 50% du montant mensuel de la cotisation concernant le risque santé, sous réserve des évolutions tarifaires à venir. La Ville participe déjà largement au-delà de l'obligation prévue pour le risque santé, sous réserve des évolutions réglementaires à venir : le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit une participation employeur qui ne peut être inférieure mensuellement à 15 € pour le risque santé,
3. De reconduire la participation employeur pour le risque prévoyance en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur : la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €
4. De proposer des garanties en conformité avec la réglementation en vigueur, aussi bien pour le risque santé que pour la prévoyance (sous réserve des évolutions réglementaires à venir),
5. De maintenir le principe d'une adhésion non obligatoire,
6. De fixer la date d'effet de ces décisions au 1er janvier 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ces 6 points en fonction de ce qui précède.

Le Comité Social Territorial sera consulté en date du 22 juin 2023.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDOT,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 portant sur les garanties minimales que devront inclure les contrats d'assurance financés par ces derniers et fixant le montant de référence pour le calcul de cette participation ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, a instauré plusieurs obligations minimales de financement à la charge des collectivités et autres employeurs publics ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023 ;

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

1. De reconduire l'orientation de la convention de participation,
2. De reconduire la participation employeur à hauteur de 50% du montant mensuel de la cotisation du contrat de base concernant le risque santé, sous réserve des évolutions tarifaires à venir. La Ville participe déjà largement au-delà de l'obligation prévue pour le risque santé, sous réserve des évolutions réglementaires à venir : le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit une participation employeur qui ne peut être inférieure mensuellement à 15 € pour le risque santé,
3. De reconduire la participation employeur pour le risque prévoyance en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur : la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €

4. De proposer des garanties en conformité avec la réglementation en vigueur, aussi bien pour le risque santé que pour la prévoyance (sous réserve des évolutions réglementaires à venir),
5. De maintenir le principe d'une adhésion non obligatoire,
6. De fixer la date d'effet de ces décisions au 1er janvier 2024.

13. Groupement de commandes pour les marchés de Protection sociale complémentaire Risque Santé et Risque Prévoyance

Dans le cadre de la démarche de mutualisation initiée entre l'intercommunalité et la Ville de Sarreguemines pour les marchés liés à la protection sociale complémentaire, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences a proposé à la Ville, ainsi qu'au CCAS, de constituer un groupement de commandes pour les marchés de Protection sociale complémentaire Risque Santé et Risque Prévoyance.

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature d'un marché public de prestations d'assurance composé des lots suivants :

Lot n°1 : risque santé ;

Lot n°2 : risque prévoyance.

Une convention constitutive de ce groupement définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Ce groupement sera coordonné par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

La convention de groupement de commandes est annexée à la présente.

Le marché actuel arrivera à échéance au 31/12/2023.

Il est proposé que la Ville adhère à ce groupement.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés de Protection sociale complémentaire Risque Santé et Risque Prévoyance ;
- de décider l'adhésion de la Commune de Sarreguemines à ce groupement de commandes pour la passation des marchés de Protection sociale complémentaire Risque Santé et Risque Prévoyance ;
- de charger le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences Coordinatrice ;
- d'autoriser le Maire à signer et à exécuter la convention constitutive de ce groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la consultation et aux contrats de Protection sociale complémentaire Risque Santé et Risque Prévoyance.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Carole DIDIOT,

Vu le rapport du CST réuni le 22 juin 2023,

Considérant que la Ville de Sarreguemines souhaite adhérer au groupement de commandes proposé par la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences relative aux marchés de protection sociale complémentaire risque santé et risque prévoyance

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDIOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation des marchés de Protection sociale complémentaire Risque Santé et Risque Prévoyance

- de décider l'adhésion de la Commune de Sarreguemines à ce groupement de commandes pour la passation des marchés de Protection sociale complémentaire Risque Santé et Risque Prévoyance

- de charger le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences Coordinatrice

- d'autoriser le Maire à signer et à exécuter la convention constitutive de ce groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la consultation et aux contrats de Protection sociale complémentaire Risque Santé et Risque Prévoyance

- de charger Monsieur le Maire de la mise en application de la présente délibération.

14. Demande de subvention au titre du plan national « 5000 terrains de sport » - modification de la localisation d'un équipement de proximité

Dans sa 25^{ème} séance du 5 avril 2023, le Conseil municipal avait décidé de solliciter le soutien de l'Etat (Agence Nationale du Sport) au titre du plan national « 5000 terrains de sport » pour la réalisation de plusieurs équipements sportifs de proximité. Quatre sites avaient été validés, à savoir : Stade de la Blies, quartier Beausoleil, quartier Bastille, quartier Neunkirch.

En ce qui concerne le city stade prévu au quartier Neunkirch, plusieurs riverains ont manifesté leur mécontentement quant à la localisation de cet équipement qu'ils jugent trop proche des habitations. Ils craignent les nuisances sonores et autres (squat, dégradations, déchets sauvages) liées à la présence d'un city stade.

En parallèle, plusieurs interlocuteurs du quartier cité de la forêt se sont fait le relais des habitants qui ont manifesté leur intérêt pour l'implantation d'un tel équipement dans leur quartier. Un important travail de requalification de la Route de Nancy est en train d'être mené par la Ville et SCH via l'AGURAM (étude en cours). Un city-stade à cet endroit contribuerait à la création d'une offre nouvelle de loisirs et d'agrès à vocation sportive, de surcroît dans un quartier « QPV ».

Compte tenu de la situation, il est proposé de relocaliser le projet de city stade initialement prévu à Neunkirch vers le quartier cité de la forêt et d'appliquer cette modification dans le dossier de demande de subvention à l'Etat.

En ce qui concerne Neunkirch, il n'est pas exclu qu'un équipement de proximité soit installé à l'avenir dans ce quartier mais à un autre endroit qui fera consensus avec les habitants du quartier.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette modification de la localisation d'un équipement de proximité.

*Monsieur **Maxime TRITZ** revient sur les Jeux Olympiques en 2024 et tient à remercier le Conseil Départemental de la Moselle pour le passage de la Flamme Olympique à Sarreguemines.*

*Après la présentation du rapport par Monsieur **Maxime TRITZ**, Madame **Bernadette HILPERT** comprend que la Ville a enregistré des remontées négatives de riverains de Neunkirch ne souhaitant pas d'un tel équipement sur le quartier.*

***Monsieur le Maire** affirme que dès lors qu'il y a un dialogue autour d'un projet, des réactions défavorables peuvent être recueillies tant de la part de riverains que d'associations.*

*Monsieur **Maxime TRITZ** rappelle que, par le passé, la Ville disposait d'un équipement similaire à Neunkirch qui a été transformé avec la création du terrain synthétique occupant davantage de place. Aussi, les jeunes de Neunkirch fréquentent ce terrain géré par l'association ; terrain qui n'a pas forcément cette vocation et cette utilisation peut engendrer des nuisances et des désagréments.*

*Madame **Bernadette HILPERT**, par rapport à la discussion autour de l'aménagement d'ensemble du quartier Cité de la Forêt, interroge concernant l'intégration dudit équipement.*

***Monsieur le Maire** indique que des rencontres sont intervenues avec les riverains du quartier.*

*Monsieur **Denis PEIFFER** tient à saluer les habitants des quartiers populaires de Sarreguemines (Bastille, Cité de la Forêt, Beausoleil) qui ont parfaitement compris l'opportunité de ces city-stade qu'ils accueillent très favorablement. Par rapport à la Route de Nancy, il sera présenté demain à la population, dans le cadre d'une rencontre citoyenne, le compte-rendu de l'étude réalisée par l'AGURAM portant sur l'aménagement du quartier. Parmi les demandes des habitants se trouvaient la création d'un city-stade. Il a été imaginé s'intégrant parfaitement à côté de la Maison de Quartier.*

*Monsieur **Maxime TRITZ** complète, à l'aide du plan projeté, qu'un équipement similaire y existe déjà à proximité, mais pas de la même taille. En effet, il s'agit d'un petit terrain de football davantage utilisé par les 10-14 ans.*

***Monsieur le Maire** énonce que sur ce petit terrain sont régulièrement organisés des tournois rassemblant des jeunes adultes ou des sportifs confirmés. Le city-stade s'adresse à un public plus jeune et entre les deux il y a la Maison de Quartier à partir de laquelle tout un travail autour des animateurs et des éducateurs est organisé au bénéfice des habitants du quartier.*

*Madame **Bernadette HILPERT**, revenant sur son propos du début de séance relatif au fonctionnement et à l'organisation du travail en tant que conseiller, énonce qu'elle lira le compte-rendu dans le Républicain Lorrain. Précédemment, il avait déjà été question de l'AGURAM et de la restitution des travaux.*

*Monsieur **Denis PEIFFER** rappelle la réunion publique organisée demain à 17 h 30 à la Cité de la Forêt par la Ville et la Sous-Préfecture. Toute la population y a été conviée et tous les élus de la représentation municipale sont les bienvenus.*

***Monsieur le Maire** témoigne que les choses peuvent changer lorsqu'on discute avec la population, pour preuve ce qui s'est passé à Neunkirch. Ce sont des propositions avec des études et des argumentations. Une première écoute obtient une réponse et la concertation se poursuit.*

Monsieur **François BOURBEAU** souhaite connaître la raison pour laquelle les conseillers de la minorité ne sont pas conviés à ces rencontres avec la population.

Monsieur **Denis PEIFFER** répète que la réunion de demain est publique. L'information a été diffusée sur le site de la Ville et par voie de presse. Une réunion du même type se tiendra mercredi à Beausoleil et là-encore tous les élus sont les bienvenus.

Madame **Bernadette HILPERT** remercie de l'invitation tardive.

Monsieur le Maire rajoute que les équipes de l'AGURAM ont effectué un travail sur le terrain dans le cadre du suivi et de la restitution d'une étude. Les personnes se sont exprimées dans ce cadre. Enfin, il est toujours difficile de trouver, dans une même semaine, une date qui convienne à tous.

Madame **Bernadette HILPERT** estime que ce n'est pas un problème de disponibilité mais constate un problème d'information en amont.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Maxime TRITZ

Vu le « plan 5000 terrains de sport » porté par l'Agence Nationale du Sport (ANS) et le dispositif « Fonds d'Aide au Football Amateur » de la Fédération Française de Football (FFF)

Vu sa précédente délibération du 5 avril 2023

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver le projet de construction de quatre équipements sportifs de proximité (3 city stades et 1 foot à 5) ;

- de valider le plan de financement prévisionnel ci-après, en substituant le quartier QPV « Cité de la forêt » au quartier « Neunkirch » initialement prévu :

1) Un équipement de type « foot à 5 » au stade de la Blies :

Cout total : 131.540 € HT

Dépense subventionnable : 123.440 € HT

Participation Etat (ANS) : 68.752 € (55,7 %)
Participation FFF (FAFA) : 30.000 € (24,3 %)
Participation Ville : 24.688 € (20%)

2) Trois équipements de type « city stade » aux quartiers Beausoleil, Bastille/Maraichers et Cité de la forêt

Cout total : 301.195 € HT

Participation Etat (ANS) : 240.956 € HT (80%)
Participation Ville : 60.239 € HT (20%)

- de solliciter les participations financières de l'Etat (Agence Nationale du Sport) et de la Fédération Française de Football au titre des dispositifs « plan 5000 terrains de sport » et « Fonds d'aide au Football amateur ».
- d'autoriser M. Le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier et notamment les conventions d'utilisation avec les clubs sportifs ainsi que la convention de mise à disposition de terrain avec SCH (pour l'équipement de Beausoleil)

15. Attribution de subventions dans le cadre de l'opération MOSELLE JEUNESSE 2023

Depuis 2003, la Ville de SARREGUEMINES s'est engagée avec le Conseil Départemental de la Moselle dans une politique jeunesse en direction des jeunes de 11 à 17 ans.

La Ville de SARREGUEMINES, les acteurs socioculturels, les associations culturelles et les associations sportives ont décidé de réitérer l'opération MOSELLE JEUNESSE en 2023 pour la 16^{ème} édition.

Pour cette 16^{ème} édition les objectifs de Moselle Jeunesse 2023 sont :

- Enrichir et développer le partenariat entre les clubs sportifs et les associations socioculturelles inscrits dans le projet,
- Permettre à des jeunes de milieux, d'âges, de sexes différents de se rencontrer et de mieux se connaître grâce au sport,
- Donner une place d'acteur aux jeunes par l'implication et la valorisation des jeunes au cœur des projets,
- L'accessibilité de TOUS au sport et à la culture dans un cadre d'éducation à la santé, surtout les jeunes les plus isolés,
- Valoriser les jeunes, leurs savoir-faire et être,
- Valoriser et soutenir la vie locale,
- Promouvoir le sport et la culture dans un cadre d'éducation à la santé.

1) Les projets 2023 :

- **Le Challenge Inter Collèges du 9 juin 2023 :**

Celui-ci s'est déroulé au Stade Pierre de Coubertin de 8h à 17h. Ce projet consistait à réunir 10 équipes constituées de 4 collégiens des 4 collèges de Sarreguemines (soit 40 équipes avec un total de 160 jeunes).

Chaque partenaire associatif devait préparer un petit défi noté sur 4 points et d'une durée d'environ 10 minutes maximum.

En fin de journée, un classement par équipe et un classement par collège est réalisé. Le collège sainte Chrétienne était le grand vainqueur de la dernière édition et jouera donc son titre le 9 juin prochain lors de cette 5^{ème} édition.

- **Les semaines estivales 2023 :**

Les 17, 19 et 21 juillet ainsi que les 7, 9 et 11 août 2023, consistent à proposer aux jeunes Sarregueminois de participer gratuitement à de nombreuses activités sur le site de l'Ecole Maud Fontenoy du quartier de l'Allmend. Au mois d'août, les jeunes pourront également découvrir notre ville à travers un « Pékin Express » proposé par le Centre Socioculturel qui coordonne cette année encore ces animations estivales en partenariat avec le service Jeunesse de la Ville et de nombreuses associations locales.

2) Les stages :

Certaines activités ne pouvant pas être pratiquées ponctuellement, plusieurs associations proposent encore cette année de venir les découvrir sous forme de stages dans le cadre du projet Moselle Jeunesse 2023.

- Le stage d'équitation :

Ce stage a permis cette année à 12 jeunes issus des classes ULIS du collège Himmelsberg de venir découvrir, lors de 4 matinées, le monde du cheval et du poney.

- Le stage de plongée :

Cette action se déroulera durant les vacances estivales 2023 de 17h00 à 18h30 au Centre Nautique de la ville en partenariat avec l'association Abyss.

Ce projet est destiné à 10 jeunes méritants issus des quartiers et ciblés par les animateurs du Service Jeunesse.

- Découverte de nos forêts :

Le club Vosgien nous rejoint cette année afin de proposer un après-midi de découverte de nos forêts à un groupe de jeunesse le mercredi 19 juillet 2023.

Ainsi, comme chaque année, le tissu associatif local se mobilisent largement puisque 17 associations ont répondu à notre appel :

- Aviron
- Sarreguemines Jump
- Tonic Boxe
- L'ASSA
- Tennis

- Lutte
- Music Danse Connection
- Abyss
- L'ASSO Basket
- Badminton
- Association Riv'Droite Centre Socioculturel
- Le Club de Handball
- Le Texas Club
- L'ASSO Gymnastique
- Le Club Vosgien
- Le CSL Beausoleil
- La Ludothèque Beausoleil

Prévisionnel financier :

Pour information complémentaire, le stage de plongée initialement prévu en 2022 a dû être reporté à juillet 2023. Le versement de la subvention correspondante au projet ayant été effectué en 2022, aucune nouvelle demande de financement n'a été sollicitée par l'association pour 2023.

Nous soulignons également la participation de l'Asso Gymnastique ainsi que le Texas Club au challenge inter-collèges à titre gracieux.

MOSELLE JEUNESSE 2023

ASSOCIATION	COUT TOTAL DE L'ACTION	Demande CD 57	Accord CD 57 été	VILLE			ASSOCIATION		Autre
				Financement par ailleurs	Subvention demandée	Subvention attribuée	Valorisation personnel	Fonds propres	
ABYSS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSA	620,00	500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120,00	0,00
ASSO GYM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Aviron Club	1 200,00	650,00	0,00	0,00	550,00	550,00	0,00	0,00	0,00
Badminton	700,00	600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00
Basket Ball	710,00	600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110,00	0,00
Ass Riv'Droite	4 720,00	1 885,00	0,00	0,00	1 885,00	1 880,00	0,00	700,00	250,00

Club Vosgien	81,65	30,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51,65	0,00
CSL	1 770,00	1 200,00	0,00	0,00	360,00	360,00	0,00	210,00	0,00
Handball	430,00	200,00	0,00	0,00	130,00	130,00	0,00	100,00	0,00
Lutte	300,00	200,00	0,00	0,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00
Music Dance Connection	950,00	500,00	0,00	0,00	300,00	300,00	150,00	0,00	0,00
Tennis de Table	990,00	280,00	0,00	0,00	300,00	300,00	0,00	160,00	250,00
Sarreguemines Jump	1 351,48	900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	451,48	0,00
Texas Club	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Tennis	1 045,00	600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	445,00	0,00
Tonic Boxe	732,00	366,00	0,00	0,00	293,00	290,00	0,00	73,00	0,00
TOTAL	15 600,13	8 511,00	0,00	0,00	3 918,00	3 910,00	150,00	2 521,13	500,00

En résumé il est demandé au Conseil Municipal d'accorder une subvention d'un montant total de 3 910 € aux associations citées ci-dessus au titre du projet MOSELLE JEUNESSE 2023.

Les crédits sont disponibles au budget primitif 2023, sur la ligne « projets jeunesse » au chapitre 65, rubrique 4214, article 65748.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ces subventions.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Denis PEIFFER,

Vu la Charte Moselle Jeunesse reconduite pour 3 ans avec le Conseil Départemental de la Moselle,

Sous réserve de l'obtention des cofinancements prévus,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDIOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'accorder, au titre du projet estival MOSELLE JEUNESSE 2023, les subventions suivantes :

ASSOCIATION	Subvention attribuée
Aviron Club	550,00
Ass Riv' Droite	1 880,00
CSL Beausoleil	360,00
Handball	130,00
Lutte	100,00
Music Dance Connection	300,00
Tennis de Table	300,00
Tonic Boxe	290,00
TOTAL	3 910,00

Les crédits sont disponibles au budget primitif 2023, sur la ligne « projets jeunesse » au chapitre 65, rubrique 4214, article 65748.

- d'autoriser le Maire ou son Adjoint Délégué à signer les conventions afférentes.

*Revenant sur le point précédent, **Monsieur le Maire** confirme, après vérification, qu'une invitation pour ces rencontres citoyennes a bien été adressée, au même moment, à l'ensemble du Conseil Municipal. Il invite Madame HILPERT et Monsieur BOURBEAU à vérifier si techniquement il n'y a pas eu un souci.*

16. Dépôt d'archives aux Archives départementales

En octobre 2021, nous avons découvert des plans du *Stadtbauamt* et des services successeurs, couvrant à quelques exceptions près la période de 1870-1950, étaient stockés dans des conditions insalubres dans les caves du bâtiment des archives. La forte humidité ambiante a entraîné une importante dégradation des documents par la moisissure. Le Directeur des Archives Départementales s'est déplacé et selon ses recommandations, un travail sur les plans a été effectué. Afin de préserver 1123 plans en raison de leur valeur patrimoniale et administrative, un prestataire a été contacté pour lequel une aide de la DRAC a été sollicitée.

A la suite du vote du budget et de la validation de la prestation qui comprend la désinfection, le nettoyage et un conditionnement pour un montant de 31 620 €, la question s'est posée également sur les conditions de bonnes conservation dans le futur. Le stockage des plans dans de bonnes conditions étant très gourmand en place et les magasins du bâtiment des archives étant bientôt saturés, un dépôt temporaire aux Archives départementales de la Moselle se présente comme solution.

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et en assurent elles-mêmes la conservation (Code du Patrimoine, art. L212-6 et CGCT, art. L2321-2 2°). Néanmoins, le Code du Patrimoine prévoit la possibilité d'un dépôt (art. L212-12) aux Archives départementales pour les communes. Pour les communes de plus de 2000 habitants celui-ci est obligatoirement temporaire.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le dépôt d'archives aux Archives Départementales.

*Après la présentation du rapport par Madame **Christine MARCHAL**, Monsieur **Eric BAUER** espère un meilleur traitement avec les plans qu'avec le stock de masques atteint par les rongeurs.*

***Monsieur le Maire** précise que ces plans seront confiés au Département qui va en prendre soin sans culture d'agents pathogènes.*

*Monsieur **Eric BAUER**, avec humour, souligne être intervenu sur l'insistance de Madame **MARCHAL** pour une question sur le point.*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Madame l'Adjointe Christine MARCHAL,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 212-6 et L. 212-11 et suivants,

Considérant que les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur ;

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

de déposer 1123 documents figurés après désinfection, nettoyage et conditionnement aux Archives départementales de la Moselle dans l'attente que soient créées les conditions de conservation adéquates pour leur rapatriement aux archives communales.

17. Convention avec FREE MOBILE - installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal situé 10 rue du Parc cadastré numéro 35 section 02

Dans le cadre du déploiement de son réseau de téléphonie mobile, FREE MOBILE rencontre un problème de couverture sur le centre-ville. Afin de remédier à cette zone blanche, l'opérateur a sollicité la Ville pour la mise en place d'une antenne supplémentaire de moindre hauteur.

Un terrain appartenant à la collectivité a été identifié à côté du parking de la rue de la Montagne, sur la parcelle numéro 35 section 02 située rue du Parc. Les parcelles cadastrées numéro 159 et 27 seront uniquement mises à disposition lors des travaux pour le déplacement de la grue.

L'aménagement sur une superficie de 45,00 m² environ comprenant notamment l'installation d'un pylône radomé (antennes non apparentes) a été étudié de manière concertée avec nos services afin de garantir une intégration optimale, conformément aux conditions techniques et réglementaires.

Afin de nous assurer du respect des normes d'émission et de la sécurité du public, des mesures d'exposition seront diligentées et réalisées par un bureau spécialisé et indépendant.

Une convention d'occupation du domaine public d'une durée de douze années est proposée. En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement, FREE MOBILE versera une redevance annuelle de 8 000 € HT, majorable de 2 000 € HT par sous-location et révisable annuellement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion avec FREE MOBILE, d'une convention relative à l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal situé rue du Parc, telle que jointe en annexe
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention ou tout document qui s'y réfère dans la limite des crédits disponibles.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public,

Vu les obligations de déploiement fixées par l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) aux opérateurs,

Vu le projet d'installation d'un relais de radiotéléphonie par FREE MOBILE permettant d'assurer une meilleure couverture du centre-ville,

Considérant l'intérêt pour la Ville de maîtriser le déploiement de la téléphonie mobile sur son territoire,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH,

Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration),
Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration),
Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration),
Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER,
Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER,
Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver la conclusion avec FREE MOBILE, d'une convention relative à l'installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal situé rue du Parc, section 2, parcelles 35/159/27, telle que jointe en annexe

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention ou tout document qui s'y réfère dans la limite des crédits disponibles.

18. Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement des travaux de remplacement d'une partie de la couverture du Centre Technique Municipal situé 4 rue Philippe Leclerc

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences a instauré un programme de fonds de concours sur la période 2021-2026 pour l'ensemble de ses 38 communes membres, qui a été approuvé par le Conseil Communautaire le 25 mars 2021. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un bien immobilisé, dépourvu de bénéfice commercial. Le montant versé au titre du fonds de concours peut être cumulé avec toute autre subvention publique, sans toutefois excéder plus de la moitié du reste à charge de la collectivité.

Dans ce cadre, la Ville souhaite déposer un dossier relatif au remplacement d'une partie de la couverture du Centre Technique Municipal par un bac acier métallique, après désamiantage de l'ensemble (simple peau sur la partie stockage, et en panneaux sandwichs ép. 40mm pour les zones chauffées).

Les ateliers municipaux de Sarreguemines sont en effet composés de plusieurs halls. La couverture de la partie centrale est réalisée avec des plaques en fibrociment datant des années 70 et contenant de l'amiante. Suite à la rupture de crochets supports, ces dernières présentent désormais un risque de glissement voire de chute dans les bâtiments. De plus, leur état de fragilité ne permet plus un entretien en toute sécurité.

Ces travaux, estimés à 111 319,71 € HT, ont été programmés en 2023 et une enveloppe budgétaire a été inscrite en ce sens au BP de cette année.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement des travaux de remplacement d'une partie de la couverture du Centre Technique Municipal situé 4 rue Philippe Leclerc,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel lié à cette opération comme suit :

Dépenses	
Travaux de remplacement d'une partie de la couverture du Centre Technique Municipal	111 319,71 € HT
Total de l'opération	111 319,71 € HT

Recettes	
Fonds de concours sollicité	55 659,85 € HT
Autofinancement	55 659,86 € HT
Total de l'opération	111 319,71 € HT

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01^{er} avril 2021, approuvant le règlement des Fonds de concours Programme 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et notamment les dispositions incluant la Commune de Sarreguemines comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté d'Agglomération compétente en matière d'attribution d'un fonds de concours destiné à financer un équipement ne relevant pas d'une compétence transférée,

Considérant que la Commune de Sarreguemines souhaite remplacer une partie de la couverture du Centre Technique Municipal situé 4 rue Philippe Leclerc, et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver la demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement des travaux de remplacement d'une partie de la couverture du Centre Technique Municipal, à hauteur de 55 659,85 €,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel lié à cette opération comme suit :

Dépenses	
Travaux de remplacement d'une partie de la couverture du Centre Technique Municipal	111 319,71 € HT
Total de l'opération	111 319,71 € HT

Recettes	
Fonds de concours sollicité	55 659,85 € HT
Autofinancement	55 659,86 € HT
Total de l'opération	111 319,71 € HT

19. Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement des travaux de voirie dans la rue du Beau Site

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences a instauré un programme de fonds de concours sur la période 2021-2026 pour l'ensemble de ses 38 communes membres qui a été approuvé par le Conseil Communautaire le 25 mars 2021. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un bien immobilisé, dépourvu de bénéfice commercial. Le montant versé au titre du fonds de concours peut être cumulé avec toute autre subvention publique, sans toutefois excéder plus de la moitié du reste à charge de la collectivité.

Dans ce cadre, la Ville souhaite déposer un dossier relatif à des travaux de voirie dans la rue du Beau Site, impasse située dans le quartier de Foldersviller à Sarreguemines. Celle-ci présente aujourd'hui des déformations importantes qui ont amené la Ville à envisager sa rénovation.

Le projet consiste au réaménagement complet avec une adaptation des profils pour permettre une circulation plus aisée :

- Substitution d'une bordure par un caniveau pour faciliter les circulations des automobilistes et des piétons
- Elargissement de la chaussée
- Mise en conformité d'un trottoir dans le respect de la réglementation en vigueur avec un traitement de surface en enrobés rouges.

Ces travaux, estimés à 141 513,00 € HT, ont été programmés en 2023 et une enveloppe budgétaire a été inscrite en ce sens au BP de cette année.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement des travaux de voirie de la rue du Beau Site, à hauteur de 70 756,50 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel lié à cette opération comme suit :

Dépenses	
Travaux de voirie de la rue du Beau Site	141 513,00 € HT
Total de l'opération	141 513,00 € HT

Recettes	
Fonds de concours sollicité	70 756,50 € HT
Autofinancement	70 756,50 € HT
Total de l'opération	141 513,00 € HT

Monsieur **Christian DIETSCH** présente le rapport et souligne, à l'issue, qu'il reste sur notre dotation globale de 180 000 €, en soustrayant les 56 000 € du point précédent les 71 000 € de celui, une enveloppe d'environ 44 000 € à solliciter à la Communauté d'Agglomération. Il est prévu de demander le solde de ce fonds de concours pour l'acquisition de véhicules pour la Ville.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 01^{er} avril 2021, approuvant le règlement des Fonds de concours Programme 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et notamment les dispositions incluant la Commune de Sarreguemines comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté d'Agglomération compétente en matière d'attribution d'un fonds de concours destiné à financer un équipement ne relevant pas d'une compétence transférée,

Considérant que la Commune de Sarreguemines souhaite rénover la rue du Beau Site et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessous,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver la demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement des travaux de voirie de la rue du Beau Site, à hauteur de 70 756,50 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel lié à cette opération comme suit :

Dépenses	
Travaux de voirie de la rue du Beau Site	141 513,00 € HT
Total de l'opération	141 513,00 € HT

Recettes	
Fonds de concours sollicité	70 756,50 € HT
Autofinancement	70 756,50 € HT
Total de l'opération	141 513,00 € HT

20. Convention de servitude avec ENEDIS relative à la réalisation d'un branchement d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur la parcelle communale située, Place de la Grande Armée, cadastrée section 22, numéro 0359

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences souhaite installer une borne de recharge pour véhicules électriques sur le parking situé Place de la Grande Armée.

Dans ce cadre, la société ENEDIS est amenée à réaliser les travaux de raccordement électrique. A cet effet, une canalisation souterraine doit être installée sur la parcelle cadastrée section 22, numéro 0359, Place de la Grande Armée.

Cette dernière faisant partie du domaine public de la collectivité, ENEDIS sollicite la Ville pour la signature d'une convention de servitude accordée à titre gratuit.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la conclusion, avec ENEDIS, d'une convention de servitude relative à la réalisation d'un branchement d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur la parcelle communale située Place de la Grande Armée, cadastrée section 22, numéro 0359, telle que jointe en annexe

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention ou tout document qui s'y réfère.

*Après la présentation du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur **François BOURBEAU** demande pourquoi il n'y a qu'une seule borne de recharge.*

*Monsieur le Maire et Monsieur **Jean-Marc SCHWARTZ** indiquent s'être posés la même question dans le sens de l'amortissement des travaux.*

*Monsieur **Christian DIETSCH** répond que les installations s'effectuent au fur et à mesure des demandes.*

*Monsieur **Jean-William FISCHER** interroge quant à l'intensité de la ligne dans l'hypothèse d'une extension du dispositif.*

Monsieur **Christian DIETSCH** répond qu'ENEDIS fera le nécessaire.

Monsieur **Jean-Luc EBERHART** rajoute que c'est une borne pour deux places.

Monsieur **François BOURBEAU** met en avant la demande de recharge électrique de plus en plus importante et le coût d'investissement des ouvertures et fermetures des infrastructures.

Monsieur le Maire rejoint Monsieur BOURBEAU et indique que cette observation sera remontée.

Monsieur **Christian DIETSCH** énonce qu'ENEDIS reviendra vers la Ville pour d'autres emplacements.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu le projet de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences relatif à l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur le parking situé Place de la Grande Armée,

Considérant que la société ENEDIS est amenée à réaliser des travaux de raccordement électrique sur une parcelle communale,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver la conclusion, avec ENEDIS, d'une convention de servitude relative à la réalisation d'un branchement d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur la parcelle communale située Place de la Grande Armée, cadastrée section 22, numéro 0359, telle que jointe en annexe

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention ou tout document qui s'y réfère.

21. Convention avec l'UGAP – Intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2025

Depuis la fin des Tarifs Réglementés de Vente, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité. Une première consultation avait ainsi été lancée en 2015 puis une seconde en 2018.

La Ville de SARREGUEMINES avait adhéré dès l'origine à ce groupement et bénéficie actuellement, via le marché ELEC 3, de deux marchés de fourniture d'électricité, l'un pour le tarif bleu, l'autre pour les tarifs jaune et vert qui arriveront à échéance au 31 décembre 2024.

Dans ce cadre, l'UGAP engage d'ores et déjà une campagne de recensement pour le renouvellement du marché « ELEC 3 » en vue d'une nouvelle consultation nommée « ELEC 2025 ». Cette dernière va ainsi être lancée pour répondre aux besoins en fourniture et acheminement d'électricité pour 3 ans, à compter du 01 janvier 2025.

Compte tenu des enjeux techniques, juridiques et économiques que soulève l'achat d'électricité, il est proposé de saisir l'opportunité de maintenir l'adhésion de la Ville au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'UGAP relative à l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif « ELEC 2025 »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention ou tout document qui s'y réfère.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Considérant que la collectivité fait partie du groupement de commandes ELEC 3 ayant débuté le 1^{er} janvier 2022 pour 3 ans et se terminant le 31 décembre 2024,

Vu le lancement d'une consultation par l'UGAP en vue de la conclusion d'un nouvel accord-cadre multi-attributaires qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la collectivité compte tenu des enjeux techniques, juridiques et économiques que soulève l'achat d'électricité,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver la conclusion avec l'UGAP, d'une convention relative à l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés dans le cadre du dispositif ELEC 2025, telle que jointe en annexe

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention ou tout document qui s'y réfère.

22. Intervention de l'EPF Grand Est sur le site de l'ancienne caserne de gendarmerie rue du Maréchal Foch – Avenant numéro 1 à la convention de maîtrise foncière F09FC70N005

Avec le transfert de l'ancienne caserne de gendarmerie dans les locaux situés rue du Champ de Mars, le bien immobilier 67 rue du Maréchal Foch, cadastré section 10 numéro 447 de 45,41 ares, a été cédé par l'Etat à SOVAPAR2, société anonyme détenue à 100 % par l'Etat.

Ce terrain, resté vacant, est entre-temps devenu une friche urbaine visible depuis un axe majeur de la ville, et l'EPFGE en est devenu propriétaire.

Afin de pouvoir prendre le temps d'affiner le projet de réhabilitation du site, la Commune de Sarreguemines a sollicité l'EPFGE afin d'obtenir une prolongation des délais pour le rachat du bien.

L'échéance de la convention est désormais fixée au 30 juin 2025 dans le cadre de l'avenant qu'il est proposé de valider (précédemment fixée au 30 juin 2023).

Cette opération, éligible aux critères d'intervention de l'EPF Lorraine, a d'ores et déjà été soumise au bureau de cet établissement le 17 mai 2023.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant à la convention de maîtrise foncière F09FC70N005 à passer avec l'EPF Grand Est, annexée à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention.

*Après la présentation du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur le Maire rappelle que la prorogation de cette convention est importante. En effet, la problématique pour les collectivités était la maîtrise de cet espace en relation avec le Lycée « Henri Nominé », en face, qui ne dispose pas de parking affecté, en témoigne le stationnement quelquefois anarchique autour de l'établissement. Il constate que la photo projetée est un peu datée et souligne l'implantation de l'antenne impressionnante comparativement au petit totem évoqué précédemment. De plus, la végétation a repris ses droits.*

*Madame **Bernadette HILPERT** rejoint Monsieur le Maire quant à l'ancienneté de la photo projetée. Elle espère que durant ces deux années la situation environnementale va évoluer (débroussaillage, entretien ...).*

***Monsieur le Maire** répond que Monsieur **DIETSCH** en fera part à l'EPFGE. En effet, de la végétation dépasse sur le trottoir, ce qui n'est pas sans poser de problème.*

*Monsieur **Christian DIETSCH** complète, qu'au final, une refacturation à la Ville interviendra.*

*Madame **Bernadette HILPERT** souligne une forme d'occupation illicite de cet espace également.*

***Monsieur le Maire** confirme cette possibilité ponctuellement et qu'une vérification sera faite.*

*Madame **Nicole MULLER-BECKER** se souvient parfaitement de la demande du parking et de l'investissement financier demandé à la Région. Il s'agissait d'un sujet important.*

Monsieur le Maire rejoint Madame MULLER-BECKER et évoque une rencontre sur place avec elle-même et Madame AUGUSTIN de la Région. Il rappelle l'importance de préserver l'utilisation de cet espace. Egalement, il précise que cet emplacement pourrait être affecté à d'autres projets (formations ...), en plus du parking.

Madame **Nicole MULLER-BECKER** conforte les propos de Monsieur le Maire et affirme que c'est un emplacement idéal en face du Lycée « Henri Nominé ».

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu sa délibération initiale du 17 septembre 2018 décidant de passer convention de maîtrise foncière opérationnelle avec l'EPF Lorraine,

Vu l'avis favorable des Commissions,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver l'avenant à la convention de maîtrise foncière F09FC70N005 à passer avec l'EPF Grand Est, annexée à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention.

23. Convention de mise à disposition d'un bien sis 6 rue Poincaré – site BANQUE DE FRANCE

Par délibération du 30 novembre 2020, le Conseil Municipal décidait de passer convention avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (E.P.F.G.E.) en vue de l'acquisition du bâtiment de l'ancienne Banque de France, sis 06 rue Poincaré.

Entretemps, l'E.P.F.G.E. est devenu propriétaire de ce bien aux termes d'un acte notarié reçu le 14 décembre 2020.

La convention qu'il est proposé de valider a pour objet la mise à disposition du bien à destination de la Commune. Elle permettra d'obtenir un exemplaire des clés du bâtiment pour pouvoir étudier plus aisément sa reconversion.

Cette convention prendra fin lorsque le bien sera cédé à la Ville ou au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Commune.

En cas d'accord, le Conseil Municipal voudra bien délibérer comme suit :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un bien immobilier sis 6 rue Poincaré – Ancienne Banque de France à passer avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention ou tout document qui s'y réfère dans la limite des crédits disponibles.

*A l'issue de la présentation du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur le Maire énonce qu'à chaque fois qu'une personne est intéressée par une visite des lieux, toute une procédure est à réaliser. De cette manière, cette convention permet de gagner du temps.*

*Monsieur **Christian DIETSCH** évoque, à titre d'exemple, la demande de visite de Monsieur FELD qui a mis trois mois à aboutir.*

Monsieur le Maire signifie que l'idée est le gain de temps et la simplicité.

*Madame **Nicole MULLER-BECKER**, revenant sur la récente Commission d'Urbanisme et son questionnement concernant d'éventuels autres éléments en dehors de la remise de ces clés, confirme que la convention porte uniquement sur la mise à disposition de celles-ci. Elle espère un aboutissement pour cette « belle bâtisse ».*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu la délibération du 30 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention initiale avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (E.P.F.G.E.) en vue de l'acquisition du bâtiment de l'ancienne Banque de France, sis 06 rue Poincaré,

Considérant que l'E.P.F.G.E. est devenu propriétaire de ce site aux termes d'un acte notarié signé le 14 décembre 2020,

Vu l'avis des différentes commissions,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER,

Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER,
Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un bien immobilier – Ancienne Banque de France à passer avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention ou tout document qui s'y réfère dans la limite des crédits disponibles.

24. Convention de mise à disposition d'un bien sis 43 rue Poincaré

Par délibération du 28 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé d'approuver une convention de maîtrise foncière opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de Grand-Est portant sur l'acquisition puis la rétrocession d'un bien situé 43 rue Poincaré.

Entretemps, l'E.P.F.G.E. est devenu propriétaire de ce bien aux termes d'un acte notarié reçu le 19 novembre 2022.

La convention qu'il est proposé de valider a pour objet la mise à disposition du bien à destination de la Commune. Elle permettra d'obtenir un exemplaire des clés du bâtiment mais également de percevoir directement les loyers dus par le locataire.

En effet, ledit bien objet de la convention est actuellement loué au profit de la société VEOLIA pour un usage de bâtiment et quai aux termes d'un bail pour locaux d'habitation ou à usage mixte sous seing privé à SARREGUEMINES en date du 16 avril 1997. A ce jour, et suite à la révision du loyer effective au 01 mai 2023, le loyer trimestriel hors charges et taxes est actuellement de DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET SEPT CENTIMES (2.676,07 €).

Cette convention prendra fin lorsque le bien sera cédé à la Ville ou au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Commune.

En cas d'accord, le Conseil Municipal voudra bien délibérer comme suit :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un bien immobilier sis 43 rue Poincaré à passer avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention ou tout document qui s'y réfère dans la limite des crédits disponibles.

*Après la présentation du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur **François BOURBEAU** interroge quant aux loyers perçus jusqu'à présent.*

*Monsieur **Christian DIETSCH** répond qu'un remboursement de ces loyers depuis environ deux ans va être sollicité auprès de l'EPFGE.*

***Monsieur le Maire** confirme cette intention.*

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques

WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu l'opportunité d'étendre le périmètre d'action de l'Etablissement Public Foncier de Grand-Est (EPFGE) au terrain situé 43 rue Poincaré,

Vu que ce bien est situé en plein cœur de ville, à proximité immédiate de la Sarre, juste en face du site des Faïenceries de Sarreguemines, propriété de l'Etablissement Public Foncier de Grand-Est (EPFGE),

Considérant que la maîtrise foncière de cet immeuble s'inscrit dans le programme Action Cœur de Ville pour répondre aux objectifs de mise en valeur de l'espace public et du patrimoine bâti,

Considérant que l'E.P.F.G.E. est devenu propriétaire de ce site aux termes d'un acte notarié signé le 19 novembre 2022,

Considérant que ledit bien objet de la convention est actuellement loué, la Commune de Sarreguemines fait son affaire personnelle, le cas échéant, de la notification aux locataires de la transmission du bail à son profit,

Vu l'avis des différentes commissions,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un bien immobilier sis 43 rue Poincaré à passer avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, annexée à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention ou tout document qui s'y réfère dans la limite des crédits disponibles.

25. Convention de mise à disposition d'un bien sis 47 rue Poincaré

Par délibération du 28 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé d'approuver une convention de maîtrise foncière opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de Grand-Est portant sur l'acquisition puis la rétrocession d'un bien situé 47 rue Poincaré.

Entretemps, l'E.P.F.G.E. est devenu propriétaire de ce bien aux termes d'un acte notarié reçu le 25 janvier 2023.

Il est également précisé que le bien n'est actuellement pas loué.

La convention qu'il est proposé de valider a pour objet la mise à disposition du bien à destination de la Commune. Elle permettra d'obtenir un exemplaire des clés du bâtiment pour pouvoir étudier plus aisément sa reconversion. Le site pourrait notamment être occupé par les services municipaux (propreté par exemple).

Cette convention prendra fin lorsque le bien sera cédé à la Ville ou au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Commune.

En cas d'accord, le Conseil Municipal voudra bien délibérer comme suit :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un bien immobilier sis 47 rue Poincaré à passer avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention ou tout document qui s'y réfère dans la limite des crédits disponibles.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu l'opportunité d'étendre le périmètre d'action de l'Etablissement Public Foncier de Grand-Est (EPFGE) au terrain situé 47 rue Poincaré,

Vu que ce bien est situé en plein cœur de ville, à proximité immédiate de la Sarre, juste en face du site des Faïenceries de Sarreguemines, propriété de l'Etablissement Public Foncier de Grand-Est (EPFGE),

Considérant que la maîtrise foncière de cet ensemble immobilier s'inscrit dans le programme Action Cœur de Ville pour répondre aux objectifs de mise en valeur de l'espace public et du patrimoine bâti,

Considérant que l'E.P.F.G.E. est devenu propriétaire de ce site aux termes d'un acte notarié signé le 25 janvier 2023,

Vu l'avis des différentes commissions,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un bien immobilier sis 47 rue Poincaré à passer avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, annexée à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution de cette convention ou tout document qui s'y réfère dans la limite des crédits disponibles.

26. Cession d'une parcelle communale, cadastrée section 23 numéro 465, à la société ARTBATI

La société ARTBATI dont Monsieur Brice AUERT est le gérant a sollicité la Ville pour l'acquisition d'une parcelle communale, cadastrée section 23 numéro 465 d'une contenance de 266 m², située à l'arrière de l'ancien hôpital (sis rue de l'Ancien Hôpital) lui appartenant.

Cette demande se justifie par le besoin de cette entreprise d'agrandir le terrain situé à l'arrière de son bien.

Estimée à 110,00 € du m² par France Domaine en date du 12 mai 2023, il est convenu de céder ce terrain pour un montant total de 29.260,00 €. En effet, cette petite parcelle ne présente aucune utilité pour la Ville.

Au vu de ces éléments et en cas d'accord, il est proposé au Conseil Municipal :

- de céder la parcelle, cadastrée section 23 numéro 465 d'une contenance de 266 m², au prix total de 29.260,00 € à la société ARTBATI de Monsieur Brice AUERT, dont le siège social est 310 rue de la Montagne à SARREGUEMINES,
- de laisser l'ensemble des frais qui résultera de cette procédure à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente définitif et tout document qui s'y réfère,

Après la présentation du rapport par Monsieur **Christian DIETSCH**, Monsieur **François BOURBEAU** se félicite du prix tout en se réservant pour la prochaine session.

Monsieur le Maire en prend acte.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur Adjoint Christian DIETSCH,

Vu la demande de la société ARTBATI, sollicitant l'acquisition d'une parcelle communale, cadastrée section 23 numéro 465 d'une contenance de 266 m², située à l'arrière de l'ancien hôpital (sis rue de l'ancien hôpital), lui appartenant.

Considérant que cette demande se justifie par le besoin de cette entreprise d'agrandir le terrain situé à l'arrière de son bien.

Considérant que cette parcelle ne présente aucune utilité pour la Ville,

Vu l'estimation effectuée par France Domaine en date du 12 mai 2023 dont il résulte une valeur de 110,00 € du m², soit un montant total de 29.260,00 €,

Vu l'accord de la société ARTBATI sur la proposition de la Ville,

Après avis favorable des Commissions,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration), Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Eric BAUER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- de céder la parcelle, cadastrée section 23 numéro 465 d'une contenance de 266 m², au prix total de 29.260,00 € à la société ARTBATI de Monsieur Brice AUERT, dont le siège social est 310 rue de la Montagne à SARREGUEMINES,

- de laisser l'ensemble des frais qui résultera de cette procédure à la charge de l'acquéreur,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente définitif et tout document qui s'y réfère,

27. Renouvellement des baux de chasse – Période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033

Les baux de chasse, consentis pour une durée de 9 ans et actuellement en cours sur le territoire communal, arrivent à échéance le 1^{er} février 2024.

Aussi, il convient, dès à présent, d'engager les opérations de renouvellement des baux de chasse pour la période 2024 – 2033, conformément aux articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement et du Cahier des Charges Type élaboré par l'Etat, en procédant successivement :

- à la recherche et à l'interrogation de l'ensemble de propriétaires fonciers,
- à la constitution des lots de chasse communaux,
- à la définition des modalités et conditions de mise en location,
- à l'organisation de la procédure,
- à l'examen et à l'agrément des candidatures,
- à l'adjudication finale.

Le droit de chasse étant administré par la Commune au nom et pour le compte des propriétaires fonciers, il lui appartient, en premier lieu, de consulter l'ensemble de ces propriétaires qui aura à se prononcer sur l'affectation du produit de ce fermage.

En effet, le droit de chasse étant un attribut du droit de propriété, les loyers de chasse appartiennent logiquement aux propriétaires fonciers. Ils ont cependant la possibilité d'abandonner le loyer de la chasse à la commune si 2/3 au moins des propriétaires possédant au moins 2/3 des terrains chassables le décident.

Pour mémoire, à Sarreguemines les propriétaires se sont, jusqu'alors, prononcés pour la répartition du produit de la chasse proportionnellement à la contenance cadastrale de leurs parcelles.

Le Conseil Municipal peut décider directement de l'affectation du produit de la chasse aux propriétaires, ce qui paraît le plus opportun pour la Commune de Sarreguemines au vu du résultat des consultations précédentes (environ 4 600 courriers).

Pour le renouvellement des baux de chasse, la Conseil Municipal doit également désigner ses représentants à la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C).

Le 29 juin 2020, une délibération constituant les différentes commissions a été adoptée, nommant M. Christian DIETSCH, représentant du Maire et MM. Dominique LIMBACH et Jacques MARX comme représentant de la Commune et M. Alain DANN comme suppléant pour la 4C.

Lors d'une prochaine réunion, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer, après l'avis de la commission consultative communale de la chasse (4C) qui devrait se réunir début septembre 2023, sur :

- le découpage des lots de chasse qui sont actuellement au nombre de 3 (Lot N°1 – Sud Welferding, Lot N°2 – Nord Welferding et Lot N°3 – Neunkirch et Folpersviller),
- la phase d'attribution des lots de chasse.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider le choix de répartir chaque année par lot entre les propriétaires, le produit de la chasse communale, pour la durée du bail (période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033).
- de confirmer la nomination de M. Christian DIETSCH comme Président de la Commission Consultative Communale de la Chasse, MM. Dominique LIMBACH et Jacques MARX comme représentant de la Commune et M. Alain DANN comme suppléant.

Le Conseil Municipal,

En présence des membres du Conseil Municipal : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Véronique DOH, Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Audrey LAVAL, Isabelle PETER, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

Sur le rapport de Monsieur l'Adjoint Christian DIETSCH,

Vu les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement relatif à la chasse en droit local,

Vu le Cahier des Charges Type des Chasses Communales ou Intercommunales de la Moselle,

Vu le choix des propriétaires lors des consultations précédentes en faveur d'une répartition entre propriétaire foncier du produit de la chasse,

Vu la délibération du 29 juin 2020, nommant les membres des différentes commissions,

Considérant que les propriétaires ont 10 jours à compter de la présente délibération pour exercer leur droit de réserve, s'ils disposent de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant,

Considérant que les propriétaires disposant actuellement d'une réserve sur le ban de Sarreguemines ont été informé de la période durant laquelle ils peuvent exercer leur droit de réserve,

Décide : Monsieur le Maire, Marc ZINGRAFF, Jean-Marc SCHWARTZ, Carole DIDOT, Denis PEIFFER, Christine MARCHAL, Sébastien JUNG, Christiane HECKEL, Christian DIETSCH, Christine CARAFA, Maxime TRITZ, Bernadette NICKLAUS, Jacques MARX, Nicole BOURESY-DORCKEL, Evelyne CORDARY, Jean-Claude CUNAT, Jean-Jacques WEBER, Jean-William FISCHER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR (par procuration), Dominique LIMBACH, Dominique VILHEM-MASSING, Corinne THINNES, Luc DOLLE (par procuration), Véronique DOH, Stéphanie BEDE-VÖLKER (par procuration), Durkut CAN, Sayah KHARROUBI, Flore TITEUX (par procuration),

Audrey LAVAL, Alain DANN (par procuration), Isabelle PETER,
Nicole MULLER-BECKER, Marc FELD (par procuration), Bernadette HILPERT, François BOURBEAU

- de valider le choix de répartir chaque année par lot entre les propriétaires, le produit de la chasse communale, pour la durée du bail (période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033).

- de confirmer la nomination de M. Christian DIETSCH comme Président de la Commission Consultative Communale de la Chasse, MM. Dominique LIMBACH et Jacques MARX comme représentant de la Commune et M. Alain DANN comme suppléant.

28. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT) – Communication(s)

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations d'attributions
du conseil municipal au maire,

Vu les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la possibilité, pour les collectivités territoriales, de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour certains fonds,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 a décidé à l'unanimité de déléguer à M. le Maire, pour la durée de son mandat, des attributions.

Ci-dessous, un relevé de décisions par domaine :

FINANCES

- Décisions financières

N°	Objet	Date de l'acte
DF17MAI23	Virement de crédits n°1 du budget principal	09/05/2023
DF19JUN23	Virement de crédits n°2 du budget primitif 2023	06/06/2023
DF20JUN23	Arrêté du Maire portant réalisation d'un emprunt de 4M€ auprès de la SaarlB	08/06/2023

- Acceptation des indemnités de sinistres suivantes

Exercice	N° pièce	Date pièce	Libellé tiers	Libellé	Montant TTC
2023	1131	25/05/2023	CIADÉ	INDEMNISATION SINISTRE LOGEMENT CONCIERGE CASINO	2 279,38
TOTAL :					2 279,38

La collectivité a fait l'acquisition des œuvres suivantes au cours du 1^{er} semestre 2023, afin d'enrichir les collections patrimoniales des Musées de Sarreguemines. La commission scientifique interrégionale des Musées de France a donné un avis favorable à l'entrée de toutes ces pièces dans les collections.

	Montant de l'achat
Pichet « Bernard »	22 €
Pichet hippocampe et éléphant	80 €
Pichet « tête de fou »	50 €
Vase décor de cristallisation	707,25 €
Vase et pichet à décor de cristallisation	150 €
TOTAL	1009,25 €

La Ville de Sarreguemines a sollicité diverses subventions auprès de l'Etat et/ou d'organismes spécifiques dans le cadre de projets culturels et scientifiques. La Ville a obtenu les subventions suivantes :

- Attribution **d'une aide de 11 918,75 € HT de l'Etat (DRAC) au titre du patrimoine inscrit à l'inventaire des Monuments historiques** (montant de la dépense : 47 675 € HT), pour la restauration des fresques en céramique du Casino des Faïenceries.

-Attribution **d'une aide de 2 250 € de la part du Fonds citoyen franco-allemand**, dans le cadre de l'exposition transfrontalière « Racines », présentée jusqu'en octobre au Moulin de la Blies (soit 80% des dépenses engagées pour le déplacement des artistes et le vernissage de l'exposition)

La Ville de Sarreguemines a sollicité l'aide financière de l'Etat, via la Direction régionale des Affaires culturelles, pour la réalisation des projets suivants en 2023:

	Coût du projet	Subvention demandée
Publication des recherches scientifiques (art déco)	6 311,59 € TTC	3 155 €
Campagne de restauration des collections	4 166,66 € HT	2 083 €
Evaluation sanitaire des collections	4 166,66 € HT	2 083 €

Les dossiers sont en cours d'instruction pour ces trois derniers projets.

- de signer les marchés ou accords-cadres suivants :

Intitulé	Date de notification	Attributaire	Montant € TTC
Concession service public par voie d'affermage pour l'exploitation de l'aérodrome de Neunkirch	14/12/2022	Association L'Espoir Aéronautique Sarreguemines	Recettes prévisionnelles/5 ans : 30 000 (délégataire)

Concession service public pour gestion funéraire rue des Bosquets	09/12/2022	Pompes funèbres R. Backes Sarreguemines	Recettes prévisionnelles/5 ans : 13 129,25 (2 625,25/an) (déléataire)
Concession délégation service public pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie publique	13/12/2022	Indigo Infra/Indigo Park 92800 Puteaux	Recettes prévisionnelles 2023/2024 : 446 978 (déléataire)
Réfection et isolation thermique de la couverture de la halte-garderie Le Petit Prince	22/09/2022	Meuse Etanche 55300 Chauvencourt	95 537,38
Création d'un club-house avec vestiaire stade Hagwald quartier Beausoleil (relance après déclaration sans suite)	17/11/2022 18/11/2022	lot 1 : Les fils de F. Beck 57200 Wiesviller	445 906,80
		lot 2 : Neu Trasanit 57230 Bitche	106 994,40
		lot 3 : Serrurerie Mosellane 57385 Téting sur Nied	106 809,60
		lot 4 : Schreiber 57520 Rouhling	194 527,20
		lot 5 : Hehn Frères 57520 Grosbliederstroff	81 281,52
Intitulé	Date de notification	Attributaire	Montant € TTC
		lot 6 : Ascelec 57200 Sarreguemines	126 359,09
		lot 7 : Houllé 57200 Sarreguemines	276 061,20
		lot 8 : Prinz 57200 Sarreguemines	135 564,60
		lot 9 : Peinture Poinsignon 57200 Sarreguemines	95 779,20
AMO architecte conseils	07/10/2022	Gassy Architecture Sarreguemines	mini/3 ans : 60 000 HT maxi/3 ans : 214 000 HT

Mise en œuvre d'une couverture en bac acier après désamiantage aux ateliers municipaux	11/01/2023	lot 1 : CCM 67430 Voellerdingen lot 2 : CCM	58 759,20 74 824,02
Travaux de voirie et réseaux divers	20/10/2022	Eurovia Alsace-Lorraine Sarreguemines	maxi/an : 700 000 HT- 840 000 TTC soit 2 800 000 HT- 3 360 000 TTC/4 ans (durée totale de l'accord-cadre)
Fournitures de bureau et de petit équipement, fournitures bureau et scolaire, lot réservé	28/12/2022 28/12/2022 03/01/2023	lot 1 : Lacoste Dactyl Bureau 84250 Le Thor lot 2 : Lacoste Dactyl Bureau lot 3 : L'Entreprise Adaptée 38630 Les Avenières	33 334 HT maxi/2 ans 60 000 HT maxi/2 ans 2 917 HT maxi/2 ans
Fourniture de titres restaurant et de chèques d'accompagnement personnalisé pour le CCAS	01/02/2023	Edenred France 92245 Malakoff	70 000 HT maxi/an soit 210 000 HT/3 ans
Travaux de requalification de voiries en vieille ville (5 lots)	23/03/2023	lot 1 : Colas France 57200 Sarreguemines lot 2 : Aximum 69680 Chassieu	1 154 385,66 (tranches ferme + opt.) 127 602,00 (tranches ferme + opt.)
Intitulé	Date de notification	Attributaire	Montant € TTC
		lot 3 : Schwartz Paul 57230 Bitche lot 4 : Belle Environnement 26208 Montelimar lot 5 : Vertech 57720 Epping	23 874,00 44 190,00 59 422,20 (tranches ferme + opt.)
Fourniture et installation de systèmes d'accès à la voirie	22/03/2023	Aximum 69680 Chassieu	210 000 € HT maxi/an soit 630 000 € HT/3 ans

Mise à disposition gratuite de 2 véhicules 9 places à logotisation publicitaire	28/03/2023	Infocom France 13400 Aubagne	Rémunération du prestataire par publicités sur véhicules
AMO étude stationnement sur voirie et parcs en ouvrage	11/05/2023	Groupement Espelia/Tecurbis/ Iris Conseil 75009 Paris	44 302,50

URBANISME

Après consultation des Présidents des Commissions Municipales compétentes et des services intéressés, Monsieur le Maire a renoncé à exercer sur les immeubles ci-après désignés, le droit de préemption dont la commune est titulaire :

Section 73 n°572	21A rue Allwies	Haitation	200 m ²
Section 21 n°569	rue des Bleuets	Terrain	413 m ²
Section 04 n°48	20 rue du Bac	Habitation	83 m ²
Section 81 n°170/171	lieudit Hinter Schwartzengarten	Terrain	900 m ²
Section 24 n°109	8 rue du Himmelsberg	Habitation	882 m ²
Section 72 n°267	21 rue Marianne Oswald	Habitation	554 m ²
Section 06 n°67	6 rue de l'Eglise	Mixte	268 m ²
Section 01 n°86	5 avenue de la Gare	Commercial	237 m ²
Section 41 n°198	49 rue des Sports	Habitation	495 m ²
Section 54 n°44	19 rue de Graefinthal	Habitation	2162 m ²
Section 05 n°12	14 rue d'Or	Habitation	144 m ²

DIVERS

Monsieur le Maire décide du renouvellement des adhésions / cotisations pour l'année 2023 selon le tableau ci-dessous :

INTITULE ORGANISME	PAIEMENT COTISATION 2022	RENOUVELLEMENT & PAIEMENT Adhésion 2023
AMICALE Maires de l'arrondissement SGMS	6 190,50 €	6 166,50 €
MAIRE France & PRESIDENT INTERCO/ASS (AMF)	3 543,43 €	3 488,82 €
VILLES de France cf statuts	1 899,45 €	2 311,87 €

FDMM Féd Dép Maires Moselle	200,00 €	200,00 €
AMAM Amis Mémorial Alsace Moselle	300,00 €	300,00 €
ANDES (SPORT)	478,00€	488,00 €
ANDEV (ENSEIGNEMENT)	0€	
ORDRE ARCHITECTE	0 €	
BASSIN TOURISTIQUE DE LA SARRE	150,00 €	150,00 €
CONSEIL NATIONAL VILLES & VILLAGES FLEURIS	450,00 €	450,00 €
FNCC(R) CULTURE	511,00 €	511,00 €
MUSEUMS PASS MUSEE Moulin Blies	0 €	49,51 €
MUSEE de la Fayence rue Poincaré	0 €	186,85€
GKF	200,00 €	200,00 €
IDL ALSACIEN MOSELLAN	300,00 €	350,00 €
LES AMIS DE L'ISFATES DFHI	0 €	125,00 €
COMITE NATIONAL ICOM (MUSEE)	620,00 €	620,00 €
LIGUE ENSEIGNEMENT FOL MOSELLE 57	790,00 €	
LUDOTHEQUE BEAUSOLEIL (Adhésion)	0 €	55,00 €
PARC NATUREL REGIONAL VOSGES NORD SYCOPARC	2 168,26 €	2 200,95 €
TERAGIR FONDATION POUR EDUC ENV. (pavillon bleu)	510,00 €	
CLUB DES MANAGERS	50,00 €	70,00 €
COMMUNES FORESTIERES MOSELLE	401,00 €	401,00 €
LORRAINE DES JARDINS	0 €	
JECPJ France	0 €	

ARCHIVISTES Français	200,00 €	200,00 €
Fédération Festivals Carnavals & Fêtes	0 €	95 €
FONDATION DU PATRIMOINE	600,00 €	1 000,00 €

29. Divers

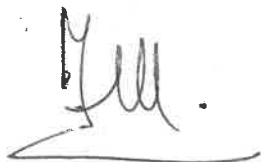
Communications

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour les discussions, le travail et souhaite une bonne soirée à tous.


Listes des délibérations soumises au Conseil Municipal du 26 juin 2023

1. Approbation des procès-verbaux des 26^{ème} et 27^{ème} séances du Conseil Municipal
2. Désignation de représentants dans les organismes extérieurs - Modification de représentants
3. Engagement de la Ville dans le deuxième volet du dispositif Action Cœur de Ville
4. Expérimentation de la certification des comptes - Rapport d'attestations particulières relatives à l'exercice clos le 31/12/2022
5. Approbation du Compte de Gestion 2022
6. Vote du Compte Administratif 2022
7. Affectation des résultats 2022
8. Fin de la démarche d'expérimentation de certification des comptes au 31/12/2022
9. Garantie municipale à hauteur de 50% d'un emprunt de 592 380 € à contracter par VIVEST auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la réhabilitation de 13 logements sis Rues Touba et Bacher à Sarreguemines
10. Carte scolaire – Mesures prévisionnelles pour la rentrée 2023
11. Apprentissage
12. Protection Sociale Complémentaire au profit des agents de la Ville mutualisée avec la CASC et le CCAS
13. Groupement de commandes pour les marchés de Protection sociale complémentaire Risque Santé et Risque Prévoyance
14. Demande de subvention au titre du plan national « 5000 terrains de sport » - modification de la localisation d'un équipement de proximité
15. Attribution de subventions dans le cadre de l'opération MOSELLE JEUNESSE 2023
16. Dépôt d'archives aux Archives départementales
17. Convention avec FREE MOBILE - installation d'un relais de radiotéléphonie sur un terrain communal situé 10 rue du Parc cadastré numéro 35 section 02
18. Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement des travaux de remplacement d'une partie de la couverture du Centre Technique Municipal situé 4 rue Philippe Leclerc
19. Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en vue de participer au financement des travaux de voirie dans la rue du Beau Site
20. Convention de servitude avec ENEDIS relative à la réalisation d'un branchement d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur la parcelle communale située, Place de la Grande Armée, cadastrée section 22, numéro 0359
21. Convention avec l'UGAP – Intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2025

22. Intervention de l'EPF Grand Est sur le site de l'ancienne caserne de gendarmerie rue du Maréchal Foch – Avenant numéro 1 à la convention de maîtrise foncière F09FC70N005
23. Convention de mise à disposition d'un bien sis 6 rue Poincaré – site BANQUE DE FRANCE
24. Convention de mise à disposition d'un bien sis 43 rue Poincaré
25. Convention de mise à disposition d'un bien sis 47 rue Poincaré
26. Cession d'une parcelle communale, cadastrée section 23 numéro 465, à la société ARTBATI
27. Renouvellement des baux de chasse – Période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033
28. Exercice par le Maire de la délégation consentie par le Conseil Municipal (art. L 2122-22 du CGCT)
– Communication(s)
29. Divers



Le Maire
Marc ZINGRAFF



Le Secrétaire
Maxime TRITZ



CONSEIL MUNICIPAL DE SARREGUEMINES - ELECTION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - MISE A JOUR 05 10 20 - 17 05 21 - 12 10 21 - 20 12 21 - 05 04 23

organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
1 Commission Locale d'Evaluation du Transfert de Charges (CLETC)	CASC 99-101 rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 28 30 30 Fax : 03 87 28 30 31 contact@adolo-sarreguemines	Décision du conseil communaut. du 31.01.2002	3	3 CM	Marc ZINGRAFF Jean-Marc SCHWARTZ Dominique LIMBACH
2 SaarMoselle (la Ville ne siège pas à l'Eurodistrict)	Bureau de coopération Taistrasse 16 D 66119 SAARBRUCKEN Tél. : 00 49 (0) 681/506 - 8010 Fax : 00 49 (0) 681/506 - 8020 www.saarmoselle.org	<i>l'association persistera jusqu'à extinction des derniers règlements financiers en cours</i>	3	3 CM	1 - ZINGRAFF Marc 2 - SCHWARTZ Jean-Marc 3 - CUNAT Jean-Claude
3 AGURAM (Agence d'urbanisme d'Agglomération de Moselle)	Immeuble Ecotech - 3 rue Marconi - 57070 METZ	Statuts du 06/07/1974	1 CM	1 titulaire	JUNG Sébastien
4 Association Les Petits Sarregueminois	Hôtel de Ville 2 rue du Maire Messing 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 28 53 80 afps.sgmes@orange.fr	Statuts modifiés du 18.12.2007 (art. 7 et 8)	6 CM pour l'AG Maire ou son représentant + 4 CM pour le CA	6 CM pour l'AG DCM du 02/06/2014	NICKLAUS Bernadette, HECKEL Christiane DIDIOT Carole, PEIFFER Denis, CARAFA Christine, SCHWARTZ Jean-Marc NICKLAUS Bernadette HECKEL Christiane, CARAFA Christine, PEIFFER Denis, DIDIOT Carole
5 Association du Bassin Touristique de la Sarre "TERRES D'OH !"	HOTEL DE LA COMMUNAUTE 99 rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES	Statuts adoptés AG constitutive 19/12/2016	2 CM	1 titulaire 1 suppléant	HECKEL Christiane CARAFA Christine
6 Association Riv/Droite Centre Socioculturel de Sarreguemines	Espace Rive Droite 2 Impasse Nicolas ROHR 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 28 71 90 Fax : 03 87 28 65 43 secretariat@centresocioculturel.fr	Statuts du 14.10.2009	Maire ou son représentant + 1 CM membres de droit de l'AG	1 CM 1 suppléant	PEIFFER Denis DOLLE Luc
7 Interassociation de Sarreguemines	3 rue Jacques Roth 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 95 25 03	Statuts du 28.06.2005 modifiés le 26.05.2008	Maire ou son représentant + 1 CM membres de droit de l'AG	1 CM	représentant du Maire : PEIFFER Denis MARCHAL Christine

	organismes extérieurs	coordonnées	Références Juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
8	Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé (C.H.S.)	1 rue Calmette - BP 80027 57212 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 27 98 00	Décret n° 2010-361 du 08.04.2010 (ressort départemental)	Maire ou son représentant membre de droit du Conseil de Surveillance		SCHWARTZ Jean-Marc (DCM 12 10 21) en remplacement de M. le Maire
9	Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Général Robert PAX (C.H.G.)	2 rue René-François Jolly - BP 50025 57211 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 27 33 10	Décret n° 2010-361 du 08.04.2010 (ressort communal)	Maire ou son représentant + 1 CM	néant 1 CM	Marc ZINGRAFF, Maire + HECKEL Christiane
10	Maison de Retraite Médicalisée Notre Dame et Résidence "Les Marguerites" Blauberg	2 - 4 rue des Marguerites 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 98 20 55 -maison de retraite Tél. : 03 87 95 74 46 - résidence	Maison de retraite N. Dame Règlent. Intér. 24.01.2005 modifié le 28.06.2005 Résidence Les Marguerites Règlent. Intér. du 30.06.2005	1 CM pour le Conseil de Vie Sociale + 1 CM	1 CM	THINNES Corinne

	organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
11	Maison de Retraite Médicalisée Sainte Marie	40 rue des Romains 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 95 17 05 Fax : 03 87 28 19 60 msiemarie@wanadoo.fr	nouveaux statuts du 04.05.2009	3 CM pour le CA pas de représentant au CVS	3 CM	1 - DIDOT Carole 2 - Bernadette NICKLAUS 3 - DOLLE Luc
12	Musique Municipale	Hôtel de Ville 2 rue du Maire Massing 57200 SARREGUEMINES	Statuts modifiés du 18.09.20	2 CM	2 CM	1 - MARCHAL Christine 2 - JUNG Sébastien
13	Résidence du Centre	Foyer Résidence 4 rue de la Cité 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 95 49 34	Règlent. Intér. du 05.02.2009 modifié le 27/03/2014 - article 2	Maire membre de droit du CVS + 1 CM	1 CM	NICKLAUS Bernadette
14	Association Familiale d'Aide aux Enfants Inadaptés de la Région de Sarreguemines (A.F.A.E.I.)	105 rue de la Montagne 57200 SARREGUEMINES Tél. : 03 87 28 64 30 Fax : 03 87 28 98 51 www.afaet-sarreguemines.org	Statuts du 13.06.2008	1 CM pour siéger au CA	1 CM	WEBER Jean-Jacques
15a	Conseil d'école Elémentaire MAUD FONTENOY	3 rue du Lieutenant Cahen - SGMES Tél. : 03 87 95 22 04 ce.0573057@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	HEYMES-MUHR Marie-Thérèse CORDARY Evelyne
15b	Conseil d'école Maternelle MAUD FONTENOY	5 rue du Lieutenant Cahen - SGMES Tél. : 03 87 95 32 47 ce.0572551@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	HEYMES-MUHR Marie-Thérèse CORDARY Evelyne
16a	Conseil d'école Elémentaire BLAUBERG	48 rue de Hambach- SGMES Tél. : 03 87 98 47 58 ce.0573144@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	LAVAL Audrey NICKLAUS Bernadette
16b	Conseil d'école Maternelle BLAUBERG	8 rue des Dahlias- SGMES Tél. : 03 87 98 02 36 ce.0570845@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	LAVAL Audrey NICKLAUS Bernadette
17a	Conseil d'école Elémentaire BLIES	1 rue de l'Ecole - SMES Tél. : 03 87 95 25 50 ce.0572908@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	THINNES Corinne VILHEM-MASSING Dominique
	Conseil d'école	5 rue de l'Ecole - SMES	décret n° 90 - 788	Maire ou son représentant	Maire ou son représentant	

organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
17b Maternelle BLIES	Tél : 03 87 95 16 57 ce.0570846@ac-nancy-metz.fr	du 06.09.1990	+ 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	THINNES Corinne VILHEM-MASSING Dominique

	organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
18	Conseil d'école Ecole des Faienceries CM 17 05 21	7 rue de la Cité - SMES Tél. Cité 1 : 03 87 95 27 25 Tél. Cité 2 : 03 87 95 24 03 ce.0573461@ac-nancy-metz.fr elemcile.sarre.suennines@gmail.com	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	BEDE-VÖLKER Stéphanie MARX Jacques
19a	Conseil d'école Elémentaire FOLPERSVILLER	17 rue du Groupe Scolaire - SGMES Tél. : 03 87 95 28 86 ce.0572909@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	HEYMES-MUHR Marie-Thérèse CAN Durkut
19b	Conseil d'école Maternelle FOLPERSVILLER	15 rue du Groupe Scolaire - SGMES Tél. : 03 87 95 30 94 ce.0570836@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	HEYMES-MUHR Marie-Thérèse CAN Durkut
20	Conseil d'école Groupe scolaire NEUNKIRCH	4 chemin des Arboriculteurs - SGMES Tél. : 03 87 95 00 86 ce.0573346@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	DOLLE Luc HECKEL Christiane
21	Conseil d'école Elémentaire WELFERDING	20 rue des Charrois - SGMES Tél. : 03 87 98 20 23 ce.0573018@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	LAVAL Audrey LIMBACH Dominique
22	Conseil d'école Maternelle WELFERDING	20 A rue des Charrois - SGMES Tél. : 03 87 98 00 26 ce.0570840@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	LAVAL Audrey LIMBACH Dominique
23	Conseil d'école Maternelle GREGERSBERG	22 rue Marie Curie - SGMES Tél. : 03 87 95 31 24 ce.0572533@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	HECKEL Christiane Maxime TRITZ
24	Conseil d'école Maternelle VICTOR HUGO	2 Impasse Victor Hugo - SGMES Tél. : 03 87 98 01 41 ce.0572157@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	DIDIOT Carole KHARROUBI Sayah

	organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
25a	Conseil d'école Maternelle MONTAGNE SUPERIEURE	1 rue des Pinsons Tél. : 03 87 98 21 88 ce.0570844@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	MARCHAL Christine KHARROUBI Sayah
25b	Conseil d'école Elémentaire MONTAGNE SUPERIEURE	3 rue Jean-Baptiste Barth Tél. : 03 87 98 08 03 ce.0573312@ac-nancy-metz.fr	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	MARCHAL Christine KHARROUBI Sayah
26a	Conseil d'école Elémentaire Bilingue BLIES	3 rue de l'Ecole - SGMES Tél. : 09 72 13 92 56 sarrequemines-blies@abcmzwei.eu	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	DIDIOT Carole THINNES Corinne
26b	Conseil d'école Maternelle Bilingue BLIES	3 rue de l'Ecole - SGMES Tél. : 03 87 98 44 83 sarrequemines-blies@abcmzwei.eu	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	DIDIOT Carole THINNES Corinne
27	Conseil d'école Groupe Scolaire Bilingue BEAUSOLEIL	11 rue des Hirondelles - SGMES Tél. : 03 87 98 56 70 sarrequemines-beausoleil@abcmzwei.eu	décret n° 90 - 788 du 06.09.1990	Maire ou son représentant + 1 CM	1 titulaire 1 suppléant	MARCHAL Christine DIDIOT Carole
28	Conseil d'Administration INSTITUTION Ste CHRETIENNE	20 RUE Ste Crois - SGMES Tél. : 03 87 98 05 51 Fax : 03 87 95 28 22 isc.sarc@wanadoo.fr	statuts de 1997 article 13 : 1 représentant au CA pour le vote du budget prév. et du bilan.	1 CM	1 titulaire 1 suppléant	DIDIOT Carole BOURESY-DORCKEL Nicole
29	Conseil d'administration Lycée Technique HENRI NOMINE (* Lycée Profess. H. Nominé)	60 rue du Maréchal Foch - SGMES Tél. : 03 87 95 31 32	décret n° 2008-263 du 14/03.2008, codifié sous art. R.421-14 du Code de l'Education.	2 CM siégeant au CA (1 seul CA pour les 2 Ets depuis la fusion)	1 titulaire 1 suppléant	Isabelle PETER CORDARY Evelyne
30	Conseil d'administration Lycée JEAN DE PANGE	16 rue du Lycée - SGMES Tél. : 03 87 98 07 73	décret n° 2008-263 du 14/03.2008, codifié sous art. R.421-14 du Code de l'Education.	1 CM	titulaire suppléant	HECKEL Christiane BEDE-VÖLKER Stéphanie
31	Conseil d'administration Lycée Professionnel SIMON LAZARD	20 rue Jean-Jacques Kieffer - SGMES Tél. : 03 87 95 03 24	décret n° 2008-263 du 14/03.2008, codifié sous art. R.421-14 du Code de l'Education.	2 CM	titulaire suppléant	BOURESY-DORCKEL Nicole BEDE-VÖLKER Stéphanie

	organismes extérieurs	coordonnées	Références Juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
32	Conseil d'administration COLLEGE HIMMELSBURG 379 élèves et pas de S.E.S.	13 rue des Abeilles - SGMES TéL : 03 87 98 24 50	Art. R.421-14 et R.421-16 du Code de l'Education. si < 600 élèves et pas de SES : 1 seul représentant Ville si cas autre : 2 délégués Ville	1 délégué 1 suppléant	titulaire suppléant	TITEUX Flore TRITZ Maxime
33	Conseil d'administration COLLEGE FULLRAD 593 élèves et pas de S.E.S.	6 rue Fulrad - SGMES TéL : 03 87 95 29 41	Art. R.421-14 et R.421-16 du Code de l'Education. si < 600 élèves et pas de SES : 1 seul représentant Ville si cas autre : 2 délégués Ville	1 délégué 1 suppléant	titulaire suppléant	HEYMES-MUHR Marie-Thérèse CORDARY Evelyne
34	Conseil d'administration COLLEGE JEAN JAURES 540 élèves, avec S.E.S.	20 RUE DES Eiangs - SGMES TéL : 03 87 20 15 51	Art. R.421-14 et R.421-16 du Code de l'Education.	2 CM	titulaire suppléant	DOLLE Luc TRITZ Maxime
35	Comité directeur du S.F.C. Sarreguemines Football Club	Stade de la Bliès - BP 70911 TéL : 03 87 02 93 91 sarreguemines.fc@orange.fr	Statuts du 07.06.1993 article 6	Comité directeur: 3 CM à titre consultatif	3 CM	1 - TRITZ Maxime 2 - PEIFFER Denis 3 - WEBER Jean-Jacques
36	Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord SYCOPARC	Maison du Parc / Château - BP 24 67290 LA PETITE PIERRE TéL : 03 88 01 49 89 Fax : 03 88 01 49 80 contact@parc-vosges-nord.fr	Charte du 01.01.2014	1 délégué à l'AG au titre des villes périphériques	1 CM	DOH Véronique
37	Comité de Dessertes de l'Est Mosellan	Conseil Régional de Lorraine 1 Place Gabriel Hacquard - BP 81004 57000 METZ TéL : 03 87 33 60 00	Région Lorraine : Charte de la Concertation Locale	1 (ou plusieurs) CM ou autres personnes	1 CM	LIMBACH Dominique BOURESY-DORCKEL Nicole
38	Association "Journée Européenne de la Culture et du Patrimoine Juifs France" (JECJ-France)	c/o CBL - 10 rue Saint Claude 75003 PARIS TéL : 01 42 71 68 19 jecj-france.com	Statuts du 27.04.2009	1 CM	1 CM	MARX Jacques
39	AFUL DU CARRE LOUVAIN (Association Foncière Urbaine Libre)	Carré Louvain - SGMES	Acte de vente du parking du 30.07.2004 et EDD volumétrique et cahier des charges et servitudes comprenant les statuts de l'AFUL	1 CM	1 CM titulaire 1 CM suppléant	ZINGRAFF Marc - Le Maire JUNG Sébastien

	organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
40	Conseil de discipline (Centre de Gestion 57)	Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle 16 rue de l'Hôtel de Ville - BP 50229 57952 MONTIGNY-lès-METZ Cedex	décret n° 89-677 du 18.09.1989 modifié	1 CM	1 CM	SCHWARTZ Jean-Marc
41	Conseil de Recours (appel) CDG 67	Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin 12 avenue Schuman - CS 70071 67382 LINGOLSHEIM CEDEX	décret n° 89-677 du 18.09.1989 modifié	1 CM	42BIS42	DIDIOT Carole - Commission disparaît avant fin 2020
42	Comité Technique (CT) Comité d'hygiène et de Sécurité (CHSCT)	Hôtel de Ville de Sarreguemines	décret n° 85-565 du 30 mai 1985 et décret n° 85-603 du 10 juin 1985. A partir de déc. 2014 : décret 2012-170 du 03.02.2012	8 représnt. de l'Administration : . dont 4 élus dont 4 agents	8 représentants : . dont 3 élus dont 4 agents	titulaires : DIDIOT Carole, SCHWARTZ Jean-Marc DIETSCH Christian, BOURESY-DORCKEL Nicole suppléants : VILHEM-MASSING Dominique, MARX Jacques, FISCHER Jean-William, CAMILLO Mathias
43	Comité de l'Amicale du Personnel Municipal	Hôtel de Ville 2 rue du Maire Massing - SGMES	Statuts du 06.12.2006 : article 10c	1 CM	1 CM	SCHWARTZ Jean-Marc
44	CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE	Préfecture de la Moselle BP 71014 - 9 Place de la Préfecture 57034 METZ Cedex Tél. : 03 87 34 87 34	Cirulaire minist. du 26.10.2001 Secrétariat d'Etat à la Défense chargé des Anciens Combattants	1 CM	1 CM	PEIFFER Denis
45	ATMO Grand EST anciennement ALQA Association Lorraine pour la Qualité de l'Air	5 rue de Madrid 67300 SCHILTIGHEIM 03 82 82 06 27	Statuts du 17/01/1992 Ville de Sgmes est membre fondateur	1 CM à l'AG	1 CM	DIETSCH Christian
46	Association des Communes Forestières	A.C.F. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle Hôtel du Département Place du Quartier blanc 67064 STRASBOURG Cedex 9 Tél. : 03 88 76 69 48 Fax : 03 88 76 69 76 Styviene.bemardini@ca67.fr		1 CM à l'AG	1 CM titulaire 1 CM suppléant	DIETSCH Christian FISCHER Jean-William
47	CDCA Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie	HOTEL DU DEPARTEMENT 1 rue du Pont Moreau 57000 METZ			Designation par la Fédération Départementale des Maires	BEDE-VOLKER Stéphanie

organismes extérieurs	coordonnées	Références juridiques	Nombre de délégués Ville	à désigner par le conseil municipal	Nom des délégués
48 COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DES BAILLEURS SOCIAUX DE SARREGUEMINES	MOSELIS, VIVEST, SEM SCH	DCM 20 12 21			Membre de droit : Monsieur le Maire Suppléante : Evelyne CORDARY
49 CDEN Conseil Départemental de l'Education Nationale	Préfecture de la Moselle 9 place de la Préfecture BP 71014 57034 METZ CEDEX 1	Arrêté DCL 1 011 du 11 mai 2021		Titulaire Suppléant	ZINGRAFF Marc DIDIOT Carole
50 Conseil National des Villes et Villages Fleuris	Ministère de l'économie et des Finances Teledoc 311 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS Cedex 13 messages@cnvvi.fr 01 44 97 06 41			1 CM	HECKEL Christiane

**Formation inter-juridictions relative à l'expérimentation de la certification des comptes publics locaux**

Séance du 11 mai 2023

Attestation n° 2023-0379

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ
COMMUNE DE SARREGUEMINES**

La présente attestation est établie en application de la convention signée le 6 avril 2017, modifiée par un avenant du 29 mars 2021, entre la Cour des comptes, représentée par son Premier président, et la commune de Sarreguemines, représentée par le maire. Elle tient compte des éléments fournis à la Cour des comptes à la date du 11 mai 2023.

Elle prend place dans le cadre légal et réglementaire de l'expérimentation de certification des comptes publics locaux, tel que fixé notamment par l'article 110 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République¹.

Le référentiel comptable sur lequel le commissaire aux comptes fonde son opinion est constitué de l'instruction budgétaire et comptable M57 et des autres référentiels applicables aux budgets annexes. À terme, les budgets annexes devront être présentés selon le même référentiel que le budget principal. L'opinion des commissaires aux comptes devra alors se fonder sur ce référentiel comptable unique.

Au titre de l'exercice 2022, la mission d'attestations particulières du commissaire aux comptes a porté sur la revue de deux cycles, à savoir les charges de fonctionnement (hors charges de personnel) et les engagements hors bilan.

¹ Voir également l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ; l'article 15 de la loi n°2021-191 du 22 février 2021 ; le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 53 à 57 ; l'arrêté interministériel du 29 octobre 2020 relatif au calendrier d'arrêté des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements admis à participer à l'expérimentation de la certification des comptes prévue par l'article 110 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée par l'arrêté du 23 décembre 2019 applicable au 1^{er} janvier 2020, et notamment le tome 4 relatif aux états financiers.

La présente attestation prend en considération l'ensemble des pièces contractuelles², les documents auxquels elles renvoient (code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, normes d'exercice professionnel – NEP), ainsi que les pièces du dossier de travail du commissaire aux comptes mises à la disposition de la Cour. À ce titre, a été vérifié le respect des stipulations relatives à la déontologie et à la prévention du risque d'auto-révision.

L'attestation a été établie après audition, par la formation inter-juridictions, de M. Loïc Muller, associé signataire du cabinet Deloitte.

SUR LE PÉRIMÈTRE DES ÉTATS FINANCIERS

Les éléments de comptes à attester par le commissaire aux comptes sont extraits des comptes annuels qui comprennent le compte de gestion et le compte administratif ainsi que leurs annexes. Les cycles sélectionnés pour l'exercice 2022 portent sur les charges de fonctionnement et les engagements hors bilan. Cependant, les notes explicatives relatives au bilan et au compte de résultat de l'exercice 2022 et portant sur les deux cycles audités n'ont pas été préparées par la commune dans le calendrier prévu. Elles n'ont donc pas été communiquées à la Cour.

SUR LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX RELATIFS À L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS

Le cahier des charges prévoit, pour chacun des cycles, la « *revue de l'information présentée dans les états financiers* ».

Le dossier de travail ne contient pas encore les travaux de vérification des comptes de l'exercice 2022 arrêtés par l'ordonnateur relatifs aux charges de fonctionnement et aux engagements hors bilan. Les « *revues de l'information présentée sur [chaque] cycle dans les états financiers* » que doit diligenter le commissaire aux comptes conformément au cahier des charges ne sont pas formalisées.

SUR LA CONFORMITÉ DES DOCUMENTS PRÉVUS PAR LE CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges prévoit à l'annexe 2 un modèle de rapport dit d'attestations particulières. Le rapport d'audit provisoire mentionne un « *audit contractuel des comptes spécifiques composant l'état relatif aux charges de fonctionnement ainsi que l'état relatif aux engagements hors bilan accompagnés d'une note explicative* » sans faire mention de ces attestations particulières et sans expliquer en quoi l'exercice diffère d'une certification des comptes.

² Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatant les caractéristiques générales du marché, cahier des clauses administratives générales (CCAG), cahier des clauses techniques particulières (CCTP), acte d'engagement et mémoire technique du cabinet concerné.

Par ailleurs, à la date de signature de la présente attestation, le dossier de travail du commissaire aux comptes ne contient pas ce rapport dans sa version finale (le rapport n'est ni signé, ni daté par le commissaire aux comptes), en raison de l'absence de transmission des notes explicatives par la commune. Il en est de même pour la synthèse destinée à l'assemblée délibérante. De plus, les états financiers et les notes explicatives n'ayant pas été préparés par la commune, la Cour ne peut pas se prononcer sur l'observation figurant dans le rapport provisoire du commissaire aux comptes, qui renvoie à la note « *Principes et méthodes comptables – 2 Périmètre* » décrivant les principes de présentation des comptes dans les notes explicatives établies par la commune.

En outre, le cahier des charges prévoit dans l'article 5 du CCTP la transmission d'une « *lettre d'affirmation signée par l'ordonnateur au titulaire du marché avant la réception du rapport d'audit* ». À la date de signature de la présente attestation, le dossier de travail du commissaire aux comptes ne contient pas encore cette lettre d'affirmation dans sa version finale (la lettre n'est ni signée, ni datée).

*
* *

En conséquence, **la Cour des comptes est d'avis** que les travaux du cabinet Deloitte sur les comptes de l'exercice 2022 de la commune de Sarreguemines sont conformes aux documents contractuels, à l'exception des éléments suivants, à la date de signature de la présente attestation :

- les documents attestant des travaux de contrôle des états financiers définitivement arrêtés par l'ordonnateur ne figurent pas dans le dossier de travail ;
- le rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes n'est ni conforme au modèle annexé au cahier des charges, ni finalisé ;
- la synthèse destinée à l'organe délibérant n'est pas finalisée.

Ces éléments devront compléter les travaux du cabinet pour que ceux-ci soient pleinement conformes au cahier des charges.

*
* *

La Cour des comptes souligne que la présente attestation n'a d'autre objet que d'attester à l'ordonnateur que les prestations effectuées par le commissaire aux comptes sont conformes au cahier des charges de l'expérimentation, les écarts observés pouvant notamment découler de décisions prises par la collectivité ou de choix opérés par le commissaire aux comptes. Elle ne constitue pas une autre opinion sur les états financiers établis par l'ordonnateur, et n'a donc ni pour objet, ni pour effet, de valider ou d'infirmer l'opinion formulée par le commissaire aux comptes.

La Cour des comptes rappelle enfin que, conformément à l'arrêté interministériel du 29 octobre 2020, le maire doit joindre la présente attestation, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2022, aux documents présentés lors de l'approbation du compte administratif de ce même exercice, dans les conditions prévues à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à la Cour des comptes, le 11 mai 2023,

Le président de séance



Jean-Pierre Viola

VILLE DE SARREGUEMINES

2, rue du maire Massing

57200 SARREGUEMINES

Rapport du commissaire aux comptes

Exercice clos le 31 décembre 2022

Expérimentation – Loi NOTRé article 110

VILLE DE SARREGUEMINES

2, rue du maire Massing
57200 SARREGUEMINES

Rapport du commissaire aux comptes

Exercice clos le 31 décembre 2022

Expérimentation – Loi NOTRé article 110

Au Maire de la Ville,

En vertu de l'article 110 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRé), la Cour des comptes conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes (CRC), une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements, afin d'établir les conditions préalables et nécessaires à l'audit des comptes du secteur public local.

La Ville de Sarreguemines a ainsi été retenu dans le cadre de ce dispositif d'expérimentation.

En accord avec la Cour des comptes, la Ville de Sarreguemines a fait le choix de poursuivre l'expérimentation en soumettant à un audit contractuel les Comptes spécifiques composant l'état relatif aux charges de fonctionnement ainsi que l'état relatif aux engagements hors bilan accompagnés d'une note explicative, (ci-après les « Comptes spécifiques »), devant être établis selon l'instruction budgétaire et comptable M57 et les autres référentiels applicables aux budgets annexes.

L'objectif de notre intervention est d'effectuer un audit des Comptes spécifiques dont la préparation et le contenu sont placés sous la responsabilité de l'ordonnateur de la Ville de Sarreguemines et du Comptable public.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Ville à la suite de l'obtention du marché n°15/2020 relatif à la mission d'audit des Comptes de la Ville de Sarreguemines, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant :

- Les diligences effectuées au cours de notre mission ;
- L'opinion sur les Comptes spécifiques de la Ville de Sarreguemines, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- La justification de nos appréciations ;
- Les responsabilités respectives des parties.

Diligences effectuées au cours de la mission

Nos travaux ont consisté en l'audit des Comptes spécifiques devant être établis selon l'instruction budgétaire et comptable M57.

Les travaux ont été conduits selon les dispositions du code de commerce, les normes d'exercice professionnel et la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes spécifiques ne comportent pas d'anomalies significatives.

Nous rappelons à ce titre qu'un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les Comptes spécifiques. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des Comptes spécifiques. Il ne consiste en revanche pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de la Ville de Sarreguemines.

Eu égard aux éléments intrinsèques à l'audit suivants : (i) recours à l'utilisation de techniques de sondages (ii) périmètre et étendue des travaux relatifs à l'audit et (iii) fonctionnement de tout système comptable et de contrôle interne, nos contrôles ne sauraient couvrir l'exhaustivité des opérations de la Ville de Sarreguemines. Par conséquent, le risque de non-détection d'une anomalie significative ne peut être totalement éliminé.

Opinion

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que les Comptes spécifiques présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, au regard de l'instruction budgétaire et comptable M57, le patrimoine et la situation financière de la ville de Sarreguemines au 31 décembre 2022, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Fondement de l'opinion

Le dispositif de contrôle interne qui existe au sein de la Ville présente des insuffisances. Cependant, à l'occasion de l'audit des processus significatifs, nous n'avons pas été confrontés à des limitations dans la mise en œuvre

de nos diligences nécessaires afin d'obtenir un niveau d'assurance raisonnable sur l'absence d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'erreurs ou de fraudes.

Observations

Sans remettre en cause l'opinion ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- La note « Principes et méthodes comptables – 2 Périmètre » de l'annexe qui présente les principes de présentation des Comptes.

Responsabilités de l'ordonnateur, du comptable public et du maire relatives aux Comptes spécifiques

L'ordonnateur et le comptable public sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle des Comptes spécifiques conformément aux dispositions du référentiel d'information financière de la France applicables à la préparation des Comptes spécifiques, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Les comptes annuels desquels sont extraits les Comptes spécifiques ont été arrêtés par le Maire.

Responsabilités de l'auditeur pour l'audit de l'état financier

Il nous appartient d'effectuer un audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et d'établir un rapport sur les Comptes spécifiques.

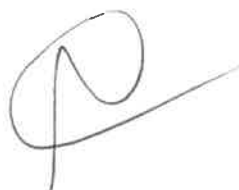
Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport.

Schiltigheim, le 13 juin 2023

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Loïc Muller



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cyril MANGIN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/04/2023 10:05:35

Jean-Pierre RAYNAUD
DIRECTEUR GENERAL
VIVEST
Signé électroniquement le 17/04/2023 08:32:15

CONTRAT DE PRÊT

N° 146382

Entre

VIVEST - n° 000088514

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VIVEST, SIREN n°: 362801011, sis(e) 15 RUE SENTE A MY BP 80785 57012 METZ CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VIVEST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 2763 SARREGUEMINES Réhabilitation de 13 lots Touba et H. Bacher, Parc social public, Réhabilitation de 13 logements situés Rue Jacques Touba et Henri Bacher 57200 SARREGUEMINES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-douze mille trois-cent-quatre-vingts euros (592 380,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-douze mille trois-cent-quatre-vingts euros (592 380,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations

35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/07/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5529869			
Montant de la Ligne du Prêt	592 380 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	50,00
Collectivités locales	VILLE DE SARREGUEMINES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY



VIVEST
15 RUE SENTE A MY
BP 80785
57012 METZ CEDEX 01

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U119966, VIVEST

Objet : Contrat de Prêt n° 146382, Ligne du Prêt n° 5529869

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR4240031000010000172148S64 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000936 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/04/2023

Emprunteur : 0088514 - VIVEST
N° du Contrat de Prêt : 146382 / N° de la Ligne du Prêt : 5529869
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 592 380 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/04/2024	3,60	36 333,25	15 007,57	21 325,68	0,00	577 372,43	0,00
2	12/04/2025	3,60	36 333,25	15 547,84	20 785,41	0,00	561 824,59	0,00
3	12/04/2026	3,60	36 333,25	16 107,56	20 225,69	0,00	545 717,03	0,00
4	12/04/2027	3,60	36 333,25	16 687,44	19 645,81	0,00	529 029,59	0,00
5	12/04/2028	3,60	36 333,25	17 288,18	19 045,07	0,00	511 741,41	0,00
6	12/04/2029	3,60	36 333,25	17 910,56	18 422,69	0,00	493 830,85	0,00
7	12/04/2030	3,60	36 333,25	18 555,34	17 777,91	0,00	475 275,51	0,00
8	12/04/2031	3,60	36 333,25	19 223,33	17 109,92	0,00	456 052,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/04/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/04/2032	3,60	36 333,25	19 915,37	16 417,88	0,00	436 136,81	0,00
10	12/04/2033	3,60	36 333,25	20 632,32	15 700,93	0,00	415 504,49	0,00
11	12/04/2034	3,60	36 333,25	21 375,09	14 958,16	0,00	394 129,40	0,00
12	12/04/2035	3,60	36 333,25	22 144,59	14 188,66	0,00	371 984,81	0,00
13	12/04/2036	3,60	36 333,25	22 941,80	13 391,45	0,00	349 043,01	0,00
14	12/04/2037	3,60	36 333,25	23 767,70	12 565,55	0,00	325 275,31	0,00
15	12/04/2038	3,60	36 333,25	24 623,34	11 709,91	0,00	300 651,97	0,00
16	12/04/2039	3,60	36 333,25	25 509,78	10 823,47	0,00	275 142,19	0,00
17	12/04/2040	3,60	36 333,25	26 428,13	9 905,12	0,00	248 714,06	0,00
18	12/04/2041	3,60	36 333,25	27 379,54	8 953,71	0,00	221 334,52	0,00
19	12/04/2042	3,60	36 333,25	28 365,21	7 968,04	0,00	192 969,31	0,00
20	12/04/2043	3,60	36 333,25	29 386,35	6 946,90	0,00	163 582,96	0,00
21	12/04/2044	3,60	36 333,25	30 444,26	5 888,99	0,00	133 138,70	0,00
22	12/04/2045	3,60	36 333,25	31 540,26	4 792,99	0,00	101 598,44	0,00
23	12/04/2046	3,60	36 333,25	32 675,71	3 657,54	0,00	68 922,73	0,00
24	12/04/2047	3,60	36 333,25	33 852,03	2 481,22	0,00	35 070,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/04/2048	3,60	36 333,25	35 070,70	1 262,55	0,00	0,00	0,00
Total			908 331,25	592 380,00	315 951,25	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CONVENTION DE GARANTIE MUNICIPALE D'EMPRUNT

Objet : Garantie municipale à hauteur de 50% d'un emprunt de 592 380 € à contracter par VIVEST auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la réhabilitation de 13 logements sis Rues Touba et Bacher à Sarreguemines

Entre la Ville de SARREGUEMINES représentée par son Maire, M. Marc ZINGRAFF, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2023,

d'une part,

et

la SA VIVEST représentée par Directeur Général, M. Jean-Pierre RAYNAUD, dûment autorisé par son Conseil d'Administration du 30 juin 2021,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

LA VILLE DE SARREGUEMINES garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital à hauteur de 50% de l'emprunt suivant contracté par la SA VIVEST auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (contrat n°146382) :

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Objet du prêt	Réhabilitation de 13 logements sis rues Jacques Touba et Henri Bacher à Sarreguemines
Montant du prêt	592 380 €
Quote-part garantie	50%
Montant de la garantie municipale	296 190 €
Durée	25 ans
Taux d'intérêt	Variable indexé sur le Livret A + 0,6%, soit 3,6% à ce jour
Mode d'amortissement	Echéances prioritaires (intérêts différés)
Périodicité des échéances	Annuelle
Commission d'engagement	néant
Remboursement anticipé	Indemnité actuarielle

Si la SA VIVEST ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la Ville de Sarreguemines prendra ses lieu et place et réglera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de cet organisme, à titre d'avance remboursable.

Ces avances seront remboursées par la SA VIVEST à la Ville de Sarreguemines. Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'organisme prêteur.

Ces avances porteront intérêt au taux de un pour cent l'an.

La VILLE DE SARREGUEMINES fera procéder aux vérifications des opérations et des écritures de la SA VIVEST une fois par an. Cette dernière s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, la SA VIVEST adressera à M. le Maire de la VILLE DE SARREGUEMINES un exemplaire certifié conforme du bilan complet et du compte d'exploitation dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice. En outre, dans le cas de taux indexé, il s'engage à faire parvenir le nouveau tableau d'amortissement correspondant dans les deux mois suivant le changement de l'indice des taux.

Fait en 2 exemplaires,

A Sarreguemines, le

Pour la SA VIVEST,

Pour la Ville de Sarreguemines,

**M. Jean-Pierre RAYNAUD
Directeur Général**

**Marc ZINGRAFF
Maire de Sarreguemines
1er Vice-président
de la Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué
à la Grande Région**

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION DE PARTICIPATION

Vu la décision du Conseil Municipal de Sarreguemines en date du **XX** juin 2022 portant sur le groupement de commandes pour les marchés de protection sociale complémentaire risque santé et risque prévoyance,

Entre les soussignés

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SARREGUEMINES CONFLUENCES (CASC)
99 Rue du Maréchal Foch – BP 80805
57208 SARREGUEMINES

Représentée par son Président, Monsieur Roland ROTH, ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 10 mars 2022

D'une part,

Et

VILLE DE SARREGUEMINES
2 rue du Maire Massing
57200 SARREGUEMINES

Représenté par son Maire, Monsieur Marc ZINGRAFF, ou son Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du groupement de commande

Il est constitué un groupement de commandes pour la passation des marchés publics relatifs aux achats visés à l'article suivant.

Article 2 : Périmètre du groupement de commande

Les achats entrant dans le champ d'application du groupement de commande sont les prestations de service d'assurance suivantes :

- Frais de santé
- Prévoyance

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences est désignée comme le coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions du décret de 2011 ou de la future refonte issue de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, de procéder à l'ensemble des actions relatives à la réalisation du marché public.

Sont notamment visés tout ou partie des actions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec l'autre membre du groupement
- Choix de la procédure
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation
- Rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence
- Mise à disposition du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses
- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux
- Analyse des offres et, si la procédure le permet, négociations
- Information des candidats évincés
- Mise au point des marchés publics
- Signature des marchés publics
- Transmission, le cas échéant, des pièces au contrôle de la légalité
- Notification au nom et pour le compte des membres du groupement
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution

L'exécution des marchés est assurée par chaque membre pour ses besoins propres.

Il appartient dès lors à chaque membre de signer pour ce qui le concerne, le ou les avenants nécessaires à la bonne exécution du marché

Article 5 : Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Article 6 : Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la durée de la procédure de marché public et s'achève à l'issue des délais de recours contentieux relatifs à la passation des contrats de la commande publique.

Article 7 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Article 8 : Participation financière

Le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment les frais de fonctionnement, de publicité, des tiers experts sollicités dans le cadre de la réalisation et, le cas échéant, de l'exécution du marché public ou des éventuels frais de justice ou dommages et intérêts sont supportés par le coordonnateur.

Article 9 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, par une délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait à Sarreguemines, le

Pour La Communauté d'Agglomération de
Sarreguemines Confluences

Monsieur le Président,

Roland ROTH

Pour la Ville de Sarreguemines,

Monsieur le Maire,

Marc ZINGRAFF

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 57631_015_01

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réf : FM/2306/BX/COMMUNE DE SARREGUEMINES/57631_015_01

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine Le Gal, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »

D'UNE PART

ET

La Commune de SARREGUEMINES sise 2, rue du Maire Massing C.S. 51109 ,57216 Sarreguemines Cédex agissant en qualité de propriétaire représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF en qualité de maire dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 JUIN 2023.

Ci-après dénommée le « **Contractant** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

Les présentes conditions particulières de la Convention et ses annexes forment avec les conditions générales de la Convention, la convention (ci-après dénommée la « **Convention** »).

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 57631_015_01

Article 1 - EMBLEMES

En application de l'article 2 des Conditions Générales de la Convention, le Contractant met à disposition de l'Occupant, pour accueillir des installations de communications électroniques, un(des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Adresse	RUE DU PARC
Code Postal	57200
Ville	SARREGUEMINES
Références cadastrales	Section 2 parcelles 35 /159/27

Un plan de situation de(s) l'emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

Emplacement loué (m ²) ⁽¹⁾	45
---	-----------

(1) Augmentés de la surface occupée par les câbles, chemins de câbles, adductions et équipements de sécurité de type garde-corps, le cas échéant.

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'Occupant.

Article 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Les lieux mis à disposition de l'Occupant constituent des dépendances du domaine public du Contractant ; en conséquence, la présente Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Article 3 - REDEVANCE

En application de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention, la redevance annuelle toutes charges incluses de la Convention est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres ⁽¹⁾	8000 €
Montant en lettres	Huit mille euros
Assujettissement TVA ⁽²⁾	OUI

(1) Montant de la redevance Hors Taxes si assujettissement TVA

(2) Si Contractant assujetti, fournir l'attestation d'assujettissement

La redevance versée par l'Occupant sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée pro rata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Article 4 – DUREE

La Convention est conclue pour une durée de **DOUZE ANNEES** entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, la Convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Article 5 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

- Annexe 1 -** PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 -** EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 -** MODALITES D'ACCES
- Annexe 4 -** FORMAT DE FACTURE
- Annexe 5 -** FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Article 6- DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

« L'article 16.1. des Conditions Générales de la convention est annulé et remplacé comme suit :
« L'occupant pourra sous-louer à toute personne de son choix une ou plusieurs parties de l'Emplacement, à condition de verser au Contractant , pour chaque occupant nouvellement installé (Free Mobile n'étant pas considéré comme un occupant nouvellement installé), un loyer complémentaire annuel de 2000€(deux mille euros) nets incluant les charges éventuelles. Ce loyer complémentaire sera versé aux mêmes conditions que le loyer prévu initialement a la convention. Dans le cas où ce(s) nouvel/nouveaux opérateur(s) ne serait plus, au cours du présente convention, accueilli dans les emplacements loués par l'occupant, le loyer sera diminué en conséquence ».

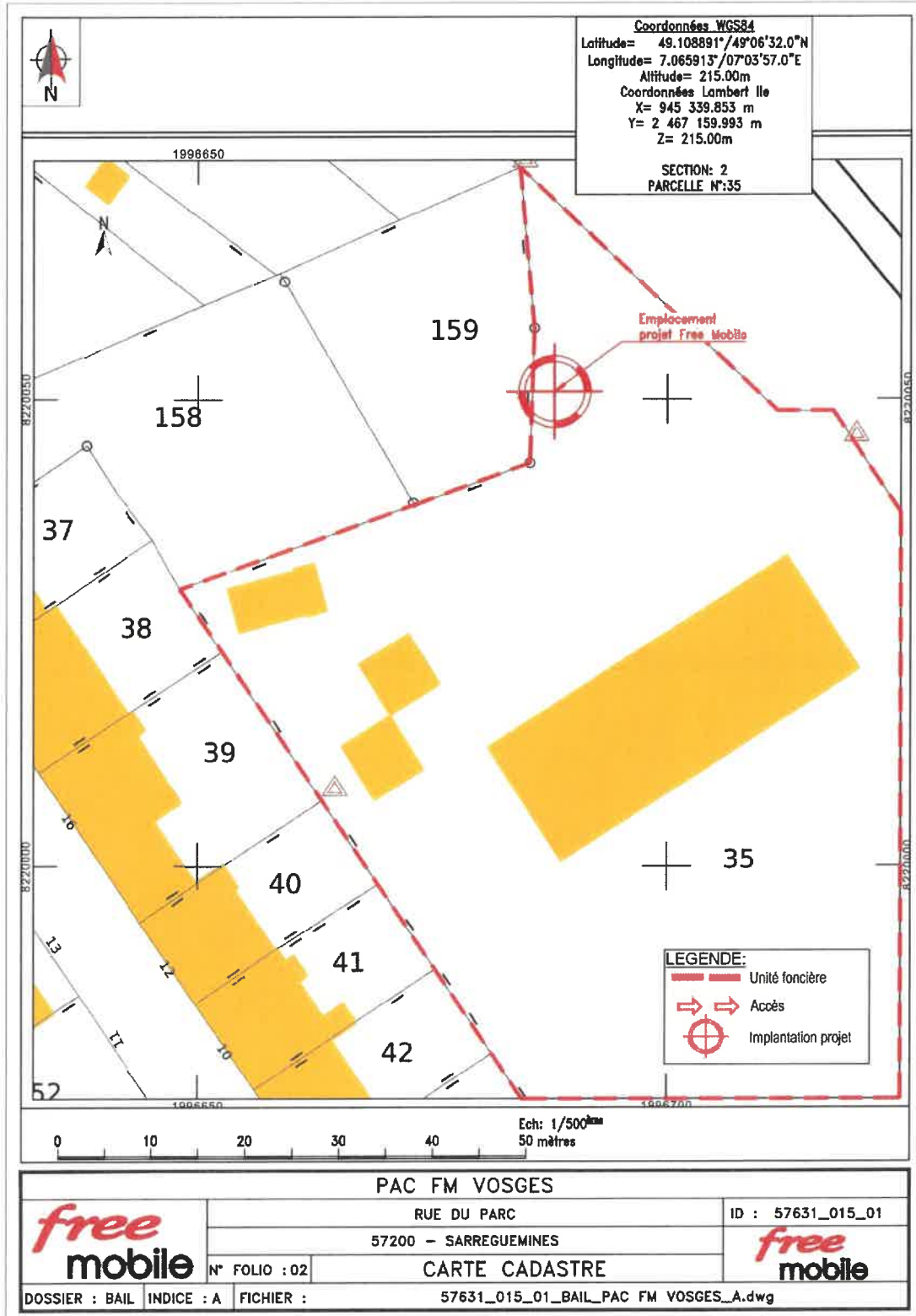
Fait en ... () exemplaires originaux dont ... () pour le Contractant et un (1) pour l'Occupant.

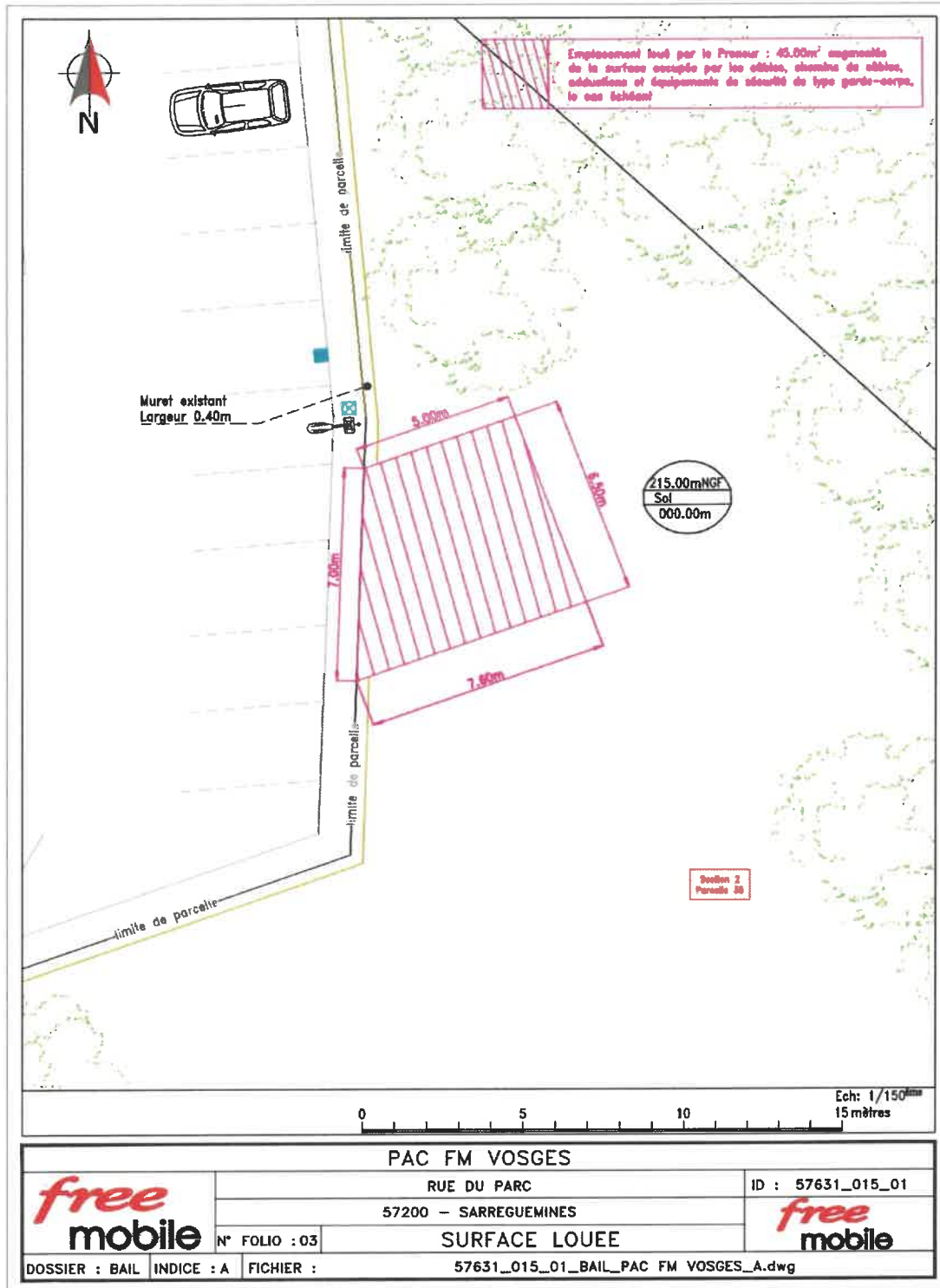
A....., le.....

Le Contractant
Marc ZINGRAFF
Qualité

L'Occupant
ANTOINE LE GAL

ANNEXE 1





ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

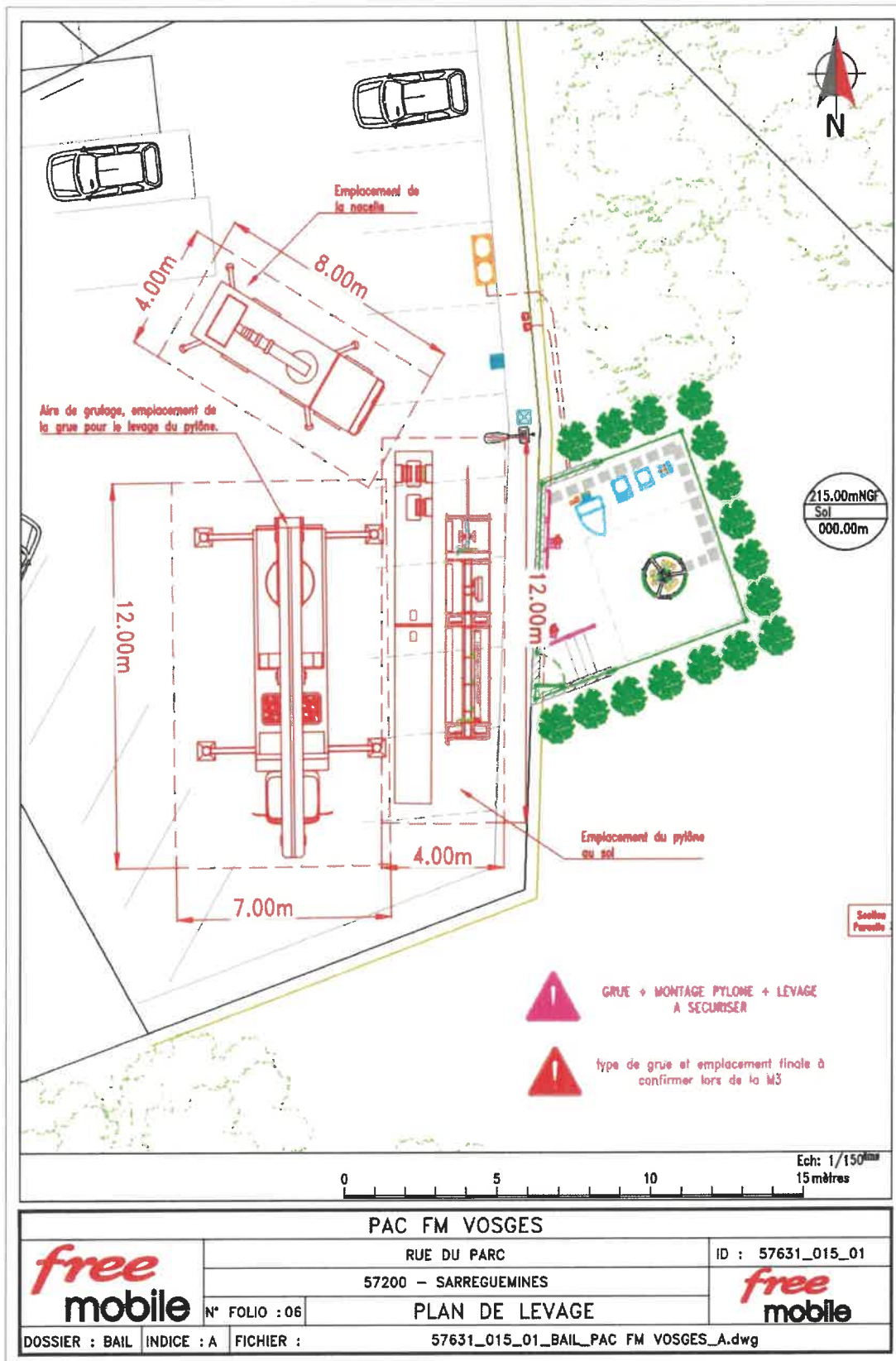
Un Pylône d'une hauteur de 45 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

Un cheminement de fibres optique

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)



ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES ET CONTACTS

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact Contractant :
MAIRIE DE SARREGUEMINES
2, rue du Maire Massing
C.S. 51109
57216 Sarreguemines Cédex

Tel: 03 87 98 93 00
EBERHART.Jean-Luc@MAIRIE-SARREGUEMINES.FR

Contacts Occupant : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : coupure.antenne@fm.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site en haut de page des présentes.

ANNEXE 4

MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Contractant :

Identité	MAIRIE DE SARREGUEMINES
Adresse	2, rue du Maire Massing C.S. 51109
Code Postal	57200
Ville	SARREGUEMINES
E-mail	EBERHART.Jean-Luc@MAIRIE-SARREGUEMINES.FR

donne par la présente mandat exprès à Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine Le Gal, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes à la redevance due par cette dernière au titre de la convention référence Réf : FM/2306/BX/COMMUNE DE SARREGUEMINES/57631_015_01 et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	RUE DU PARC
Code Postal	57200
Ville	SARREGUEMINES
Références cadastrales	Section 2 parcelles 35 /159/27

Le Contractant, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par Free Mobile et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, Free Mobile établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Contractant est assujetti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Contractant, s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification;

Fait à, le

SIGNATURE DU MANDANT

ANNEXE 5

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par L'Occupant pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

L'Occupant s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, L'Occupant s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à L'Occupant.

Contact coupure de site : coupure.antenne@fm.proxad.net

<i>Demande de coupure « Emission Radio »</i>

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection d’antennes relais de téléphonie mobiles :

- 1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : coupure.antenne@fm.proxad.net**

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site **57631_015_01**
(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page de la Convention)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début : ../../.. à ..h..

Date et heure de fin : ../../.. à ..h..

- 2. Réponse de l’Occupant dans un délai de 48 heures**
 - contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
 - **attestant de la prise en compte de la demande**
 - répondant sur la **faisabilité de la demande**
- 3. A défaut de réponse de l’Occupant dans les 48 heures de la demande ou pour mettre à jour le planning d’intervention, contacter impérativement l’Occupant au 01 73 92 25 80**
- 4. Contacter l’Occupant au 01 73 92 25 80 :**
 - Préalablement à l’intervention
 - Une fois l’intervention terminée

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

PREAMBULE :

L'Occupant est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

On Tower France a notamment pour objet la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications et notamment la fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels. L'Occupant a réorganisé son parc de points hauts et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ces sites à On Tower France. L'Occupant se réserve donc la possibilité de céder la présente Convention à On Tower France (*société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676*) dans les conditions prévues à l'article 16 des présentes, qui se substituera à elle dans l'ensemble de ses droits et obligations, ainsi que la propriété des infrastructures passives de l'Emplacement, étant précisé que Free Mobile restera propriétaire de ses équipements actifs (antennes, baies, ...). Une fois cédé, le cédant ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions de la Convention. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle l'Occupant n'aurait pas contracté.

C'est aux vues de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure la présente convention à ces conditions.

Article 1 – Objet de la Convention

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Contractant met à disposition de L'Occupant puis d'On Tower France le cas échéant dans le cadre du transfert de la Convention à venir le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin que l'Occupant puisse y installer des équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels tels que ceux indiqués en Annexe 2 (ci-après les « Equipements Techniques ») et d'une manière générale les adapter pour permettre la fourniture de services de communications électroniques et/ou audiovisuels. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de la Convention ainsi que ses annexes forment la Convention (ci-après désigné la « Convention »). Dans ce cadre, le Contractant donne notamment accès à l'Occupant aux parcelles sur lesquelles se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques.

Article 2 – Emplacements loués

Les Emplacements mis à disposition sont précisés dans les conditions particulières de la Convention.

Article 3 – Durée

La durée de la présente Convention ainsi que ses modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 4 – Autorisations administratives

L'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires nécessaires à l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et réglementaires, l'Occupant pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Redevance - Indexation

La Redevance annuelle toutes charges incluses est fixée aux conditions particulières de la Convention.

La Redevance est indexée sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant immédiatement la date de prise d'effet de la Convention, la variation de la Redevance initiale sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet de la Convention. Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation de la Redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation de la Redevance ne pourra jamais être supérieure à 2% par an. La Redevance pourra faire l'objet d'une auto facturation de l'Occupant dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le Contractant s'engage à remettre à la date de signature de la Convention. Dans le cas contraire, le Contractant adressera à L'Occupant ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des (auto)factures. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Article 6 – Droits et Obligations de l'Occupant

6.1. Travaux

6.1.1. Le Contractant accepte que L'Occupant installe ou fasse installer les Equipements Techniques. A cet effet, le Contractant s'engage à fournir à l'Occupant dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa demande, tout document écrit qui serait nécessaire au

dépôt des demandes d'autorisations ci-dessus mentionnées.

6.1.2. L'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant devra(ont) procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, l'Occupant garantit le respect des limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. L'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant aura(ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, l'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant pourra(ont) installer de nouveaux câbles et réaliser tout travaux et/ou demande notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques ou leurs modifications ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance et/ou du réseau électrique.

6.1.4 L'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant pourra(ont) procéder aux suppression, modifications, extensions et/ou adaptations des Equipements Techniques qu'il jugera utiles sur les Emplacements, et ce dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

6.1.5 Le Contractant accepte d'ores et déjà que l'Occupant et/ou tout tiers autorisé par lui procède(nt) à la coupe, l'élagage et/ou l'abattage de tout arbre qui viendrait gêner l'installation, l'exploitation et/ou l'évolution des Equipements Techniques et donne, par la présente, mandat à l'Occupant pour déposer toute demande d'autorisation de défrichage qui serait le cas échéant nécessaire.

6.1.6 Le Contractant accepte que l'installation des Equipements Techniques et toute intervention ultérieure sur les Equipements Techniques pourra nécessiter la dépose de matériels et équipements à proximité de l'Emplacement pendant la durée de ces travaux et interventions ainsi que, le cas échéant, le stationnement d'engins de chantier.

6.2. Fluide

6.2.1 Le Contractant autorise L'Occupant à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (électricité, ligne fixe de communications électroniques etc.) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer une convention de servitude de passage avec ENEDIS si nécessaire. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par l'Occupant, qui souscrira, le cas échéant, à tout abonnement nécessaire.

6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour l'Occupant de souscrire ses propres abonnements, le Contractant autorise l'Occupant à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalicateur. L'Occupant remboursera au Contractant, sur présentation

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique des Equipements Techniques, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur, ainsi que l'éventuel surcoût d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante.

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2500€ sera payable par l'Occupant au Contractant chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avoir correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant, établi(e) par le Contractant et adressé(e) à l'Occupant. Le Contractant s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité et/ou d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Contractant en informera l'Occupant dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1. Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, l'Occupant, son personnel autorisé et tout tiers autorisé par lui auront accès aux Emplacements mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la Convention. En ce sens le Contractant et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant à l'Occupant l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques précisés en Annexe 3. Le Contractant autorise l'Occupant à installer une boîte à clés en façade de l'immeuble, le cas échéant. L'entretien et la maintenance des Equipements Techniques nécessitera des interventions et passages réguliers dans les parties communes de l'immeuble dans lequel se situe, le cas échéant, l'Emplacement.

6.3.2. L'Occupant s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra le fonctionnement des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

Les Parties respecteront l'Annexe 6 relative aux modalités d'intervention au sein du périmètre de sécurité des équipements actifs.

6.3.3. L'ensemble des coordonnées de contact de l'Occupant sont remplacées à compter de la cession de la présente Convention le cas échéant par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr.

6.4 Droit de préférence et cession de créance

6.4.1 Droit de préférence

Pendant la durée de la Convention, si le Contractant :

(i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention,

(ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, au cours ou à l'échéance de la Convention, ou
(iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

A cet effet, le Contractant s'engage à notifier par écrit sans délai à l'Occupant tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession de la Convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Contractant communique par écrit à l'Occupant l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). L'Occupant ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Contractant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Contractant s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'Occupant ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. L'Occupant pourra demander en justice la réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le Contractant de ses obligations issues du présent article, ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 1123 du Code Civil.

6.4.2 Cession de créance

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de redevance sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable de l'Occupant. Aux fins d'obtention de cet accord le Contractant transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet de cession à l'Occupant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification l'Occupant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Contractant étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse de l'Occupant sera considérée comme une acceptation tacite. En cas de notification d'acceptation transmise par l'Occupant au Contractant dans le délai stipulé ci-avant, l'Occupant devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance. Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance. Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et

sera inopposable à l'Occupant qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention auprès du Contractant. La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

Article 7 – Obligations du Contractant

7.1. Le Contractant délivrera, sur simple demande de l'Occupant, toute information et tout document lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques.

7.2. Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit etc..) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin de la Convention et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques, le Contractant en avertira l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Contractant fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre le transfert et l'exploitation des Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant ne serait trouvée, l'Occupant se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques de l'Occupant. A l'issue des travaux, l'Occupant pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Equipements Techniques sur l'Emplacement initial, les laisser sur le(s) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

Dans l'hypothèse où le Contractant aurait consenti à des tiers cohabitant le droit d'occuper des emplacements sur l'immeuble dans lequel se situent les Emplacements, le Contractant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

Article 8 - Cohabitation

8.1. Cohabitation avec des opérateurs.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, l'Occupant s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux Equipements Techniques, à vérifier,

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

à sa charge financière, la compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, L'Occupant s'engage à ne pas installer les équipements techniques concernés.

Le Contractant s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques en place. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

8.2. Cohabitation avec le Contractant.

Dans l'hypothèse où le Contractant souhaite procéder à l'installation de ses propres équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, il s'engage à en informer l'Occupant au moins douze (12) mois à l'avance. Dans le cas où les nouveaux équipements du Contractant gêneraient le fonctionnement des Equipements Techniques, les Parties se concerteront afin de trouver une solution satisfaisante pour elles.

Article 9 – Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la présente Convention. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, l'Occupant est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect.

La responsabilité totale cumulée de l'Occupant pour la durée de la Convention n'excédera pas la somme totale des Redevances dues par l'Occupant pour la durée initiale de la Convention, à l'exception des dommages corporels.

Article 10 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 11 - Restitution

A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, l'Occupant reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés ou fait installer dans les lieux mis à disposition hors génie civil et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du Contractant, dans les 3 mois suivant l'expiration de la Convention. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération

prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 12 – Aliénation, cession d'immeuble

La Convention est opposable aux acquéreurs éventuels des Emplacements conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le Contractant s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble ou entraînant son déclassement ou son transfert d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention, laquelle devra être reprise par l'acquéreur de l'Emplacement. De plus, en cas de déclassement ou transfert hors domaine public de l'Emplacement, les Parties conviennent que le régime applicable à la présente convention sera celui du bail civil régit par les articles 1719 et suivants du Code Civil et non celui des conventions d'occupation du domaine public. Ainsi, les articles liés au caractère précaire et révocable de la présente convention ne seront donc plus applicables de plein droit.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée à l'initiative :

13.1 Du Contractant :

- En cas de non-paiement des redevances aux échéances convenues par la présente Convention, après réception par l'Occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les Emplacements se situent et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, des conditions équivalentes à celles définies dans la Convention ou plus favorables à l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.
- Pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise définitive des Emplacements à l'Occupant, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Contractant s'engage à tout faire, avec l'accord de l'Occupant, pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle Convention, aux mêmes conditions, sera conclue entre les Parties.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera à l'Occupant une indemnité compensatrice du préjudice subi.

13.2 De l'Occupant, dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation

et/ou l'exploitation de tout ou partie des Equipements Techniques, ou opposition de la Commune sous quelle que forme que ce soit ;

- Condamnation judiciaire de l'Occupant à la dépose des Equipements Techniques ;
- Impossibilité pour l'Occupant de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques émises par tout ou partie des Equipements Techniques du fait d'installations ou de construction de tiers ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité sur les Emplacements conduisant au démontage des équipements actifs ;
- Résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre l'Occupant et tout opérateur présent sur les Emplacements.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas, l'Occupant sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de redevance.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la Convention (visées pour l'Occupant aux articles 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16 et 17 et pour le Contractant aux articles 5, 6, 8, 11, 14, 15, 16 et 18.5.3), deux (2) mois après la date de réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 14 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des documents, informations et données qui leur ont été et/ou leur sont ou seront communiqués dont elles auraient connaissance dans le cadre des négociations et lors de l'exécution de la Convention et notamment des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique et qui relèveraient, à ce titre, du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce. Sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les informations afférentes à la politique commerciale de l'Occupant ;
- Les informations techniques ;
- Le contenu de la présente Convention.

Les Parties s'engagent, en conséquence, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, éventuels sous-traitants et partenaires dont elles se portent fort, à ne pas divulguer lesdits documents et informations confidentiels, à quelques personnes et sous quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins en dehors des négociations ci-dessus rappelées et de l'exécution de la Convention, sauf avec l'autorisation, préalable

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

et écrite de l'autre Partie ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle. Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles ne soient pas divulguées à des tiers quels qu'ils soient. Elles veilleront au respect de la Convention par leurs collaborateurs et salariés qui auraient à en connaître et devront être soumis à une obligation de confidentialité au moins aussi étendue que celle prévue aux présentes. Toute communication à des tiers quels qu'ils soient des documents ou informations confidentiels devra être expressément et préalablement autorisée par l'Occupant.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de la Convention.

Le Contractant s'interdit d'utiliser le nom et la marque de l'Occupant, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de ce dernier sur présentation par le Contractant du support et du contenu du projet d'utilisation. En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations issues du présent article, l'autre Partie pourra demander en justice réparation des préjudices causés par ces inexécutions.

Il est expressément précisé que la présente clause est justifiée par le fait que les Parties veulent rester libre de définir les conditions financières de leurs négociations futures, ce qui suppose que les éventuels prochains partenaires contractuels ne puissent pas invoquer le précédent constitué par la transaction formalisée dans la présente Convention.

Article 15 - Changement de contrôle – Fusion

Dans l'hypothèse où un tiers, personne physique ou morale, prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, cette Partie sera tenue d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois suivant le changement de contrôle opéré. Chaque Partie restera tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la Convention.

Toutefois, dans les trois mois suivant la notification susvisée, l'Occupant pourra résilier, de plein droit, sans préavis ni indemnité, la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sur motif justifié, et le Contractant pourra résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception si ce changement de contrôle fait courir un risque avéré de défaillance de l'Occupant dans le paiement de la redevance.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation définitive.

Article 16 – Sous-location - Cession de la Convention

16.1. L'Occupant ne pourra sous-louer tout ou partie des Emplacements dans le cadre de la présente convention sans l'accord préalable du Contractant. Toutefois, le Contractant autorise d'ores et déjà l'Occupant à accorder toute sous-location à toute société exerçant son activité dans le domaine des télécommunications (opérateur de télécommunication, société de fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels, etc.) et s'engage à délivrer à l'Occupant son accord écrit et signer tout avenant sans contrepartie dès que l'Occupant le sollicitera.

16.2. Le Contractant pourra céder ou transférer la présente Convention, sous réserve d'avoir obtenu l'accord exprès, préalable et écrit de l'Occupant, étant précisé que l'Occupant ne pourra s'opposer à cette cession que sur motif justifié. En tout état de cause, cette cession ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4 relatif au droit de préférence.

L'Occupant ne pourra céder la présente convention sans l'accord préalable du Contractant. Toutefois, le Contractant autorise d'ores et déjà l'Occupant à céder la présente convention et les équipements passifs de l'Emplacement à tout tiers et notamment à la société On Tower France, étant entendu que l'Occupant pourra continuer à occuper l'Emplacement avec ses équipements actifs (antennes, baies techniques, etc.). Dans ce cadre, le Contractant s'engage à délivrer à l'Occupant son accord écrit et signer tout avenant de transfert sans contrepartie dès que l'Occupant le sollicitera.

16.3 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, l'alinéa susvisé ne s'applique pas pour les syndicats de copropriété, pour les chargés de négociation de l'Occupant ou de ses partenaires, ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de travaux, maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 17 – Ethique

Dans le cadre de ses activités, l'Occupant met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le code éthique auquel il a adhéré.

Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et réglementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

Le Contractant reconnaît avoir pris connaissance du Code Ethique, du Code de conduite anticorruption, ainsi que de la Charte relations partenaires, disponibles sur le site Internet du groupe Iliad www.iliad.fr et s'engage à respecter strictement les principes et règles qu'ils contiennent et de manière générale à agir conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Article 18 – Stipulations diverses

18.1 Si une disposition de la Convention est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

18.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la Convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

18.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

18.4 LA CONVENTION EST SOUMISE AU DROIT FRANÇAIS.

TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DE LA CONVENTION N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

18.5 Le Contractant s'engage à informer l'Occupant ou toute autre personne qu'il se serait partiellement ou totalement substitué de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

18.6 Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la Convention. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la Convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires, prestataires et sous-occupants. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la Convention comme interlocuteur.

18.7 L'Occupant et le Contractant renoncent chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la Convention.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Sarreguemines

Département : MOSELLE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : 33394161 RACS - 57631 - COMMUNAUTÉ AGGLOMÉRATION SARREGUEMINES CONFLUENCES

Chargé d'affaire Enedis : PIERRAT Amandine

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS M.Jean-Marc BAIZE en Lorraine, 2 boulevard Cattenoz à Villers-Les-Nancy, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : **COMMUNE DE SARREGUEMINES** représenté(e) par son (sa) **MAIRE Marc ZINGRAFF**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0002 RUE DU MAIRE MASSING, 57200 SARREGUEMINES**

Téléphone : **03 87 98 93 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sarreguemines		22	0359	DE LA GRANDE ARMEE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SARREGUEMINES représenté(e) par son (sa) MAIRE Marc ZINGRAFF, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION ELECTRICITE

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/elec :
vendredi 30/06/2023**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

**L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;
ci-après dénommée « l'UGAP »,**

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
 - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
 - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2025.

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2025. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le dispositif UGAP ELEC 3) fait son affaire de la fourniture en électricité de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics ...);
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...);
- résilier, le cas échéant, l(es) accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/elec par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/elec (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/elec au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/elec afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et de conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Livraison figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité¹ étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/elec avant cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion présents sur www.ugap.fr/elec lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

En effet, le traitement des données automatisées et informatisées ne permet pas d'intervention manuelle risquant de modifier ou d'invalider une participation d'un Bénéficiaire par erreur.

¹ Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/elec des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s);
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique.).

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut donc en cas de non-respect des engagements d'un bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités à la hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 Place des Corolles - 92079 Paris-La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, à **communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982 954, à **communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret

85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.


9.3) Auprès de GREENALP

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE GreenAlp**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 €, dont le siège est situé au 49 rue Felix Esclangon - 38000 Grenoble – CS 10110, immatriculé au RCS de Grenoble sous le numéro : 833 619 109, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire garantit GreenAlp contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GreenAlp à l'UGAP.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration Edward JOSSA 2023.03.14 17:08:37 +01'00'	Pour le Bénéficiaire ² : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet. ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓
Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP : François Dufresnoy 2023.03.13 14:27:29 +01'00'	

² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal,

Fiche avenant n°1 à la convention foncière F09FC70N005

PPI 2020-2024

Bureau du 17 mai 2023



Département de la Moselle

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence

SARREGUEMINES

Ancienne gendarmerie

Equipement structurant

Convention-cadre / convention pré-opérationnelle	
Centres villes et cœurs de bourgs	
Copropriété dégradée	
Logement	
Logement et autre(s) destination(s)	
Développement économique	
Équipements structurants	x
Risques technologiques	
Espaces naturels et agricoles	
Réserve foncière	

Cadre de l'intervention de l'EPFGE :

Convention cadre en date 11/01/2010

Convention foncière en date du 25/09/2018

Le projet d'initiative publique porté par la ville de Sarreguemines consiste à acquérir le site de l'ancienne gendarmerie et de le recomposer en démolissant le bâtiment actuel, pour construire des locaux administratifs et d'enseignement dans le cadre de la création d'un espace franco-allemand de formation et d'emploi.

État d'avancement de l'opération :

L'acquisition du site a été réalisée le 30/11/2018.

Motif de l'avenant :

Cet avenant est nécessaire afin de prolonger la convention et ainsi permettre à la ville d'engager une nouvelle réflexion sur le projet qui a évolué ces derniers mois.

Modification(s) conventionnelle(s) :

	Situation actuelle	Modification proposée
Périmètre		Inchangé
Délai	30/06/2023	30/06/2025
Enveloppe foncière		Inchangé
Projet		Inchangé
Autre		Sans objet



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 17 MAI 2023

Délibération N°

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
SARREGUEMINES - Ancienne gendarmerie
F09FC70N005 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Sarreguemines et la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancienne gendarmerie située sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 25/09/2018 à passer avec la commune de Sarreguemines et la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2025 (précédemment fixé au 30/06/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarreguemines et la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

La Préfète de Région,

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT N°1 A LA CONVENTION FONCIERE
SARREGUEMINES - Ancienne gendarmerie
F09FC70N005 - Avenant n°1**

ENTRE

La Ville de Sarreguemines, représentée par Monsieur Marc ZINGRAFF, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du dénommée ci-après « la Commune »

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence, représentée par Monsieur Roland ROTH, Président, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du....., dénommée ci-après « La Communauté d'Agglomération »,

D'UNE PART

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B23/..... du Bureau de l'Établissement en date du 17 mai 2023, approuvée le par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART

Vu la convention cadre intervenue avec la communauté d'agglomération Sarreguemines confluence le 11/01/2010,
Vu la convention foncière intervenue avec la communauté d'agglomération Sarreguemines confluence et la ville de Sarreguemines le 25/09/2018,

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE n°1 – Engagements de la commune (« modifiant l'article n° 5.3 de la convention du 25/09/2018)

L'article n°5.3 de la convention de projet du 25 septembre 2018 est modifié comme suit :

« La Commune s'engage :

- A acquérir sur l'EPFGE, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30/06/2025. Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si l'opération ne pouvait être déclarée d'Utilité Publique ou si l'arrêté d'Utilité Publique venait à être annulé sur le fond.
- A informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFGE, permettre à la Commune de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre opérationnel, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la Commune considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La Commune s'engage à racheter les biens, au plus tard le 30/06/2025. Dans l'éventualité où le nouveau projet de la ville est conforme aux critères d'éligibilité de l'EPFGE, l'avenant pourra de nouveau être prolongé par voie d'avenant.

La cession à la Commune aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Commune, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation ».

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 25 septembre 2018, n'étant ni modifiées ni abrogées continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

L'EPF de Grand Est

La Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluence

La ville de Sarreguemines



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN IMMOBILIER
Commune de SARREGUEMINES – Site BANQUE DE FRANCE
Opération N° MO10S11601

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier de Grand Est dont le siège est situé rue Robert Blum, 54701 PONT-A-MOUSSON CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain TOUBOL, désigné ci-après par le terme : « l'EPFGE »,

D'UNE PART,

La Commune de SARREGUEMINES, représentée par Monsieur ZINGRAFF Marc, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes, dénommée ci-après par le terme : « la Commune de SARREGUEMINES »,

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, représentée par Monsieur ROTH Roland, Président, dûment habilité à l'effet des présentes, dénommé ci-après par le terme « La CASC »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Aux termes d'une convention de maîtrise foncière opérationnelle, en date du 05/10/2020, la Commune de SARREGUEMINES, la CASC, et l'EPFGE ont défini leurs engagements respectifs en vue de l'acquisition du site :

- Immeuble sis 6 rue Poincaré à SARREGUEMINES (57200), acquis le 14/12/2020 par l'EPFGE.

La Commune poursuit son projet d'initiative publique, en remobilisant ce bâtiment, pour y intégrer de manière provisoire des services communaux et éventuellement intercommunaux, afin de répondre aux objectifs de développement économique et commercial et de mise en valeur de

l'espace public et du patrimoine, dans le cadre de l'action globale de re-dynamisation de la Commune.

La Commune de SARREGUEMINES souhaite disposer du bien pour du stockage provisoire.

L'EPFGE, en application de l'article 5.1.2.2 « Jouissance et gestion des biens acquis » de la convention de maîtrise foncière opérationnelle, lui transfère la jouissance des lieux dans l'attente d'une cession à intervenir

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes, l'EPFGE met à la disposition de la Commune de SARREGUEMINES, qui accepte expressément, et dans les conditions définies dans la présente convention, les biens ci-après désignés à l'article 2.

Cette mise à disposition précaire et révocable vaut transfert de jouissance

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN

Ensemble immobilier situé 6 rue Poincaré à SARREGUEMINES (57200), cadastré sous :

Désignation cadastrale	Adresse ou lieudit	Superficie
Section 01 n° 21	rue Poincaré	18 a 53 ca
Section 01 n° 22	rue du Marquis de Chamborand	2 a 15 ca
TOTAL		20 a 70 ca

Le bien est constitué de :

Un bâtiment principal édifié sur un sous sol, d'un rez de chaussée, d'un étage droit et de combles aménagés au dessus, comprenant :

- Au sous sol : Chaufferie, locaux techniques, anciennes salles fortes,
- Au rez de chaussée : halle d'accueil du public, bureaux et ancienne caisse,
- Au 1^{er} étage : Un appartement,
- Au dessus, combles mansardés.

Et à l'arrière, accessible par la rue Marquis de Chamborand, une maison édifiée sur sous sol partiel, composée d'un rez de chaussée, at d'un étage, comprenant :

- Au sous sol : cave
- Au rez de chaussée : garage, chaufferie, et ancien local de repos
- A l'étage : entrée, dégagement et couloir, cuisine, deux salle de réunion, deux chambres, salle d'eau sanitaires.

Jardin entre le bâtiment principal et la maison.

Une vue aérienne avec le périmètre de l'emprise mise à disposition est annexée à la présente convention.

Tel que le bien objet de la présente convention existe, se poursuit et comporte toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination sans exception ni réserve, la Commune de SARREGUEMINES déclarant parfaitement le connaître pour l'avoir visité dès avant ce jour et renoncer à élever aucune réclamation en raison de son état, soit d'une erreur dans la désignation, soit dans la contenance.

Copie de l'acte d'acquisition et de ses annexes (diagnostics immobiliers) jointe à la présente convention fait référence aux différentes réglementations en vigueur et informe la Commune de SARREGUEMINES des risques liés à la jouissance et à l'occupation du bien.

La Commune de SARREGUEMINES déclare en avoir parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle.

ARTICLE 3 – USAGE DU BIEN

La Commune de SARREGUEMINES poursuit son objectif de projet d'initiative publique, en remobilisant ce bâtiment, pour y intégrer de manière provisoire des services communaux et éventuellement intercommunaux

Elle fera son affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 4 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention de mise à disposition est conclue à compter du 1er MAI 2023, jusqu'à la date de rachat du bien par la Commune de SARREGUEMINES, tel que stipulé dans la convention foncière signée par la Commune de SARREGUEMINES et par la CASC, jusqu'à la date de cession du bien à la collectivité ou à un tiers.

ARTICLE 5 – GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION

Compte tenu des missions exercées par la Commune de SARREGUEMINES et de la convention foncière régularisée entre les Parties, la mise à disposition des locaux par la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 – BAUX EN COURS – MISE A DISPOSITION DU BIEN AU PROFIT D'UN TIERS

L'EPFGE déclare que l'immeuble objet de la convention n'est pas loué.

La Commune de SARREGUEMINES pourra, sous réserve d'avoir préalablement soumis à l'examen de l'EPFGE les modalités d'occupation (forme du contrat, durée, droits accordés...), à procéder à toute mise à disposition du bien, à titre gratuit ou à titre onéreux, par le biais d'une convention

précaire étant rappelé qu'elle ne peut consentir plus de droits qu'elle ne détient elle-même au terme de la présente convention

Notamment, il est expressément rappelé que la Commune de SARREGUEMINES ne pourra mettre les biens à disposition d'un tiers que pour une durée ne pouvant excéder celle de la présente convention.

La Commune de SARREGUEMINES transmettra une copie du contrat d'occupation signé avec un tiers.

La Commune de SARREGUEMINES percevra la totalité des loyers, des redevances ou indemnités demandés aux occupants du bien et en fixera librement le montant.

Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tout sinistre, dégradation, contestation, réclamation, litiges et plus généralement tout problème ou contentieux résultant des autorisations par elle consenties.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

1) Etat du bien

La Commune de SARREGUEMINES prendra les biens dans l'état où ils se trouvent, le jour de la signature de la présente convention, sans pouvoir exiger de l'EPFGE, aucuns travaux, démolition, remise en état ou réparation. Elle déclare bien connaître les biens.

L'EPFGE informe la commune de SARREGUEMINES :

- le terrain objet des présentes se situe dans un périmètre concerné par un zonage archéologique, et peut donc faire l'objet d'une prescription au titre de l'archéologie.
- Les diagnostics techniques annexés à la présente convention font état de : Présence de plomb, présence d'amiante, anomalies électriques, anomalies gaz.
- Présence d'un détecteur de fumée , fonctionnement non vérifié par l'EPFGE
- L'immeuble se situe dans une zone d'aléa moyen concernant le retrait gonflement des argiles

Ces informations, issus de l'acte d'acquisition, ne revêtent pas un caractère exhaustif.

La commune de SARREGUEMINES déclare être parfaitement informée de l'état du site, de ses constructions et annexes, et en faire son affaire personnelle.

2) Entretien - Réparation

La Commune de SARREGUEMINES jouira des locaux raisonnablement « en bon père de famille » suivant leur désignation et leur usage : elle ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et elle devra prévenir immédiatement l'EPFGE de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à l'EPFGE.

La Commune de SARREGUEMINES devra pendant la durée de la présente convention, conserver en bon état d'entretien les biens et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil et par l'usage, ainsi que celles occasionnées par la vétusté ou la force majeure.

Elle devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou des usagers.

La Commune de SARREGUEMINES devra procéder au remplacement de tous les éléments des constructions au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire au fonctionnement des biens mis à disposition.

3) Transformation - Amélioration

Tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient fait par la Commune de SARREGUEMINES dans les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété l'EPFGE sans aucune indemnité pour la Commune de SARREGUEMINES, sauf dans les hypothèses de cession du bien au profit de la Commune de SARREGUEMINES.

L'EPFGE, pour les seuls travaux qui n'auraient pas été expressément autorisés au cours de la convention, pourra toujours demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de la Commune de SARREGUEMINES.

En outre, la Commune de SARREGUEMINES s'engage dans le cadre des utilisations envisagées, à se conformer scrupuleusement aux prescriptions et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'urbanisme, la voirie, la salubrité, la sécurité, l'environnement, risques liés à la nature des soles, la réglementation du droit du travail, la protection de l'environnement et de ses espaces protégés,, de manière que l'EPFGE ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

4) Affectation au domaine public

L'éventuelle ouverture au public de ce bien, sous réserve d'obtenir au préalable l'autorisation expresse de l'EPFGE, entrainera de fait le transfert de l'emprise dans le domaine public de l'EPFGE.

Si, au terme de la convention de mise à disposition, le bien devait être cédé à un opérateur privé plutôt qu'à la collectivité, la Commune de SARREGUEMINES s'engage à prendre alors une décision pour sa désaffectation, sur la base d'un constat qu'elle fera réaliser par un Officier de Police Judiciaire ou par un huissier de justice, afin que l'EPFGE puisse procéder au déclassement du bien.

En cas de cession à la Commune de SARREGUEMINES, les parties entendent faire application des dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permettant un transfert de propriété sans déclassement dès que le bien affecté à un service public relève du domaine public de l'acquéreur.

5) Assurances

5.1) Assurances souscrites par l'EPFGE

L'EPFGE déclare que l'immeuble est garanti dans le cadre de l'assurance souscrite soit par la copropriété de l'immeuble, soit par lui-même.

Il fera garantir en outre les conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire non occupant.

La Commune de SARREGUEMINES s'engage à communiquer à l'EPFGE, à la souscription et en cours de la présente convention, tous éléments susceptibles de modifier ou d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux locaux, sous peine d'inopposabilité desdits risques et de leurs conséquences à l'EPFGE.

Conformément à la clause relative à la – Détermination du prix de cession – de la convention de projet en date du 05/10/2020, ces frais seront pris en compte dans le calcul du prix de revient déterminé à la fin du portage foncier.

5.2) Assurances souscrites par la Commune de SARREGUEMINES

La Commune de SARREGUEMINES fera garantir :

- a) ses meubles, objets mobiliers, matériels, marchandises entreposés ainsi que toutes les installations, embellissements exécutés ou non à ses frais dans les locaux qu'elle occupe contre les risques de toute nature ou tout dommage pouvant survenir dans les lieux et notamment les risques suivants :
 - l'incendie,
 - la foudre,
 - les frais de déblais, démolitions, enlèvement, transport à la décharge, location, d'éléments d'échafaudage rendus nécessaires pour la remise en état des locaux,
 - les explosions,
 - les dommages électriques,
 - les chutes et/ou chocs d'appareils de navigation aérienne, parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci,
 - les chocs de véhicules terrestres,
 - les ouragans, tempêtes, trombes, tornades, cyclones,
 - les grèves, émeutes, mouvements populaires,
 - le vandalisme, la malveillance, le sabotage,
 - les dégâts des eaux,
 - les honoraires d'expert à concurrence du barème de l'Union Professionnelle des experts,
- b) sa privation de jouissance et ses pertes d'exploitation,
- c) sa responsabilité civile vis à vis des tiers du fait de son activité, ses matériels et marchandises, de son personnel, etc ...

L'EPFGE ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols.

En cas de mise à disposition des locaux à un tiers, les règles ci-dessus devront continuer à être respectées par la Commune de SARREGUEMINES, tant pour son compte, que pour tous sous-occupants.

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, la Commune de SARREGUEMINES devra adresser à l'EPFGE, avant la prise de possession des lieux, une attestation d'assurance reprenant les garanties demandées ci-dessus.

Pendant la durée de la présente convention, elle devra justifier de la validité des contrats et du paiement des primes d'assurance à toute réquisition de l'EPFGE.

5.3) Sinistres

La Commune de SARREGUEMINES devra déclarer, à ses assureurs et simultanément à l'EPFGE tout sinistre affectant les locaux, quelle qu'en soit l'importance, et ce, au plus tard dans les 3 jours de sa connaissance.

De convention expresse, toutes indemnités dues à la Commune de SARREGUEMINES par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre affectant les Locaux, pour quelle que cause que ce soit, seront versées au privilège de l'EPFGE, les présentes valant en tant que de besoin transport à due concurrence des sommes qui pourront être dues.

5.4) Renonciation à recours

La Commune de SARREGUEMINES renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs à tout recours contre l'EPFGE et ses assureurs ou la copropriété et ses assureurs, au titre des dommages garantis par les polices d'assurances souscrites en vertu de l'article 5.2 précédent.

A titre de réciprocité, l'EPFGE et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Commune de SARREGUEMINES, au titre des dommages garantis par les polices d'assurances souscrites en vertu de l'article 5.1 précédent.

Les événements non assurés, les franchises prévues au contrat, les déchéances pour non respect par l'EPFGE ou la Commune de SARREGUEMINES de leurs obligations en cas de sinistre resteront à la charge de celui qui n'aura pas respecté ses obligations.

6) Impôts

Conformément à l'acte d'acquisition du 14/12/2020, l'EPFGE acquitte tous impôts (taxes foncières, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Cependant, comme stipulé à la clause relative à la – Détermination du prix de cession – de la convention de projet du 05/10/2020, ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient déterminé à la fin du portage foncier.

7) Contrats et abonnements

La Commune de SARREGUEMINES fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements (eau, gaz, électricité, téléphone), de toute fourniture d'énergie, de fluides ou d'aménagements spécifiques, de façon à ce que l'EPFGE ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

8) Visite des lieux

La Commune de SARREGUEMINES devra laisser l'EPFGE, ses agents et ses prestataires accéder à l'intégralité des lieux mis à disposition pour visiter, et au besoin intervenir. L'EPFGE devra informer la Commune de Sarreguemines de ses interventions dans un délai raisonnable sauf cas d'urgence.

Notamment, l'EPFGE reste autorisé à intervenir sur site dans le cadre des politiques de reconversion (études, investigations sur site, travaux, etc...).

9) Recours - Désistement

La Commune de SARREGUEMINES renonce à tout recours contre l'EPFGE pour les dommages de toute nature qu'elle pourrait subir, pour quelque cause que ce soit, au vu des droits et obligations, telles que définies par la présente convention et s'engage à ne réclamer à l'EPFGE aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il en va de même si la Commune de SARREGUEMINES se trouvait mise en cause par des usagers ou des tiers pour des dommages par eux subis, pour quelque cause que ce soit, au vu des droits et obligations tels que définis par la présente convention.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs à savoir :

- Monsieur Marc ZINGRAFF, ès qualités, pour la Commune de SARREGUEMINES, Hôtel de Ville, 2 Rue du Maire Massing, 57200 Sarreguemines
- Monsieur Alain TOUBOL, ès qualités, pour l'EPFGE, rue Robert Blum, BP 245, 54701 PONT-A-MOUSSON.
- Monsieur ROTH Roland, ès qualités, pour la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, 99 rue du Maréchal Foch, 57200 SARREGUEMINES.

ARTICLE 9 - CESSION/RESILIATION ANTICIPEE

- a) La présente convention de mise à disposition cessera de produire tous effets à la date de la cession du bien à la Commune de SARREGUEMINES ou au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par elle, conformément à la convention de projet.
- b) En cas d'inexécution partielle ou totale de l'une des obligations énoncées dans la présente convention, sa résiliation ou sa résolution sera envisagée de façon convenue entre les parties. Dans cette hypothèse, la Commune de SARREGUEMINES s'expose au rachat des biens sans délai.

- c) En cas d'inexécution partielle ou totale de l'une des obligations énoncées dans la présente convention, à défaut d'accord entre les parties sur les modalités d'une résiliation amiable de la présente convention en application de l'article 9 b, et, un mois après une mise en demeure restée infructueuse adressée par exploit d'huissier, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à l'EPFGE, sans aucune formalité judiciaire, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus. Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel pour obtenir l'expulsion des Locaux.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de survenance d'un litige, les parties à la présente s'engagent, préalablement à toute saisine du juge, à se rencontrer pour tenter la négociation d'une solution amiable dans un esprit de loyauté et de bonne foi.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de 30 jours les parties ne parviennent à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Fait à PONT-A-MOUSSON, le
En deux exemplaires originaux.

Pour l'EPFGE,
Le Directeur Général,
Alain TOUBOL

Pour la Commune de Sarreguemines,
Le Maire,
Marc ZINGRAFF

Pour la Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluence
Le Président,
Roland ROTH

Annexe : vue aérienne et périmètre de l'emprise mise à disposition



Plan cadastral



Autres annexes : Acte d'acquisition et ses annexes techniques



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN IMMOBILIER
Commune de SARREGUEMINES – Site 43 rue Poincaré
Opération N° MO10S023000

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier de Grand Est dont le siège est situé rue Robert Blum, 54701 PONT-A-MOUSSON CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain TOUBOL, désigné ci-après par le terme : « l'EPFGE »,

D'UNE PART,

La Commune de SARREGUEMINES, représentée par Monsieur ZINGRAFF Marc, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes, dénommée ci-après par le terme : « la Commune de SARREGUEMINES »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Aux termes d'une convention de projet en date du 27/10/2021, de son avenant n° 1 en date du 12/09/2022, la Commune de SARREGUEMINES et l'EPFGE ont défini leurs engagements respectifs en vue de l'acquisition du site :

- Immeuble sis 43 rue Poincaré à SARREGUEMINES, acquis le 19/11/2022 par l'EPFGE.

La Commune poursuit son objectif de transformer ce site en créant une passerelle vers le site des faïenceries qui permettra son désenclavement avec un accès complémentaire vers le cœur de ville, et souhaite disposer de ce bien afin de commencer le programme de restructuration du cœur de ville.

L'EPFGE, en application de l'article 6 de la convention de projet, lui transfère la jouissance des lieux dans l'attente d'une cession à intervenir.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes, l'EPFGE met à la disposition de la Commune de SARREGUEMINES, qui accepte expressément, et dans les conditions définies dans la présente convention, les biens ci-après désignés à l'article 2.

Cette mise à disposition précaire et révocable vaut transfert de jouissance

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN

Ensemble immobilier situé 43 rue poincare à SARREGUEMINES, cadastré sous :

Désignation cadastrale	Adresse ou lieudit	Superficie
Section 22 n° 14	43 rue Poincaré	10 a 06 ca
Section 22 n° 247/0013	rue Poincaré	00 a 70 ca
TOTAL		10 a 76 ca

Le bien est constitué d'un bâtiment d'activité sur un niveau composé d'un vaste espace de stockage, un bureau et un sanitaire, un quai de chargement, une cour à usage de parking.

Une vue aérienne avec le périmètre de l'emprise mise à disposition est annexée à la présente convention.

Tel que le bien objet de la présente convention existe, se poursuit et comporte toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination sans exception ni réserve, la Commune de SARREGUEMINES déclarant parfaitement le connaître pour l'avoir visité dès avant ce jour et renoncer à élever aucune réclamation en raison de son état, soit d'une erreur dans la désignation, soit dans la contenance.

Copie de l'acte d'acquisition (Mentionnat les servitudes existantes) et de ses annexes (diagnostics immobiliers) jointe à la présente convention fait référence aux différentes réglementations en vigueur et informe la Commune de SARREGUEMINES des risques liés à la jouissance et à l'occupation du bien.

La Commune de SARREGUEMINES déclare en avoir parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle.

ARTICLE 3 – USAGE DU BIEN

La Commune de SARREGUEMINES poursuit son objectif de transformer ce site en projet structurant pour le coeur de ville et souhaite disposer de ce bien afin de poursuivre cet objectif.

La Commune de SARREGUEMINES pourra occuper les biens objets de la présente convention dans les conditions définies à l'article 6.

Elle fera son affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 4 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention de mise à disposition est conclue à compter de la signature de la présente par toutes les parties, jusqu'à la date de rachat du bien par la Commune de SARREGUEMINES, tel que stipulé dans la convention de projet signée par la Commune de SARREGUEMINES, le 27 JANVIER 2021 ou jusqu'à la date de cession du bien à un tiers ;

ARTICLE 5 – GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION

Compte tenu des missions exercées par la Commune de SARREGUEMINES et de la convention de projet régularisée entre les Parties, la mise à disposition des locaux par la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 – BAUX EN COURS

1. *L'EPFGE déclare que l'immeuble objet de la convention est actuellement loué.*

La Commune de Sarreguemines reconnaît avoir reçu copie du bail, lequel demeurant annexé à la présente convention, et en connaître les charges et conditions.

La Commune de Sarreguemines ayant la jouissance des biens à compter du 29/11/2022, elle percevra, à compter de cette date, les loyers, redevances ou indemnités dus en exécution du bail susvisé, et demeure fondée à demander la restitution des fonds versés par Véolia à Mme GOTTWALLES.(loyers depuis le 29/11/2022, et restitution du dépôt de garantie)

La Commune de Sarreguemines fait son affaire personnelle, le cas échéant, de la notification aux locataires de la transmission du bail à son profit.

Il est rappelé que conformément à l'acte d'acquisition du 29/11/2022 :

Le BIEN est actuellement loué au profit de la société VEOLIA (anciennement dénommée "la Compagnie générale des Eaux") pour un usage de bâtiment et quai aux termes d'un bail pour locaux d'habitation ou à usage mixte sous seing privé à SARREGUEMINES en date du 16 avril 1997 établi conformément à la loi du 06 juillet 1989 modifiée par la loi 94-624 du 21 juillet 1994 pour une durée de trois (03) années ayant commencé à courir le 1er mai 1997 pour se terminer le 30 avril 2000, depuis lors tacitement reconduit.

Le loyer est convenu payable d'avance, versé trimestriellement.

Le loyer est révisable chaque année le 1er mai, suivant la variation de l'indice national du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Un dépôt de garantie d'un montant de mille soixante-sept euros et quatorze cts (1067.14€) a été versé par le locataire. (acte rectificatif).

A ce jour, et suite à la révision du loyer effective au 01/05/2023, le loyer **trimestriel** hors charges et taxes est actuellement de deux mille six cent soixante seize euros et sept cts (2676,07 €).

Les loyers des 1er et du 2ème trimestre 2023 ont été versés par Véolia à l'ancien propriétaire, Mme GOTTWALLES, soit 4955.40 € (deux versements de 2477.70€).

1. En cas de départ volontaire du locataire actuel :

La Commune de Sarreguemines pourra, sous réserve d'avoir préalablement soumis à l'examen de l'EPFGE les modalités d'occupation (forme du contrat, durée, droits accordés...), à procéder à toute mise à disposition du bien, à titre gratuit ou à titre onéreux, par le biais d'une convention précaire étant rappelé qu'elle ne peut consentir plus de droits qu'elle ne détient elle-même au terme de la présente convention

Notamment, il est expressément rappelé que la Commune de Sarreguemines ne pourra mettre les biens à disposition d'un tiers que pour une durée ne pouvant excéder celle de la présente convention.

La Commune de Sarreguemines transmettra une copie du contrat d'occupation signé avec un tiers."

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

1) Etat du bien

La Commune de SARREGUEMINES prendra les biens dans l'état où ils se trouvent, le jour de la signature de la présente convention, sans pouvoir exiger de l'EPFGE, aucuns travaux, sécurisation, démolition, remise en état ou réparation. Elle déclare bien connaître les biens.

L'EPFGE porte à la connaissance de la commune de SARREGUEMINES les informtaion suivantes :

- Le terrain est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique AC1,
- Le terrain est concerné par une servitude AS1 résultant de l'instauration d'un périmètre de protection éloignée des eaux potables et des eaux minérales,
- Le terrain est situé partiellement dans une zone inondable et relève des zones du PPRI de la Vallée de la Sarre (zone jaune),
- Le terrain est situé dans un couloir de bruit des infrastructures de transport terrestres affectées par le bruit (catégorie 4 – 30 mètres – RN61),
- Le terrain se situe dans une zone de sismicité très faible, toute construction devra respecter les règles constructibles correspondantes (règles eurocode 8),
- Le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau MOYEN vis-à-vis de l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux.
- Présence d'amiante (cf diagnostic annexé)

La commune de SARREGUEMINES déclare être parfaitement informée de l'état du site et de ses risques, et en faire son affaire personnelle.

2) Entretien - Réparation

La Commune de SARREGUEMINES jouira des locaux raisonnablement « en bon père de famille » suivant leur désignation et leur usage : elle ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et elle devra prévenir immédiatement l'EPFGE de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à l'EPFGE.

La Commune de SARREGUEMINES devra pendant la durée de la présente convention, conserver en bon état d'entretien les biens et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil et par l'usage, ainsi que celles occasionnées par la vétusté ou la force majeure.

Elle devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou des usagers.

La Commune de SARREGUEMINES devra procéder au remplacement de tous les éléments des constructions au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire au fonctionnement des biens mis à disposition.

3) Transformation - Amélioration

Tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient fait par la Commune de SARREGUEMINES dans les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété l'EPFGE sans aucune indemnité pour la Commune de SARREGUEMINES, sauf dans les hypothèses de cession du bien au profit de la Commune de SARREGUEMINES.

L'EPFGE, pour les seuls travaux qui n'auraient pas été expressément autorisés au cours de la convention, pourra toujours demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de la Commune de SARREGUEMINES.

En outre, la Commune de SARREGUEMINES s'engage dans le cadre des utilisations envisagées, à se conformer scrupuleusement aux prescriptions et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'urbanisme, la voirie, la salubrité, la sécurité, l'environnement, les risques liés à la nature des sols, la réglementation du droit du travail, la protection de l'environnement et de ses espaces protégés,....., de manière que l'EPFGE ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

4) Affectation au domaine public

L'éventuelle ouverture au public de ce bien, sous réserve d'obtenir au préalable l'autorisation expresse de l'EPFGE, entrainera de fait le transfert de l'emprise dans le domaine public de l'EPFGE.

Si, au terme de la convention de mise à disposition, le bien devait être cédé à un opérateur privé plutôt qu'à la collectivité, la Commune de SARREGUEMINES s'engage à prendre alors une décision pour sa désaffectation, sur la base d'un constat qu'elle fera réaliser par un Officier de Police Judiciaire ou par un huissier de justice, afin que l'EPFGE puisse procéder au déclassement du bien.

En cas de cession à la Commune de SARREGUEMINES, les parties entendent faire application des dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permettant un transfert de propriété sans déclassement dès que le bien affecté à un service public relève du domaine public de l'acquéreur.

5) Assurances

5.1) Assurances souscrites par l'EPFGE

L'EPFGE déclare que l'immeuble est garanti dans le cadre de l'assurance souscrite par lui-même.

Il fera garantir en outre les conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire non occupant.

La Commune de SARREGUEMINES s'engage à communiquer à l'EPFGE, à la souscription et en cours de la présente convention, tous éléments susceptibles de modifier ou d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux locaux, sous peine d'inopposabilité desdits risques et de leurs conséquences à l'EPFGE.

Conformément à la clause relative à la – Détermination du prix de cession – de la convention de projet en date du 27/01/2021, ces frais seront pris en compte dans le calcul du prix de revient déterminé à la fin du portage foncier.

5.2) Assurances souscrites par la Commune de SARREGUEMINES

La Commune de SARREGUEMINES fera garantir :

- a) ses meubles, objets mobiliers, matériels, marchandises entreposés ainsi que toutes les installations, embellissements exécutés ou non à ses frais dans les locaux qu'elle occupe contre les risques de toute nature ou tout dommage pouvant survenir dans les lieux et notamment les risques suivants :
 - l'incendie,
 - la foudre,
 - les frais de déblais, démolitions, enlèvement, transport à la décharge, location, d'éléments d'échafaudage rendus nécessaires pour la remise en état des locaux,
 - les explosions,
 - les dommages électriques,

- les chutes et/ou chocs d'appareils de navigation aérienne, parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci,
 - les chocs de véhicules terrestres,
 - les ouragans, tempêtes, trombes, tornades, cyclones,
 - les grèves, émeutes, mouvements populaires,
 - le vandalisme, la malveillance, le sabotage,
 - les dégâts des eaux,
 - les honoraires d'expert à concurrence du barème de l'Union Professionnelle des experts,
- b) sa privation de jouissance et ses pertes d'exploitation,
- c) sa responsabilité civile vis à vis des tiers du fait de son activité, ses matériels et marchandises, de son personnel, etc ...

L'EPFGE ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols.

En cas de mise à disposition des locaux à un tiers, les règles ci-dessus devront continuer à être respectées par la Commune de SARREGUEMINES, tant pour son compte, que pour tous sous-occupants.

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, la Commune de SARREGUEMINES devra adresser à l'EPFGE, avant la prise de possession des lieux, une attestation d'assurance reprenant les garanties demandées ci-dessus.

Pendant la durée de la présente convention, elle devra justifier de la validité des contrats et du paiement des primes d'assurance à toute réquisition de l'EPFGE.

5.3) Sinistres

La Commune de SARREGUEMINES devra déclarer, à ses assureurs et simultanément à l'EPFGE tout sinistre affectant les locaux, quelle qu'en soit l'importance, et ce, au plus tard dans les 3 jours de sa connaissance.

De convention expresse, toutes indemnités dues à la Commune de SARREGUEMINES par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre affectant les Locaux, pour quelle que cause que ce soit, seront versées au privilège de l'EPFGE, les présentes valant en tant que de besoin transport à due concurrence des sommes qui pourront être dues.

5.4) Renonciation à recours

La Commune de SARREGUEMINES renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs à tout recours contre l'EPFGE et ses assureurs ou la copropriété et ses assureurs, au titre des dommages garantis par les polices d'assurances souscrites en vertu de l'article 5.2 précédent.

A titre de réciprocité, l'EPFGE et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Commune de SARREGUEMINES, au titre des dommages garantis par les polices d'assurances souscrites en vertu de l'article 5.1 précédent.

Les évènements non assurés, les franchises prévues au contrat, les déchéances pour non respect par l'EPFGE ou la Commune de SARREGUEMINES de leurs obligations en cas de sinistre resteront à la charge de celui qui n'aura pas respecté ses obligations.

6) Impôts

Conformément à l'acte d'acquisition du 25/01/2023, l'EPFGE acquitte tous impôts (taxes foncières, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Cependant, comme stipulé à la clause relative à la – Détermination du prix de cession – de la convention de projet du 27/01/2021, ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient déterminé à la fin du portage foncier.

7) Contrats et abonnements

La Commune de SARREGUEMINES fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements (eau, gaz, électricité, téléphone), de toute fourniture d'énergie, de fluides ou d'aménagements spécifiques, de façon à ce que l'EPFGE ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

8) Visite des lieux

La Commune de SARREGUEMINES devra laisser l'EPFGE, ses agents et ses prestataires accéder à l'intégralité des lieux mis à disposition pour visiter, et au besoin intervenir. L'EPFGE devra informer la Commune de SARREGUEMINES de ses interventions dans un délai raisonnable sauf cas d'urgence.

Notamment, l'EPFGE reste autorisé à intervenir sur site dans le cadre des politiques de reconversion (études, investigations sur site, travaux, etc...).

9) Recours - Désistement

La Commune de SARREGUEMINES renonce à tout recours contre l'EPFGE pour les dommages de toute nature qu'elle pourrait subir, pour quelque cause que ce soit, au vu des droits et obligations, telles que définies par la présente convention et s'engage à ne réclamer à l'EPFGE aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il en va de même si la Commune de SARREGUEMINES se trouvait mise en cause par des usagers ou des tiers pour des dommages par eux subis, pour quelque cause que ce soit, au vu des droits et obligations tels que définis par la présente convention.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs à savoir :

- Monsieur Marc ZINGRAFF, ès qualités, pour la Commune de SARREGUEMINES, Hôtel de Ville, 2 rue du Maire Massing, 57200 SARREGUEMINES
- Monsieur Alain TOUBOL, ès qualités, pour l'EPFGE, rue Robert Blum, BP 245, 54701 PONT-A-MOUSSON.

ARTICLE 9 - CESSION/RESILIATION ANTICIPEE

- a) La présente convention de mise à disposition cessera de produire tous effets à la date de la cession du bien à la Commune de SARREGUEMINES ou au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par elle, conformément à la convention de projet.
- b) En cas d'inexécution partielle ou totale de l'une des obligations énoncées dans la présente convention, sa résiliation ou sa résolution sera envisagée de façon convenue entre les parties. Dans cette hypothèse, la Commune de SARREGUEMINES s'expose au rachat des biens sans délai.
- c) En cas d'inexécution partielle ou totale de l'une des obligations énoncées dans la présente convention, à défaut d'accord entre les parties sur les modalités d'une résiliation amiable de la présente convention en application de l'article 9 b, et , un mois après une mise en demeure restée infructueuse adressée par exploit d'huissier, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à l'EPFGE, sans aucune formalité judiciaire, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus. Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel pour obtenir l'expulsion des Locaux.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de survenance d'un litige, les parties à la présente s'engagent, préalablement à toute saisine du juge, à se rencontrer pour tenter la négociation d'une solution amiable dans un esprit de loyauté et de bonne foi.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de 30 jours les parties ne parviennent à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Fait à PONT-A-MOUSSON, le
En deux exemplaires originaux.

Pour l'EPFGE,
Le Directeur Général,
Alain TOUBOL

Pour la Commune de SARREGUEMINES,
Le Maire,
Marc ZINGRAFF

Annexe : vue aérienne et périmètre de l'emprise mise à disposition



Plan cadastral



Autres annexes : Acte d'acquisition et ses diagnostics



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN IMMOBILIER
Commune de SARREGUEMINES – Site 47 rue Poincaré
Opération N° MO10S023000

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier de Grand Est dont le siège est situé rue Robert Blum, 54701 PONT-A-MOUSSON CEDEX, représenté par son Directeur Général, Monsieur Alain TOUBOL, désigné ci-après par le terme : « l'EPFGE »,

D'UNE PART,

La Commune de SARREGUEMINES, représentée par Monsieur ZINGRAFF Marc, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes, dénommée ci-après par le terme : « la Commune de SARREGUEMINES »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Aux termes d'une convention de projet en date du 27/10/2021, de son avenant n° 1 en date du 12/09/2022, la Commune de SARREGUEMINES et l'EPFGE ont défini leurs engagements respectifs en vue de l'acquisition du site :

- Immeuble sis 47 rue Poincaré à SARREGUEMINES, acquis le 25/01/2023 par l'EPFGE.

La Commune poursuit son objectif de transformer ce site en créant une passerelle vers le site des faïenceries qui permettra son désenclavement avec un accès complémentaire vers le cœur de ville, et souhaite disposer de ce bien afin de commencer le programme de restructuration du cœur de ville.

L'EPFGE, en application de l'article 6 de la convention de projet, lui transfère la jouissance des lieux dans l'attente d'une cession à intervenir.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes, l'EPFGE met à la disposition de la Commune de SARREGUEMINES, qui accepte expressément, et dans les conditions définies dans la présente convention, les biens ci-après désignés à l'article 2.

Cette mise à disposition précaire et révocable vaut transfert de jouissance

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN

Ensemble immobilier situé 47 rue poincare à SARREGUEMINES, cadastré sous :

Désignation cadastrale	Adresse ou lieudit	Superficie
Section 22 n° 265/15	Rue de Steinbach	14 a 95 ca
TOTAL		14 a 95 ca

Le bien est constitué d'un bâtiment d'activité R+1, composé de locaux sociaux, vestiaires et sanitaire, de bureaux et une extension à usage de garage et deux ateliers, d'une surface : R+1 de 530.67 m² environ

Une vue aérienne avec le périmètre de l'emprise mise à disposition est annexée à la présente convention.

Tel que le bien objet de la présente convention existe, se poursuit et comporte toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination sans exception ni réserve, la Commune de SARREGUEMINES déclarant parfaitement le connaître pour l'avoir visité dès avant ce jour et renoncer à élever aucune réclamation en raison de son état, soit d'une erreur dans la désignation, soit dans la contenance.

Copie de l'acte d'acquisition (Mentionnat les servitudes existantes) et de ses annexes (diagnostics immobiliers) jointe à la présente convention fait référence aux différentes réglementations en vigueur et informe la Commune de SARREGUEMINES des risques liés à la jouissance et à l'occupation du bien.

La Commune de SARREGUEMINES déclare en avoir parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle.

ARTICLE 3 – USAGE DU BIEN

La Commune de SARREGUEMINES poursuit son objectif de transformer ce site en projet structurant pour le coeur de ville et souhaite disposer de ce bien afin de poursuivre cet objectif.

La Commune de SARREGUEMINES pourra occuper les biens objets de la présente convention dans les conditions définies à l'article 6.

Elle fera son affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 4 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention de mise à disposition est conclue à compter de la signature de la présente par toutes les parties, jusqu'à la date de rachat du bien par la Commune de SARREGUEMINES, tel que stipulé dans la convention de projet signée par la Commune de SARREGUEMINES, le 27 JANVIER 2021 ou jusqu'à la date de cession du bien à un tiers ;

ARTICLE 5 – GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION

Compte tenu des missions exercées par la Commune de SARREGUEMINES et de la convention de projet régularisée entre les Parties, la mise à disposition des locaux par la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 – BAUX EN COURS

L'EPFGE déclare que l'immeuble objet de la convention n'est actuellement pas loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

1) Etat du bien

La Commune de SARREGUEMINES prendra les biens dans l'état où ils se trouvent, le jour de la signature de la présente convention, sans pouvoir exiger de l'EPFGE, aucuns travaux, sécurisation, démolition, remise en état ou réparation. Elle déclare bien connaître les biens.

L'EPFGE porte à la connaissance de la commune de SARREGUEMINES les informations suivantes :

- L'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique
- L'immeuble se trouve concerné par des servitudes, détaillées dans la page 9 de l'acte d'acquisition annexé.
- Présence d'amiante (cf diagnostic annexé)
- Les diagnostics environnementaux font état de risques (Cf annexes)
- Présence d'une chaudière gaz individuelle, non garantie de fonctionnement

La commune de SARREGUEMINES déclare être parfaitement informée de l'état du site et de ses risques, et en faire son affaire personnelle.

2) Entretien - Réparation

La Commune de SARREGUEMINES jouira des locaux raisonnablement « en bon père de famille » suivant leur désignation et leur usage : elle ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et elle devra prévenir immédiatement l'EPFGE de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à l'EPFGE.

La Commune de SARREGUEMINES devra pendant la durée de la présente convention, conserver en bon état d'entretien les biens et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil et par l'usage, ainsi que celles occasionnées par la vétusté ou la force majeure.

Elle devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou des usagers.

La Commune de SARREGUEMINES devra procéder au remplacement de tous les éléments des constructions au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire au fonctionnement des biens mis à disposition.

3) Transformation - Amélioration

Tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient fait par la Commune de SARREGUEMINES dans les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété l'EPFGE sans aucune indemnité pour la Commune de SARREGUEMINES, sauf dans les hypothèses de cession du bien au profit de la Commune de SARREGUEMINES.

L'EPFGE, pour les seuls travaux qui n'auraient pas été expressément autorisés au cours de la convention, pourra toujours demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de la Commune de SARREGUEMINES.

En outre, la Commune de SARREGUEMINES s'engage dans le cadre des utilisations envisagées, à se conformer scrupuleusement aux prescriptions et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'urbanisme, la voirie, la salubrité, la sécurité, l'environnement, les risques liés à la nature des sols, la réglementation du droit du travail, la protection de l'environnement et de ses espaces protégés,....., de manière que l'EPFGE ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

4) Affectation au domaine public

L'éventuelle ouverture au public de ce bien, sous réserve d'obtenir au préalable l'autorisation expresse de l'EPFGE, entrainera de fait le transfert de l'emprise dans le domaine public de l'EPFGE.

Si, au terme de la convention de mise à disposition, le bien devait être cédé à un opérateur privé plutôt qu'à la collectivité, la Commune de SARREGUEMINES s'engage à prendre alors une décision

pour sa désaffectation, sur la base d'un constat qu'elle fera réaliser par un Officier de Police Judiciaire ou par un huissier de justice, afin que l'EPFGE puisse procéder au déclassement du bien.

En cas de cession à la Commune de SARREGUEMINES, les parties entendent faire application des dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permettant un transfert de propriété sans déclassement dès que le bien affecté à un service public relève du domaine public de l'acquéreur.

5) Assurances

5.1) Assurances souscrites par l'EPFGE

L'EPFGE déclare que l'immeuble est garanti dans le cadre de l'assurance souscrite par lui-même.

Il fera garantir en outre les conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire non occupant.

La Commune de SARREGUEMINES s'engage à communiquer à l'EPFGE, à la souscription et en cours de la présente convention, tous éléments susceptibles de modifier ou d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux locaux, sous peine d'inopposabilité desdits risques et de leurs conséquences à l'EPFGE.

Conformément à la clause relative à la – Détermination du prix de cession – de la convention de projet en date du 27/01/2021, ces frais seront pris en compte dans le calcul du prix de revient déterminé à la fin du portage foncier.

5.2) Assurances souscrites par la Commune de SARREGUEMINES

La Commune de SARREGUEMINES fera garantir :

a) ses meubles, objets mobiliers, matériels, marchandises entreposés ainsi que toutes les installations, embellissements exécutés ou non à ses frais dans les locaux qu'elle occupe contre les risques de toute nature ou tout dommage pouvant survenir dans les lieux et notamment les risques suivants :

- l'incendie,
- la foudre,
- les frais de déblais, démolitions, enlèvement, transport à la décharge, location, d'éléments d'échafaudage rendus nécessaires pour la remise en état des locaux,
- les explosions,
- les dommages électriques,
- les chutes et/ou chocs d'appareils de navigation aérienne, parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci,
- les chocs de véhicules terrestres,
- les ouragans, tempêtes, trombes, tornades, cyclones,
- les grèves, émeutes, mouvements populaires,
- le vandalisme, la malveillance, le sabotage,
- les dégâts des eaux,

- les honoraires d'expert à concurrence du barème de l'Union Professionnelle des experts,
- b) sa privation de jouissance et ses pertes d'exploitation,
- c) sa responsabilité civile vis à vis des tiers du fait de son activité, ses matériels et marchandises, de son personnel, etc ...

L'EPFGE ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols.

En cas de mise à disposition des locaux à un tiers, les règles ci-dessus devront continuer à être respectées par la Commune de SARREGUEMINES, tant pour son compte, que pour tous sous-occupants.

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, la Commune de SARREGUEMINES devra adresser à l'EPFGE, avant la prise de possession des lieux, une attestation d'assurance reprenant les garanties demandées ci-dessus.

Pendant la durée de la présente convention, elle devra justifier de la validité des contrats et du paiement des primes d'assurance à toute réquisition de l'EPFGE.

5.3) Sinistres

La Commune de SARREGUEMINES devra déclarer, à ses assureurs et simultanément à l'EPFGE tout sinistre affectant les locaux, quelle qu'en soit l'importance, et ce, au plus tard dans les 3 jours de sa connaissance.

De convention expresse, toutes indemnités dues à la Commune de SARREGUEMINES par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre affectant les Locaux, pour quelle que cause que ce soit, seront versées au privilège de l'EPFGE, les présentes valant en tant que de besoin transport à due concurrence des sommes qui pourront être dues.

5.4) Renonciation à recours

La Commune de SARREGUEMINES renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs à tout recours contre l'EPFGE et ses assureurs ou la copropriété et ses assureurs, au titre des dommages garantis par les polices d'assurances souscrites en vertu de l'article 5.2 précédent.

A titre de réciprocité, l'EPFGE et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Commune de SARREGUEMINES, au titre des dommages garantis par les polices d'assurances souscrites en vertu de l'article 5.1 précédent.

Les événements non assurés, les franchises prévues au contrat, les déchéances pour non respect par l'EPFGE ou la Commune de SARREGUEMINES de leurs obligations en cas de sinistre resteront à la charge de celui qui n'aura pas respecté ses obligations.

6) Impôts

Conformément à l'acte d'acquisition du 25/01/2023, l'EPFGE acquitte tous impôts (taxes foncières, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Cependant, comme stipulé à la clause relative à la – Détermination du prix de cession – de la convention de projet du 27/01/2021, ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient déterminé à la fin du portage foncier.

7) Contrats et abonnements

La Commune de SARREGUEMINES fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements (eau, gaz, électricité, téléphone), de toute fourniture d'énergie, de fluides ou d'aménagements spécifiques, de façon à ce que l'EPFGE ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

8) Visite des lieux

La Commune de SARREGUEMINES devra laisser l'EPFGE, ses agents et ses prestataires accéder à l'intégralité des lieux mis à disposition pour visiter, et au besoin intervenir. L'EPFGE devra informer la Commune de SARREGUEMINES de ses interventions dans un délai raisonnable sauf cas d'urgence.

Notamment, l'EPFGE reste autorisé à intervenir sur site dans le cadre des politiques de reconversion (études, investigations sur site, travaux, etc...).

9) Recours - Désistement

La Commune de SARREGUEMINES renonce à tout recours contre l'EPFGE pour les dommages de toute nature qu'elle pourrait subir, pour quelque cause que ce soit, au vu des droits et obligations, telles que définies par la présente convention et s'engage à ne réclamer à l'EPFGE aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Il en va de même si la Commune de SARREGUEMINES se trouvait mise en cause par des usagers ou des tiers pour des dommages par eux subis, pour quelque cause que ce soit, au vu des droits et obligations tels que définis par la présente convention.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs à savoir :

- Monsieur Marc ZINGRAFF, ès qualités, pour la Commune de SARREGUEMINES, Hôtel de Ville, 2 rue du Maire Massing, 57200 SARREGUEMINES
- Monsieur Alain TOUBOL, ès qualités, pour l'EPFGE, rue Robert Blum, BP 245, 54701 PONT-A-MOUSSON.

ARTICLE 9 - CESSIION/RESILIATION ANTICIPEE

- a) La présente convention de mise à disposition cessera de produire tous effets à la date de la cession du bien à la Commune de SARREGUEMINES ou au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par elle, conformément à la convention de projet.
- b) En cas d'inexécution partielle ou totale de l'une des obligations énoncées dans la présente convention, sa résiliation ou sa résolution sera envisagée de façon convenue entre les parties. Dans cette hypothèse, la Commune de SARREGUEMINES s'expose au rachat des biens sans délai.
- c) En cas d'inexécution partielle ou totale de l'une des obligations énoncées dans la présente convention, à défaut d'accord entre les parties sur les modalités d'une résiliation amiable de la présente convention en application de l'article 9 b, et , un mois après une mise en demeure restée infructueuse adressée par exploit d'huissier, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à l'EPFGE, sans aucune formalité judiciaire, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus. Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel pour obtenir l'expulsion des Locaux.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de survenance d'un litige, les parties à la présente s'engagent, préalablement à toute saisine du juge, à se rencontrer pour tenter la négociation d'une solution amiable dans un esprit de loyauté et de bonne foi.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de 30 jours les parties ne parviennent à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Fait à PONT-A-MOUSSON, le
En deux exemplaires originaux.

Pour l'EPFGE,
Le Directeur Général,
Alain TOUBOL

Pour la Commune de SARREGUEMINES,
Le Maire,
Marc ZINGRAFF

Annexe : vue aérienne et périmètre de l'emprise mise à disposition



Plan cadastral



Autres annexes : Acte d'acquisition et ses diagnostics